

---

---

**ANNÉE 2022**

---

---



**AJACCIO**  
**CITÀ D'AIACCIU**

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

---

---

**MAI**

---

---



**AJACCIO**  
**CITÀ D'AIACCIU**

**MAI**

---

**Décisions  
Municipales**

---



**AJACCIO**  
CITÀ D'AJACCIU

Décision N° 2022/52

**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**Objet : Fixation de la quantité et du prix de vente d'objets dérivés pour la boutique du Palais Fesch musée des Beaux-arts, fixation de la quantité pour les échanges inter-musées.**

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ; stipulant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou en partie et pour la durée de son mandat du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ces articles, plus particulièrement l'alinéa 2, relatif aux pouvoirs susceptibles d'être délégués au Maire en ce qui concerne la fixation de tarifs, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal,

**Vu** la délibération n°2020/220 en date du 28 septembre 2020 portant délégation en tout ou partie des attributions du conseil municipal, limitativement énumérées par la loi, au maire Laurent Marcangeli ;

**Considérant** que les produits dérivés, générateurs de recettes, sont un support promotionnel représentatif de la politique culturelle et muséographique engagée par la ville d'Ajaccio;

**Considérant** qu'il convient de fixer le nombre et le prix des objets dérivés qui seront mis en vente à la boutique du Musée et qui seront envoyés dans les différents Musées à titre d'échange.

**-DECIDE-**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le nombre et le prix d'ouvrages et d'objets dérivés sont fixés ainsi que suit :

**200 Planches de stickers « Baby Napoléon », dont 170 pour la vente en boutique à 4,00 € et 30 pour les échanges inter-musées.**

**200 Portes-clés « Baby Napoléon », dont 180 pour la vente en boutique à 5,70€ et 20 pour les échanges inter-musées.**

**Article 2**

Les recettes provenant de cette vente seront portées au budget de la Ville chapitre 70, article 7062, fonction 322.

**Article 3°**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

**Article 4°**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

**Article 5°**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Ajaccio, le : 03/05/2022

Le Maire

  
Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20220503-2022\_52-AU

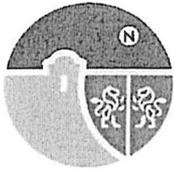
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/05/2022

Affichage : 20/05/2022

Pour l'autorité compétente par délégation





**AJACCIO**  
CITÀ D'AIACCIU

- DÉCISION MUNICIPALE -

N° 2022/53

**Prise en vertu d'une délégation donnée  
au Maire par le Conseil Municipal  
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT  
portant règlement d'honoraires à la SCP Roberto RUDI de l'état de frais et émoluments dû  
dans l'affaire Blanchard (signification jugement).**

-ooOoo-

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO**

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11<sup>ème</sup> de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n°2020/220 du 28 septembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.T.

VU, l'état de frais et honoraires exposé par la SCP Roberto RUDI, Huissier de Justice en date du 13 octobre 2021, concernant la signification d'un jugement dans l'affaire Blanchard et arrêté à la somme de 70.48 Euros.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'acquitter la somme de **70.48 euros** à la SCP Roberto RUDI représentant le montant des émoluments dans le cadre d'un jugement dans l'affaire Blanchard et arrêté à la somme de **70.48 Euros**.

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** Le Maire de la Ville d'Ajaccio paiera à la SCP Roberto RUDI Huissier de Justice, domicilié 6 Avenue Pascal Paoli 20 176 AJACCIO CEDEX 1, la somme de **70.48 euros** représentant le montant de ses émoluments dans le cadre de la signification **d'un jugement dans l'affaire Blanchard**.

**ARTICLE 2 :** Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à AJACCIO, le 05 mai 2022



Le Maire

  
Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20220505-2022\_53-AU

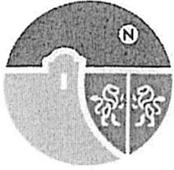
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/05/2022

Affichage : 12/05/2022

Pour l'autorité compétente par délégation





**AJACCIO**  
CITÀ D'AJACCIU

- **DÉCISION MUNICIPALE** -

N° 2022/54

**Prise en vertu d'une délégation donnée  
au Maire par le Conseil Municipal  
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT  
portant règlement d'honoraires à la SCP Roberto RUDI de l'état de frais et émoluments dû  
dans l'affaire TOMASI (notification).**

-ooOoo-

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO**

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11<sup>ème</sup> de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n°2020/220 du 28 septembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.T.

VU, l'état de frais et honoraires exposé par la SCP Roberto RUDI, Huissier de Justice, en date du 13 octobre 2021 concernant la notification dans l'affaire TOMASI et arrêté à la somme de 41.31 Euros.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'acquitter la somme de **41.31 euros** à la SCP Roberto RUDI représentant le montant de ses émoluments dans le cadre d'une notification dans l'affaire TOMASI et arrêté à la somme de **41.31 Euros**.

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** Le Maire de la Ville d'Ajaccio paiera à la SCP Roberto RUDI Huissier de Justice, domicilié 6 Avenue Pascal Paoli 20 176 AJACCIO CEDEX 1, la somme de **41.31 euros** représentant le montant de ses émoluments dans le cadre d'une notification dans l'affaire TOMASI.

**ARTICLE 2 :** Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à AJACCIO, le 05 mai 2022



Le Maire  
  
Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20220505-2022\_54-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/05/2022

Affichage : 12/05/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



- DÉCISION MUNICIPALE -

N° 2022/55

**Prise en vertu d'une délégation donnée  
au Maire par le Conseil Municipal  
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT  
portant règlement d'honoraires à la SCP Roberto RUDI de l'état de frais et émoluments dû  
dans l'affaire Société Orange (déclaration de préemption).**

-ooOoo-

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO**

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11<sup>ème</sup> de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n°2020/220 du 28 septembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.T.

VU, l'état de frais et honoraires exposé par la SCP Roberto RUDI, Huissier de Justice, en date du 22 décembre 2021 concernant la signification d'une déclaration de droit de préemption et arrêté à la somme de 239 Euros.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'acquitter la somme de **239 euros** à la SCP Roberto RUDI représentant le montant de ses émoluments dans le cadre de la signification d'une déclaration de droit de préemption et arrêté à la somme de **239 Euros**.

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** Le Maire de la Ville d' Ajaccio paiera à la SCP Roberto RUDI Huissier de Justice, domicilié 6 Avenue Pascal Paoli 20 176 AJACCIO CEDEX 1, la somme de **239 euros** représentant le montant de ses émoluments dans le cadre de la signification **d'une déclaration de droit de préemption** dans le cadre de l' affaire Société orange.

**ARTICLE 2 :** Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l' article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l' objet d' un compte rendu lors d' une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur général des services de la Ville d' Ajaccio est chargé de l' exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l' article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente décision peut faire l' objet d' un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l' application "Télérecours citoyens", accessible depuis l' adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à AJACCIO, le 05 mai 2022



Le Maire

  
Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20220505-2022\_55-AU

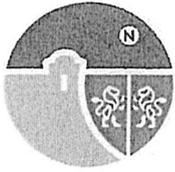
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/05/2022

Affichage : 12/05/2022

Pour l'autorité compétente par délégation





**AJACCIO**  
CITÀ D'AJACCIU

- DÉCISION MUNICIPALE -

N° 2022/56

**Prise en vertu d'une délégation donnée  
au Maire par le Conseil Municipal  
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT  
portant règlement d'honoraires à la SCP Roberto RUDI de l'état de frais et émoluments dû  
dans l'affaire SCI CAPO & OLIVETTI ( assignation)**

-ooOoo-

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO**

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11<sup>ème</sup> de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n°2020/220 du 28 septembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.T.

VU, l'état de frais et honoraires exposé par la SCP Roberto RUDI, Huissier de Justice, en date du 13 janvier 2022 concernant l'assignation dans l'affaire SCI CAPO & OLIVETTI et arrêté à la somme de 57.74 Euros.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'acquitter la somme de **57.74 Euros** à la SCP Roberto RUDI représentant le montant de ses émoluments dans le cadre de l'assignation dans l'affaire SCI CAPO & OLIVETTI et arrêté à la somme de 57.74 Euros.

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** Le Maire de la Ville d'Ajaccio paiera à la SCP Roberto RUDI Huissier de Justice, domicilié 6 Avenue Pascal Paoli 20 176 AJACCIO CEDEX 1, la somme de **57.74 Euros** représentant le montant de ses émoluments dans le cadre de l'assignation dans l'affaire SCI CAPO & OLIVETTI.

**ARTICLE 2 :** Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à AJACCIO, le 05 mai 2022



Le Maire  
  
Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20220505-2022\_56-AU

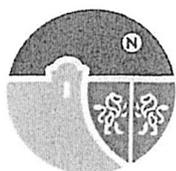
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/05/2022

Affichage : 12/05/2022

Pour l'autorité compétente par délégation





**AJACCIO**  
CITÀ D'AIACCIU

- DÉCISION MUNICIPALE -

N° 2022/57

**Prise en vertu d'une délégation donnée  
au Maire par le Conseil Municipal  
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT  
portant règlement d'honoraires à la SCP Roberto RUDI de l'état de frais et émoluments dû  
dans l'affaire MOOREA (procès verbal de constat).**

-ooOoo-

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO**

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11<sup>ème</sup> de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n°2020/220 du 28 septembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.T.

VU, l'état de frais et honoraires exposé par la SCP Roberto RUDI, Huissier de Justice, en date du 01 mai 2021 concernant le procès verbal de constat dans l'affaire MOOREA et arrêté à la somme de 429.20 Euros.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'acquitter la somme de **429.20 euros** à la SCP Roberto RUDI représentant le montant de ses émoluments dans le cadre du procès verbal de constat dans l'affaire MOOREA et arrêté à la somme de **429.20** Euros.

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** Le Maire de la Ville d'Ajaccio paiera à la SCP Roberto RUDI Huissier de Justice, domicilié 6 Avenue Pascal Paoli 20 176 AJACCIO CEDEX 1, la somme de **429.20 euros** représentant le montant de ses émoluments dans le cadre **du procès verbal de constat dans l'affaire MOOREA.**

**ARTICLE 2 :** Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.  
Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à AJACCIO, le 05 mai 2022



Le Maire

  
Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20220505-2022\_57-AU

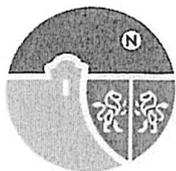
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/05/2022

Affichage : 12/05/2022

Pour l'autorité compétente par délégation





**AJACCIO**  
CITÀ D'AIACCIU

- DÉCISION MUNICIPALE -

N° 2022/58

**Prise en vertu d'une délégation donnée  
au Maire par le Conseil Municipal  
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT  
portant règlement d'honoraires à la SCP Roberto RUDI de l'état de frais et émoluments dû  
dans l'affaire JL NAPO (signification arrêt).**

-ooOoo-

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO**

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11<sup>ème</sup> de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n°2020/220 du 28 septembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.T.

VU, l'état de frais et honoraires exposé par la SCP Roberto RUDI, Huissier de Justice, concernant la signification d'une déclaration de droit de préemption et arrêté à la somme de 73.04 Euros.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'acquitter la somme de **73.04 euros** à la SCP Roberto RUDI représentant le montant de ses émoluments dans le cadre d'une signification dans l'affaire JL NAPO et arrêté à la somme de **73.04** Euros.

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** Le Maire de la Ville d'Ajaccio paiera à la SCP Roberto RUDI Huissier de Justice, domicilié 6 Avenue Pascal Paoli 20 176 AJACCIO CEDEX 1, la somme de **73.04 euros** représentant le montant de ses émoluments dans le cadre de la signification dans l'affaire JL NAPO.

**ARTICLE 2 :** Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à AJACCIO, le 05 mai 2022



Le Maire  
  
Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20220505-2022\_58-AU

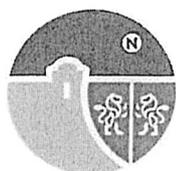
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/05/2022

Affichage : 12/05/2022

Pour l'autorité compétente par délégation





**AJACCIO**  
CITÀ D'AIACCIU

- **DÉCISION MUNICIPALE** -

N° 2022/59

**Prise en vertu d'une délégation donnée  
au Maire par le Conseil Municipal  
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT  
portant règlement d'honoraires à la SCP Roberto RUDI de l'état de frais et émoluments dû  
dans l'affaire FARINACCI (Procès verbal de constat).**

-ooOoo-

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO**

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11<sup>ème</sup> de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n°2020/220 du 28 septembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.T.

VU, l'état de frais et honoraires exposé par la SCP Roberto RUDI, Huissier de Justice, en date du 13 octobre 2021 concernant la signification d'une déclaration de droit de préemption et arrêté à la somme de 489.20 Euros.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'acquitter la somme de **489.20 euros** à la SCP Roberto RUDI représentant le montant de ses émoluments dans le cadre d'un procès verbal de constat dans l'affaire FARINACCI et arrêté à la somme de **489.20 Euros**.

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** Le Maire de la Ville d'Ajaccio paiera à la SCP Roberto RUDI Huissier de Justice, domicilié 6 Avenue Pascal Paoli 20 176 AJACCIO CEDEX 1, la somme de **489.20 euros** représentant le montant de ses émoluments **d'un procès verbal de constat dans l'affaire FARINACCI.**

**ARTICLE 2 :** Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à AJACCIO, le 05 mai 2022



Le Maire  
  
Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20220505-2022\_59-AU

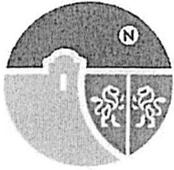
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/05/2022

Affichage : 12/05/2022

Pour l'autorité compétente par délégation





**AJACCIO**  
CITÀ D'AIACCIU

- DÉCISION MUNICIPALE -

N° 2022/60

Prise en vertu d'une délégation donnée  
au Maire par le Conseil Municipal  
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT  
portant règlement d'honoraires à la SCP Roberto RUDI de l'état de frais et émoluments dû  
dans l'affaire LENTALI (Procès verbal de constat).

-ooOoo-

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO**

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11<sup>ème</sup> de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n°2020/220 du 28 septembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.T.

VU, l'état de frais et honoraires exposé par la SCP Roberto RUDI, Huissier de Justice, en date du 13 octobre 2021 concernant la signification d'une déclaration de droit de préemption et arrêté à la somme de 309.20 Euros.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'acquitter la somme de **309.20 euros** à la SCP Roberto RUDI représentant le montant de ses émoluments dans le cadre d'un procès verbal de constat dans l'affaire LENTALI et arrêté à la somme de **309.20 Euros**.

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** Le Maire de la Ville d'Ajaccio paiera à la SCP Roberto RUDI Huissier de Justice, domicilié 6 Avenue Pascal Paoli 20 176 AJACCIO CEDEX 1, la somme de **309.20 euros** représentant le montant de ses émoluments **d'un procès verbal de constat dans l'affaire LENTALI.**

**ARTICLE 2 :** Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à AJACCIO, le 05 mai 2022



**Le Maire**  
  
**Laurent MARCANGELI**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20220505-2022\_60-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/05/2022

Affichage : 12/05/2022

Pour l'autorité compétente par délégation





**AJACCIO**  
CITÀ D'AIACCIU

Décision municipale N° 2022/ 61

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Objet : Mise à disposition de terrains au profit de l'Association CPIE (Site des Milelli)**

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

**Vu,** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;

**Vu,** l'article L2122\_22 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Maire peut être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal ;

**Vu,** le paragraphe 5 de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales susmentionné, plus particulièrement relatif aux pouvoirs éventuels du Maire quand il s'agit de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

**Vu,** la délibération n°2020/220 en date du 28 septembre 2020 portant délégation en tout ou partie des attributions du conseil municipal, limitativement énumérées par la loi, au maire Laurent Marcangeli ;

**Vu,** la délibération n°2020 /220 du 28 septembre par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire et à son premier adjoint, le bénéfice des dispositions de l'article L2122-22 susmentionné et a, le cas échéant, précisé les conditions de cet octroi ;

**Considérant** que l'association CPIE propose des activités d'intérêt général en matière environnementale, pédagogique et d'insertion sociale ;

**Considérant** la nécessité pour cette association de disposer de locaux et terrains sis lieudit les Milelli, cadastrés section D n°99, 267 et 268 d'une superficie totale de 14 613 m2 pour y réaliser ses projets éducatifs ;

**Considérant,** dès lors, qu'il convient de procéder à la conclusion d'une convention de mise à disposition au profit de l'association Centre Permanent d'initiation à l'environnement (CPIE) des biens ci-avant désignés ;

**-DECIDE-**

**Article 1**

La conclusion d'une convention de mise à disposition à titre gratuit au profit de l'association Centre Permanent d'initiation à l'environnement Urbain (CPIE), portant sur des parcelles de terre supportant une bâtisse appartenant à la Ville d'Ajaccio au lieu-dit Milelli cadastrés Section D n°99, 267 et 268.

**Article 2**

Toutes les clauses et conditions de la mise à disposition sont stipulées dans la convention jointe en annexe.

**Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

**Article 4**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

**Article 5**

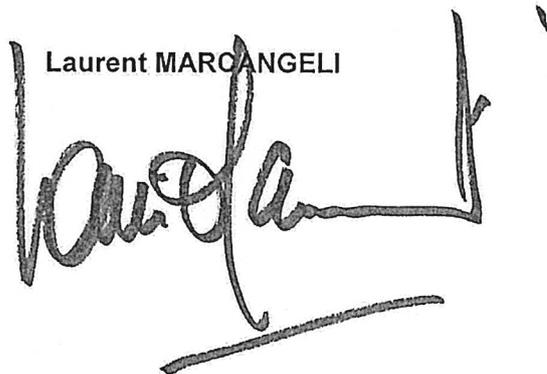
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Ajaccio, le : 07/05/2022

Le Maire

Laurent MARGANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20220510-2022\_61-AU

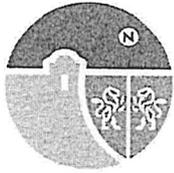
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2022

Affichage : 26/09/2022

Pour l'autorité compétente par délégation





**AJACCIO**  
CITÀ D'AIACCIU

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE ENVIRONNEMENT, CADRE DE VIE, ATTRACTIVITÉ  
DIRIZZIONI GINERALI AGHIUNTA AMBIENTI, QUATRU DI VITA, ATTRATTIVITÀ  
DIRECTION POPULATION ET CITOYENNETÉ  
DIRIZZIONI DI A PUPULAZIONI È DI A CITATINANZA  
SERVICE DES CIMETIERES  
SERVIZIU DI I CAMPISANTI

**DECISION N°2022/62**

Portant modification de la décision attributive de concession  
Contrat n°2793 au plan T-39 d'une superficie de 6m<sup>2</sup>  
Cimetière communal **Saint-Antoine** d'une durée de 50 ans

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,  
Vu, la délibération n°2015-4 du 8 février 2015 par laquelle le conseil municipal a accordé au Maire le bénéfice des dispositions de l'Article L.2122-22.  
Vu, la décision en date du 01/04/2022 concédant pour une durée de 50 ans un lot de terrain de 6m<sup>2</sup> à **Monsieur SALDUCCI Fortuné et son épouse Madame PAOLETTI Marie-Françoise** moyennant la somme de 6136 euros intégralement versée le 31/03/2022.  
Vu, la demande de **Monsieur SALDUCCI Fortuné et son épouse Madame PAOLETTI Marie-Françoise** en date du 13/05/2022, demandant un changement de parcelle.  
Considérant, qu'aucunes dispositions du code général des collectivités territoriales ne s'opposent à ce qu'il soit fait droit à la requête de **Monsieur SALDUCCI Fortuné et son épouse Madame PAOLETTI Marie-Françoise**.

**DECIDONS**

**ARTICLE 1.** Il est accordé au nom de **Monsieur SALDUCCI Fortuné et son épouse Madame PAOLETTI Marie-Françoise**, en remplacement de la parcelle T-39, il faut la parcelle T-84 au cimetière communal de Saint-Antoine.

**ARTICLE 2.** Ampliation de la présente décision sera transmise aux dites concessionnaires, à M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Municipal.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20220513-2022\_62-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2022

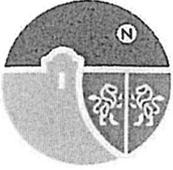
Affichage : 29/06/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Ajaccio, le 13 mai 2022  
Aiacciu, u 13 di Maghju di 2022

**Le Maire de la ville d'Ajaccio**  
**Ou le fonctionnaire délégué**  
U Sgiò-Merri di a città d'Aiacciu  
U burocratu delegatu



**AJACCIO**  
CITÀ D'AIACCIU

**- DÉCISION MUNICIPALE -**

**N° 2022/ 063**

Prise en vertu d'une délégation donnée au maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT portant autorisation donnée au Maire de signer avec la SAS Corsovia une convention de location d'un terrain nu.

-ooOoo-

Le Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 5<sup>ème</sup> de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU, la délibération n° 2020/220 du 28 septembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la proposition de la SAS Corsovia, de louer, pour l'euro symbolique, à la commune d'Ajaccio, une partie de la parcelle cadastrée section AH n° 49 dont elle est propriétaire, pour une contenance de 2400 m2, à usage de parking pour les usagers de la plage du Lazaret et les visiteurs du musée du même nom, pour une période courant du 1<sup>er</sup> Juin au 30 Septembre 2022.

**CONSIDERANT** qu'il convient de donner une réponse favorable à cette demande qui sert l'intérêt général,

**- DECIDE -**

**ARTICLE 1 :** Le Maire de la Ville d'Ajaccio est autorisé à signer avec la SAS Corsovia une convention de louage de choses aux fins de disposer d'un parking adjacent au Musée du Lazaret , quartier d'Aspretto.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions relevant de cet accord sont précisées dans la convention ci-annexée.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie et transmise en la forme légale.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20220516-2022\_063-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/05/2022

Affichage : 31/05/2022

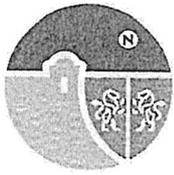
Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à AJACCIO, le 16 MAI 2022

Le Maire,

LAURENT MARCANGELI



# AJACCIO

## CITÀ D'AIACCIU

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE ENVIRONNEMENT, CADRE DE VIE, ATTRACTIVITÉ  
DIRIZZIONI GENERALI AGHJUNTA AMBIENTI, QUATRU DI VITA, ATTRATTIVITÀ  
DIRECTION POPULATION ET CITOYENNETÉ  
DIRIZZIONI DI A PUPULAZIONI È DI A CITATINANZA  
SERVICE DES CIMETIERES  
SERVIZIU DI I CAMPISANTI

### DECISION N°2022/64

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le conseil municipal  
Dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22  
Du code général des collectivités territoriales.  
Concession n° **2798** au plan : **T - 85**  
Concession d'une durée de **15 ans** de terrain dans le cimetière communal  
Lieu-dit Saint Antoine.

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,  
En conformité du décret du 23 Prairial, An XII  
Vu, la demande en date du 16/05/2022, ainsi que les pièces additives, présentées par  
**Monsieur FERNANDEZ Jean, Antoine et son épouse Madame FERNANDEZ Emilie** demeurant :

**Les Hauts de Bodiccione  
Les Terrasses d' Assunta  
Les Tulipes Bt H  
20090 Ajaccio**

Et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder une sépulture **familiale**.

### DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé, dans le cimetière communal lieu-dit Saint Antoine, au nom des demandeurs **Monsieur FERNANDEZ Jean, Antoine et son épouse Madame FERNANDEZ Emilie**, et à l'effet d'y fonder la sépulture **familiale** indiquée, une concession à compter du **18/05/2022** de **6 m<sup>2</sup>** superficiels.

ARTICLE 2. Cette concession est accordée à titre de : **nouvelle**

ARTICLE 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 2454 euros qui a été versée dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio le **18/05/2022** au profit de la commune.

ARTICLE 4. Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession, à la trésorerie du grand Ajaccio, ainsi qu'à la conservation des cimetières.

ARTICLE 5. Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20220518-2022\_64-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/06/2022

Affichage : 21/06/2022

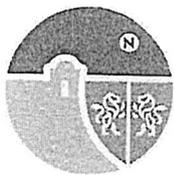
Pour l'autorité compétente par délégation



*Plo  
A. Sidi  
Sidi A.*

**Ajaccio, le 18 Mai 2022**  
Aiacciu, u 18 di Maghju di u 2022

**Le Maire de la ville d'Ajaccio**  
U sgiò Merri di a cità d'Aiacciu



**AJACCIO**  
CITÀ D'AJACCIU

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE ENVIRONNEMENT, CADRE DE VIE, ATTRACTIVITÉ

DIRIZZIONI GENERALI AGHJUNTA AMBIENTI, QUATRU DI VITA, ATTRATTIVITÀ

DIRECTION POPULATION ET CITOYENNETÉ

DIRIZZIONI DI A PUPULAZIONI È DI A CITATINANZA

SERVICE DES CIMETIERES

SERVIZIU DI I CAMPISANTI

**DECISION N°2022/65**

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le conseil municipal  
Dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22  
Du code général des collectivités territoriales.  
Concession n° **2799** au plan : **T - 86**  
Concession d'une durée de **50 ans** de terrain dans le cimetière communal  
Lieu-dit **Saint Antoine**.

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,  
En conformité du décret du 23 Prairial, An XII  
Vu, la demande en date du 13/05/2022, ainsi que les pièces additives, présentées par  
**Monsieur FERRARI Philippe et Monsieur FERRARI Benjamin** demeurant :

**Res Ste Cecile - Chem de Biancarello  
20090 Ajaccio**

Et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder une  
sépulture **familiale**.

**DECIDONS**

**ARTICLE 1.** Il est accordé, dans le cimetière communal lieu-dit Saint Antoine, au nom des  
demandeurs **Monsieur FERRARI Philippe et Monsieur FERRARI Benjamin**, et à l'effet d'y fonder la  
sépulture **familiale** indiquée, une concession à compter du **19/05/2022** de **3 m<sup>2</sup>** superficiels.

**ARTICLE 2.** Cette concession est accordée à titre de : **nouvelle**

**ARTICLE 3.** La concession est accordée moyennant la somme totale de 3068 euros qui a été versée  
dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio le **13/05/2022** au profit de la commune.

**ARTICLE 4.** Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession, à la  
trésorerie du grand Ajaccio, ainsi qu'à la conservation des cimetières.

**ARTICLE 5.** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui  
sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et dont un extrait sera affiché à la porte  
de la Mairie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20220518-2022\_65-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/06/2022

Affichage : 21/06/2022

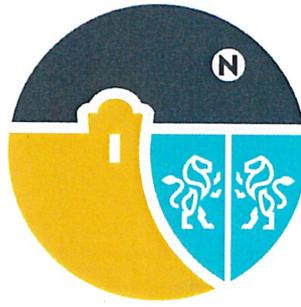
Pour l'autorité compétente par délégation



*Plb  
S. Sisti  
Sisti Annie*

**Ajaccio, le 19 Mai 2022**  
Ajaccio, u 19 di Maghju di u 2022

**Le Maire de la ville d'Ajaccio**  
U sgiò Merri di a cità d'Aiacciu



**AJACCIO**  
**CITÀ D'AIACCIU**

**MAI**

---

**Arrêtés**  
**Municipaux**

---



**AJACCIO**  
**CITÀ D'AIACCIU**

ARRETE MUNICIPAL n° **22 - 4 190**

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement  
A l'occasion de la réalisation d'un long-métrage.

LE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, le Code de la Voirie ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2020/50, en date du 23 mai 2020 portant élection des adjoints ;

VU, l'arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

VU, la demande, en date du 02 mai 2022, par l'université de Corse-Le G.R.E.C., représenté(e), par Monsieur Jonas Favre, réalisateur, ci-après appelé le permissionnaire ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la réalisation d'un long-métrage, il est nécessaire d'interdire le stationnement ;

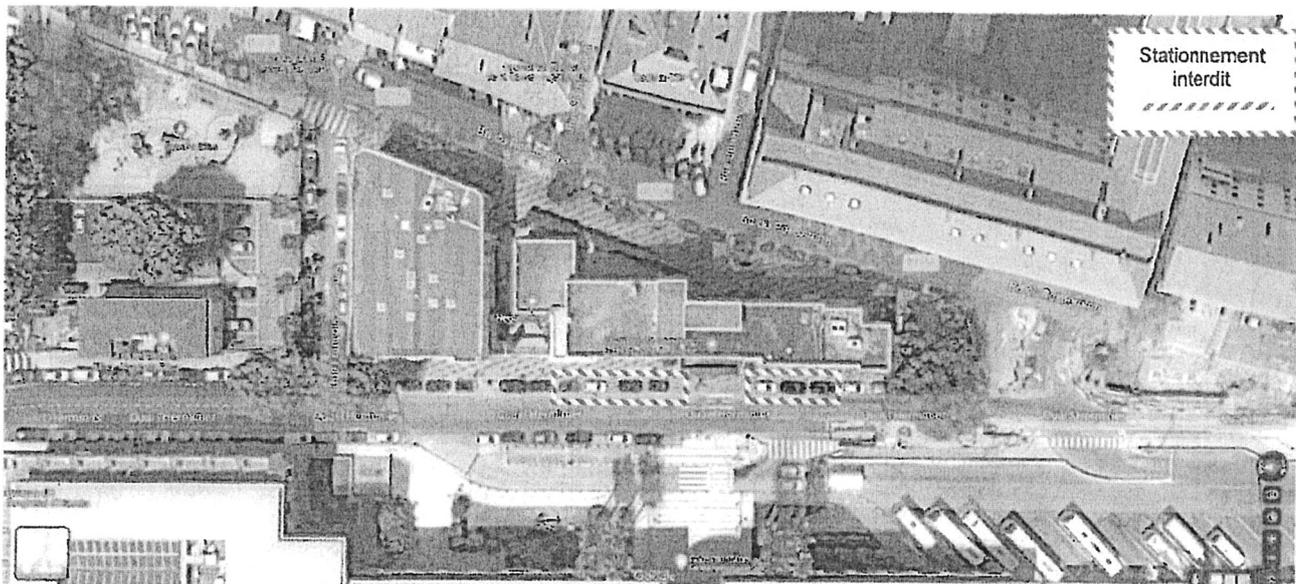
CONSIDERANT que pour réaliser ce long-métrage, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

La journée du jeudi 12 mai 2022, de 6h00 à 13h00, et selon le phasage des interventions, dans la voie ci-après :

*Quai l'Herminier (voir plan)*



1.1. Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération dans la voie ci-après :

- Quai l'Herminier (sur 7 emplacements, voir plan)

Dès lors que l'organisation de la réalisation du long-métrage le rend possible, le stationnement est rétabli sur les emplacements en l'absence d'activité.

#### ARTICLE 2 :

Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales suivantes :

- 2.1. Faire mettre en place et entretenir, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur, selon le plan de signalisation ci-dessus
- 2.2. Le conducteur devra rester aux commandes ou à proximité du véhicule pour pouvoir le déplacer à toute réquisition.
- 2.3. Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie.
- 2.4. Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles de pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches.
- 2.5. Assurer le passage réglementaire permettant la circulation des personnes à mobilités réduites, et plus généralement des piétons, des poussettes-landaus, et autres usagers du domaine public. Si la configuration des lieux ne le permet pas le permissionnaire devra prévoir des mesures spécifiques pour la mobilité des personnes à mobilité réduite.
- 2.6. Le cas échéant, la circulation des piétons devra être maintenue et leur sécurité assurée par un cheminement spécialement aménagé et protégé. Une disposition de protection contre la chute de matériaux ou d'objet devra être mise en place.
- 2.7. Concernant l'interdiction de stationnement, la signalisation réglementaire, ainsi que le présent arrêté, sont installés dans un délai de 48 H minimum et de 72 H maximum avant l'entrée en vigueur de cette dernière. Elle est mise en place par le permissionnaire qui est tenu au minimum 48H avant le début de l'interdiction de prendre contact avec la Police Municipale en téléphonant au 04.95.10.45.90, qui constate la conformité des panneaux et leur installation. Ce contrôle doit être préalable au début de l'exécution des travaux et subordonne l'éventuelle intervention de la fourrière. Sans respect de ces

conditions, aucun enlèvement fourrière n'est opéré si les places sont occupées par d'autres véhicules à la date du démarrage de l'interdiction.

- 2.8. La présente autorisation est affichée au droit du chantier, jusqu'à la fin de celui-ci. Elle est mise en place et entretenue par le permissionnaire ou l'entreprise réalisant les travaux pour son compte et, sous leur responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux. La signalisation réglementaire du chantier est conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de jour comme de nuit.
- 2.9. Le bénéficiaire prend toutes dispositions pour que les commerces et les riverains puissent accéder aux immeubles sans risque.
- 2.10. Dès la fin des travaux quotidiens, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires et de rétablir le flux de circulation dans son état initial.

**ARTICLE 3 :**

Le permissionnaire est tenu de disposer des assurances nécessaires à l'exercice de son activité. A ce titre, il est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la commune à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenus à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques.

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du Code de la Route et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE 5 :**

Le permissionnaire est tenu de restituer le domaine public en parfait état de propreté et libre de toute occupation à la fin de l'autorisation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 6 :**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux. La juridiction compétente est saisie via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :**

7.1. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

7.2. Ampliation du présent arrêté est adressé à :

MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, l'université de Corse-Le G.R.E.C.,

**ARTICLE 8 :**

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le

03 MAI 2022

Pour M. Le Maire,  
Et par délégation  
L'Adjoint Délégué à la circulation et au stationnement,

Directeur Général des Services  
Charles DOMINICI

Jacques BILLARD.



**LE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,**

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, le Code de la Voirie ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2020/50, en date du 23 mai 2020 portant élection des adjoints ;

VU, l'arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

VU, la demande, en date du 02 mai 2022, par la société Petit Film, représenté(e), par Madame Fatima Baghaou, régisseuse adjointe, ci-après appelé le permissionnaire ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la réalisation d'un long-métrage, il est nécessaire d'interdire le stationnement ;

CONSIDERANT que pour réaliser ce long-métrage, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

A compter du vendredi 13 mai 2022 à partir de 8h00 et ce jusqu'au samedi 14 mai 2022, 6h00, et selon le phasage des interventions, sur le parking ci-après :

**Parking Quai des Torpilleurs (voir plan)**



1.1. Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération dans la voie ci-après :

- Parking Quai des Torpilleurs (sur 10 emplacements voir plan)

Dès lors que l'organisation de la réalisation du long-métrage le rend possible, le stationnement est rétabli sur les emplacements en l'absence d'activité.

**ARTICLE 2 :**

Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales suivantes :

- 2.1. Faire mettre en place et entretenir, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur, selon le plan de signalisation ci-dessus
- 2.2. Le conducteur devra rester aux commandes ou à proximité du véhicule pour pouvoir le déplacer à toute réquisition.
- 2.3. Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie.
- 2.4. Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles de pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches.
- 2.5. Assurer le passage réglementaire permettant la circulation des personnes à mobilités réduites, et plus généralement des piétons, des poussettes-landaus, et autres usagers du domaine public. Si la configuration des lieux ne le permet pas le permissionnaire devra prévoir des mesures spécifiques pour la mobilité des personnes à mobilité réduite.
- 2.6. Le cas échéant, la circulation des piétons devra être maintenue et leur sécurité assurée par un cheminement spécialement aménagé et protégé. Une disposition de protection contre la chute de matériaux ou d'objet devra être mise en place.
- 2.7. Concernant l'interdiction de stationnement, la signalisation réglementaire, ainsi que le présent arrêté, sont installés dans un délai de 48 H minimum et de 72 H maximum avant l'entrée en vigueur de cette dernière. Elle est mise en place par le

permissionnaire qui est tenu au minimum 48H avant le début de l'interdiction de prendre contact avec la Police Municipale en téléphonant au 04.95.10.45.90, qui constate la conformité des panneaux et leur installation. Ce contrôle doit être préalable au début de l'exécution des travaux et subordonne l'éventuelle intervention de la fourrière. Sans respect de ces conditions, aucun enlèvement fourrière n'est opéré si les places sont occupées par d'autres véhicules à la date du démarrage de l'interdiction.

- 2.8. La présente autorisation est affichée au droit du chantier, jusqu'à la fin de celui-ci. Elle est mise en place et entretenue par le permissionnaire ou l'entreprise réalisant les travaux pour son compte et, sous leur responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux. La signalisation réglementaire du chantier est conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de jour comme de nuit.
- 2.9. Le bénéficiaire prend toutes dispositions pour que les commerces et les riverains puissent accéder aux immeubles sans risque.
- 2.10. Dès la fin des travaux quotidiens, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires et de rétablir le flux de circulation dans son état initial.

#### ARTICLE 3 :

Le permissionnaire est tenu de disposer des assurances nécessaires à l'exercice de son activité. A ce titre, il est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la commune à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenus à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques.

#### ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du Code de la Route et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

#### ARTICLE 5 :

Le permissionnaire est tenu de restituer le domaine public en parfait état de propreté et libre de toute occupation à la fin de l'autorisation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de ce dernier.

#### ARTICLE 6 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux. La juridiction compétente est saisie via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 7 :

7.1. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

7.2. Ampliation du présent arrêté est adressé à :

MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, la société Petit Film.

#### ARTICLE 8 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le

03 MAI 2022

Pour M. Le Maire,  
Et par délégation  
L'Adjoint Délégué à la circulation et au stationnement,

Directeur Général des Services

  
Charles DOMINICI

Jacques BILLARD.



**AJACCIO**  
CITÀ D'AJACCIU

ARRETE MUNICIPAL n° **22 - 4<sup>1</sup> 192**

Portant modification de l'arrêté municipal N°22-4165 et portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement A l'occasion de la réalisation d'un long-métrage

**LE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,**

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1, et L.2132-1, L.2132-2, L.3111-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière : Articles L.115-1 à L. 116-8 et L.141-2 à L.141-12, R.115-1 à R.116-2 et R.141-12 à R.141-22 ;

VU le Code de la Route ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté municipal n° 66-169 en date du 9 novembre 1966 approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 janvier 1967, portant Règlement Général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;

VU la délibération n°2020/50, en date du 23 mai 2020 portant élection des adjoints ;

VU, l'arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

VU, l'arrêté Municipal n°22-4165 en date du 28 avril 2022, portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

VU, la demande, en date du 02 mai 2022, par l'université de Corse-Le G.R.E.C., représenté(e), par Monsieur Jonas Favre, réalisateur, ci-après appelé le permissionnaire ;

CONSIDERANT la demande de l'université de Corse-Le G.R.E.C., relative à une prorogation des dates d'interventions.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté municipal n°22-4165 susvisé est modifié comme suit :

- La journée du **samedi 14 mai 2022**, et selon le phasage des interventions.

Le reste de l'arrêté municipal est sans changement.

**ARTICLE 2 :**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux. La juridiction compétente est saisie via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :**

3.1 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

3.2 Ampliation du présent arrêté est adressé à :

MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, société Petit Film

**ARTICLE 4 :**

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le

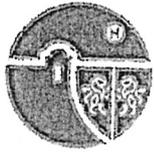
**03 MAI 2022**

Pour M. Le Maire,  
Et par délégation  
L'Adjoint Délégué à la circulation et au stationnement,

Directeur Général des Services

Jacques BILLARD.

Charles D'ANNUNCI



**AJACCIO**  
**CITÀ D'AJACCIU**

ARRETE MUNICIPAL n° **22 - 4 193**

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement  
A l'occasion de cérémonie du 79<sup>ème</sup> anniversaire de la mort de Danièle Casanova.

LE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, le Code de la Voirie ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2020/50, en date du 23 mai 2020 portant élection des adjoints ;

VU, l'arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

VU, la demande, en date du 02 mai 2022, du **Cabinet du Maire** ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de **cérémonie du 79ème anniversaire de la mort de Danièle Casanova**, il est nécessaire de réguler le flux de la circulation, d'instituer une interdiction de stationnement ainsi qu'une limitation de circulation à 15 km/h ;

CONSIDERANT que pour ladite cérémonie, il est nécessaire d'interdire la circulation momentanément ;

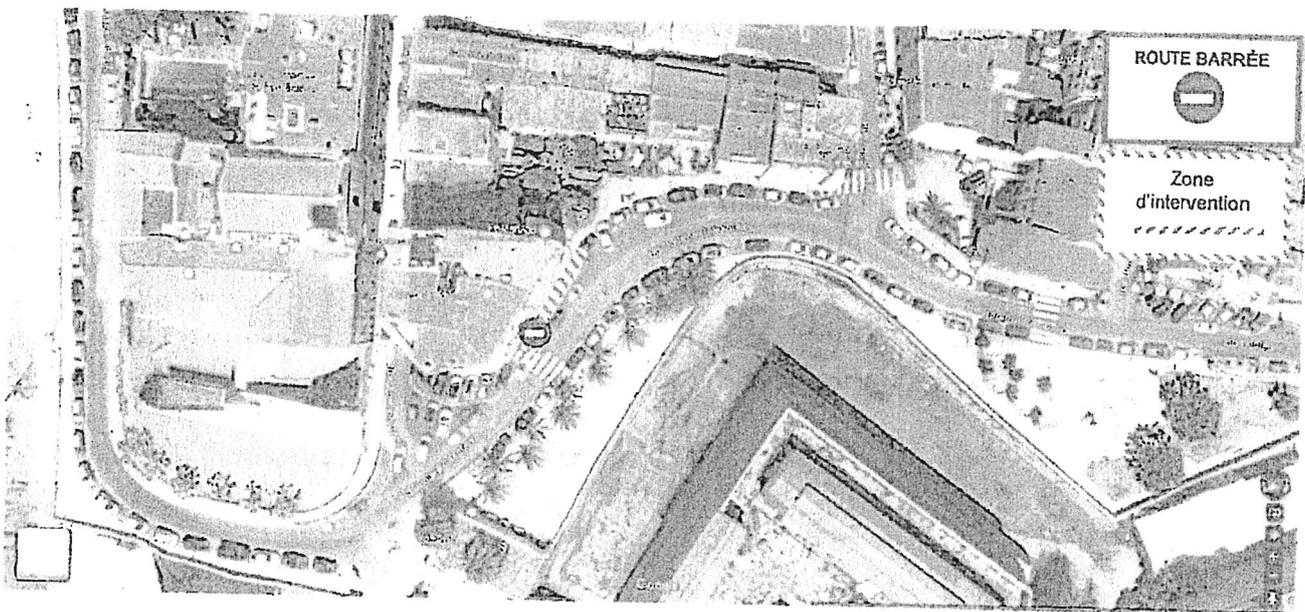
CONSIDERANT que pour réaliser cette cérémonie, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des intervenants pour la Ville ou des personnes chargées de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Le lundi 09 mai à partir de 14h00, et selon le phasage de la cérémonie, dans la voie ci-après :

**Boulevard Danielle Casanova (voir plan)**



1.1. La circulation est réglementée comme suit selon le phasage de la cérémonie, dans la voie ci-après :

- La circulation est interdite sur le boulevard Danielle Casanova à partir de 18h00 (*uniquement pendant le phasage de la cérémonie*)

1.2. Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit, à partir de 14h00, au droit de la plaque commémorative sur 10 ml, à l'exception des véhicules intervenants pour la Ville ou des personnes chargées de la réalisation. (*voir plan*)

Dès lors que l'organisation de la cérémonie le rend possible, la circulation est rétablie sur la voie en l'absence d'activité sur la zone.

#### ARTICLE 2 :

Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales suivantes :

- 2.1. Faire mettre en place et entretenir, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur, selon le plan de signalisation ci-dessus
- 2.2. Le conducteur devra rester aux commandes ou à proximité du véhicule pour pouvoir le déplacer à toute réquisition.
- 2.3. Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie.
- 2.4. Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles de pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches.
- 2.5. Assurer le passage réglementaire permettant la circulation des personnes à mobilités réduites, et plus généralement des piétons, des poussettes-landaus, et autres usagers du domaine public. Si la configuration des lieux ne le permet pas le permissionnaire devra prévoir des mesures spécifiques pour la mobilité des personnes à mobilité réduite.
- 2.6. Le cas échéant, la circulation des piétons devra être maintenue et leur sécurité assurée par un cheminement spécialement aménagé et protégé. Une disposition de protection contre la chute de matériaux ou d'objet devra être mise en place.

22 - 4 193

- 2.7. Concernant l'interdiction de stationnement, la signalisation réglementaire, ainsi que le présent arrêté, sont installés dans un délai de 48 H minimum et de 72 H maximum avant l'entrée en vigueur de cette dernière. Elle est mise en place par le permissionnaire qui est tenu au minimum 48H avant le début de l'interdiction de prendre contact avec la Police Municipale en téléphonant au 04.95.10.45.90, qui constate la conformité des panneaux et leur installation. Ce contrôle doit être préalable au début de l'exécution des travaux et subordonne l'éventuelle intervention de la fourrière. Sans respect de ces conditions, aucun enlèvement fourrière n'est opéré si les places sont occupées par d'autres véhicules à la date du démarrage de l'interdiction.
- 2.8. La présente autorisation est affichée au droit du chantier, jusqu'à la fin de celui-ci. Elle est mise en place et entretenue par le permissionnaire ou l'entreprise réalisant les travaux pour son compte et, sous leur responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux. La signalisation réglementaire du chantier est conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de jour comme de nuit.
- 2.9. le bénéficiaire prend toutes dispositions pour que les commerces et les riverains puissent accéder aux immeubles sans risque.
- 2.10. Dès la fin des travaux quotidiens, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires et de rétablir le flux de circulation dans son état initial.

**ARTICLE 3 :**

Le permissionnaire est tenu de disposer des assurances nécessaires à l'exercice de son activité. A ce titre, il est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la commune à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenus à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques.

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du Code de la Route et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE 5 :**

Le permissionnaire est tenu de restituer le domaine public en parfait état de propreté et libre de toute occupation à la fin de l'autorisation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 6 :**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux. La juridiction compétente est saisie via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :**

7.1. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

7.2. Ampliation du présent arrêté est adressé à :

MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale,

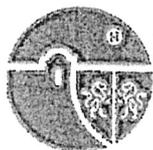
**ARTICLE 8 :**

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 03 MAI 2022

Pour M. Le Maire,  
Et par délégation  
L'Adjoint Délégué à la circulation et au stationnement,

Direction Générale des Services  
Jacques BILLARD



**AJACCIO**  
**CITÈ D'AIACCIU**

ARRETE MUNICIPAL n°

**22 - 4 1 9 4**

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement  
A l'occasion des cérémonies de mariage.

LE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, le Code de la Voirie ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2020/50, en date du 23 mai 2020 portant élection des adjoints ;

VU, l'arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

VU, la demande, en date du 02 mai 2022, du Cabinet du Maire ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion des cérémonies de mariage, il est nécessaire de réguler le flux de la circulation ainsi que d'instituer une interdiction de stationnement ;

CONSIDERANT que pour réaliser ces cérémonies, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des intervenants pour la Ville ou des personnes chargées de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Le samedi 07 mai à partir de 12h00, et selon le phasage des cérémonies, dans la voie ci-après :

*Avenue Antoine Serafini (voir plan)*



1.1. Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit, à l'exception des véhicules intervenants pour les cérémonies dans la voie ci-après :

- Avenue Antoine Serafini (*portion comprise entre le quai de la République et le Boulevard Roi Jérôme*)

Dès lors que l'organisation de la cérémonie le rend possible, la circulation est rétablie sur la voie en l'absence d'activité sur la zone.

#### ARTICLE 2 :

Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales suivantes :

- 2.1. Faire mettre en place et entretenir, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur, selon le plan de signalisation ci-dessus
- 2.2. Le conducteur devra rester aux commandes ou à proximité du véhicule pour pouvoir le déplacer à toute réquisition.
- 2.3. Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie.
- 2.4. Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles de pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches.
- 2.5. Assurer le passage réglementaire permettant la circulation des personnes à mobilités réduites, et plus généralement des piétons, des poussettes-landaus, et autres usagers du domaine public. Si la configuration des lieux ne le permet pas le permissionnaire devra prévoir des mesures spécifiques pour la mobilité des personnes à mobilité réduite.
- 2.6. Le cas échéant, la circulation des piétons devra être maintenue et leur sécurité assurée par un cheminement spécialement aménagé et protégé. Une disposition de protection contre la chute de matériaux ou d'objet devra être mise en place.
- 2.7. Concernant l'interdiction de stationnement, la signalisation réglementaire, ainsi que le présent arrêté, sont installés dans un délai de 48 H minimum et de 72 H maximum avant l'entrée en vigueur de cette dernière. Elle est mise en place par le permissionnaire qui est tenu au minimum 48H avant le début de l'interdiction de prendre contact avec la Police Municipale en téléphonant au 04.95.10.45.90, qui constate la conformité des panneaux et leur installation. Ce contrôle doit être

préalable au début de l'exécution des travaux et subordonne l'éventuelle intervention de la fourrière. Sans respect de ces conditions, aucun enlèvement fourrière n'est opéré si les places sont occupées par d'autres véhicules à la date du démarrage de l'interdiction.

- 2.8. La présente autorisation est affichée au droit du chantier, jusqu'à la fin de celui-ci. Elle est mise en place et entretenue par le permissionnaire ou l'entreprise réalisant les travaux pour son compte et, sous leur responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux. La signalisation réglementaire du chantier est conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de jour comme de nuit.
- 2.9. le bénéficiaire prend toutes dispositions pour que les commerces et les riverains puissent accéder aux immeubles sans risque.
- 2.10. Dès la fin des travaux quotidiens, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires et de rétablir le flux de circulation dans son état initial.

#### ARTICLE 3 :

Le permissionnaire est tenu de disposer des assurances nécessaires à l'exercice de son activité. A ce titre, il est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la commune à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenus à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques.

#### ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du Code de la Route et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

#### ARTICLE 5 :

Le permissionnaire est tenu de restituer le domaine public en parfait état de propreté et libre de toute occupation à la fin de l'autorisation. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de ce dernier.

#### ARTICLE 6:

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux. La juridiction compétente est saisie via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 7 :

7.1. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

7.2. Ampliation du présent arrêté est adressé à :

MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale,

#### ARTICLE 8:

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le

03 MAI 2022

Pour M. Le Maire,  
Et par délégation  
L'Adjoint Délégué à la circulation et au stationnement,

Directeur Général des Services  
Jacques BILLARD.

Charles DOMINICI



## ARRETE MUNICIPAL N° 2022-4196

### **Portant réglementation de la police des plages sur la commune d'Ajaccio**

#### **Le Maire de la Ville d'AJACCIO,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, 2122-22, 2122-23, L.2212-1 et suivants et L.2213-23 et suivants ;

**Vu** le Code pénal, et notamment les articles R.610-5 et 131-12 et suivants ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article L3511-7 ;

**Vu** la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

**Vu** les délibérations N°2014-59, 2014-60 2014-61 en date du 5 avril 2014 portant élection du Maire, des Adjointes et du Conseil Municipal,

**Vu** l'arrêté municipal N°2017/3420 du 1<sup>er</sup> Août 2017 portant police et sécurité des plages,

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer et renforcer la salubrité et la tranquillité sur toutes les plages de la ville d'Ajaccio ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité et prévenir ainsi tous risques d'accidents ;

**-ARRETE-**

#### **Article 1<sup>er</sup> : dispositions réglementaires**

L'arrêté municipal N°2017/3420 du 1<sup>er</sup> Août 2017 portant réglementation de la police des plages sur commune d'Ajaccio est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

#### **Article 2 : surveillance des baignades**

Les plages de Ricanto - Saint François – Trottet – Marinella / Ariadne – Vignola (terre sacrée) – Sevani (Petit Capo) – Saint Antoine (Grand Capo) font l'objet d'une surveillance pendant la période estivale.

Un arrêté fixe, pour chaque plage, chaque année, la période et les horaires de surveillance.

#### **Article 3 : accès des véhicules**

L'accès des plages de la commune d'Ajaccio est interdit, sauf autorisation de l'administration, à tous véhicules à moteur.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules municipaux dans le cadre de leurs missions d'aménagement ou de propreté.

#### **Article 4 : jeux sur les plages**

Il est interdit de se livrer sur la plage à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers et en particulier pour les enfants, ailleurs que sur les emplacements réservés à cet effet lorsqu'ils existent.

#### **Article 5 : propreté des plages et protection de l'environnement**

Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur les plages des papiers, mégots de cigarette, détritiques, bouteilles, débris de verre ou autres corps durs et de nature à souiller les plages ou à occasionner des blessures aux usagers sur les plages et arrière plages.

Les déchets devront être emportés par les usagers ou déposés, le cas échéant, dans les poubelles installées sur les plages par les soins de la commune.

Toute personne ayant une activité en relation avec la zone littorale de la commune est tenue de veiller au maintien de la propreté des lieux.

Afin de préserver les espaces protégés, il est interdit de franchir les ganivelles de protection et de marcher dans les aires protégées de la Plage du Ricanto et de la Plage de Saint Antoine (Grand Cap).

#### **Article 6 : accès des plages aux animaux**

L'accès des plages est formellement interdit aux chiens ou tout autre animal domestique même tenus en laisse sur l'ensemble des plages de la commune.

#### **Dérogations :**

La plage du Ricanto est exceptionnellement autorisée aux chevaux aux dates et heures ci-dessous et dans les conditions précisées dans ce paragraphe :

Heures d'accès autorisées :

- Avant 11h00
- Après 18h00

En toutes circonstances, les cavaliers prendront pour eux-mêmes et leur monture, toutes les dispositions utiles à leur propre sécurité et à celle des tiers.

Sous peine de sanction, qu'ils soient isolés ou en groupe, les cavaliers devront ramasser ou faire ramasser le crottin de leurs animaux, tant sur la plage que sur les trajets utilisés pour y accéder ou en repartir ainsi que sur les parkings.

Les excréments devront être évacués rapidement hors des lieux dans un récipient approprié et **non jetés à la mer**.

Le nettoyage par traction animale est autorisé et encadré par la ville sur l'ensemble des plages de la commune.

Les plages sont un espace naturel sensible, un milieu fragile abritant une biodiversité remarquable. La traction animale répond aux attentes environnementales de nombreuses façons.

#### **Article 7 : plage sans tabac**

Il est interdit de fumer sur la plage de Saint-François.

Il est interdit de fumer dans la zone indiquée et délimitée sur les plages de Trottet et Ricanto.

Les zones d'interdictions de fumer seront identifiées par des panneaux de signalisation « plage sans tabac ».

#### **Article 8 : pêche interdite**

La pêche sous marine est formellement interdite dans un rayon de 150 mètres autour des zones où est pratiquée la baignade.

#### **Article 9 : signalisation**

Les usagers des plages ou des rivages doivent se confronter aux instructions des panneaux de signalisation qui pourraient être mis en place par l'administration municipale.

Il est interdit de masquer ou de détériorer les matériels de signalisation ou de sauvetage et d'utiliser des engins susceptibles de provoquer la confusion avec les signaux officiels.

Il est interdit de modifier ou de réorganiser les aménagements publics sur les plages et arrière plages sans autorisation municipale.

#### **Article 10 : Campings et feux**

Les feux de toute nature sont strictement interdits sur la plage ainsi qu'aux abords des plages.

Le camping, le bivouac est strictement interdit sur la totalité des plages de la commune.

#### **Article 11 : information au public**

La réglementation générale concernant les plages ainsi que la qualité des eaux de baignade peuvent être consultées dans tous les postes de secours.

**Article 12 : répression**

Tous les usagers de la plage devront se soumettre aux injonctions de sécurité et de prévention.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par la loi.

**Article 13 : affichage**

Le présent arrêté sera affiché sur les postes de secours et ampliation sera faite aux divers exploitants sur les plages.

**Article 14 : transmission**

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 15 : Recours**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**Article 16 : Exécution**

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur adjoint de l'Environnement, Cadre de vie et attractivité de la ville d'Ajaccio et le Directeur de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le 4 MAI 2022

 Le Maire

  
Directeur Général des Services

Laurent MARCANGELI

Charles DOMINICI



**AJACCIO**  
CITÀ D'AJACCIU

ARRETE MUNICIPAL n°

**22-4198**

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement  
A l'occasion de la réalisation de travaux sur le chemin de Suartello.

LE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, le Code de la Voirie ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, la délibération n°2020-48 en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2020-50 en date du 23 mai 2020 portant élection des adjoints ;

VU, l'arrêté Municipal n°20-2511 en date du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

VU, la demande, en date du 26 avril 2022, par l'entreprise Réseaux Diffusions, situé(e) rond-point de Bastelicaccia route d'Air Corsica 20129 Bastelicaccia, représenté(e), par Monsieur Christian LIVRELLI, ci-après appelé le permissionnaire ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la pose d'un transformateur EDF, il est nécessaire de réguler le flux de la circulation et d'instaurer d'une limitation de circulation à 30 km/h ;

CONSIDERANT que lesdits travaux nécessitent d'interdire la circulation, de restreindre la circulation à une voie ainsi que de changer le sens de circulation ;

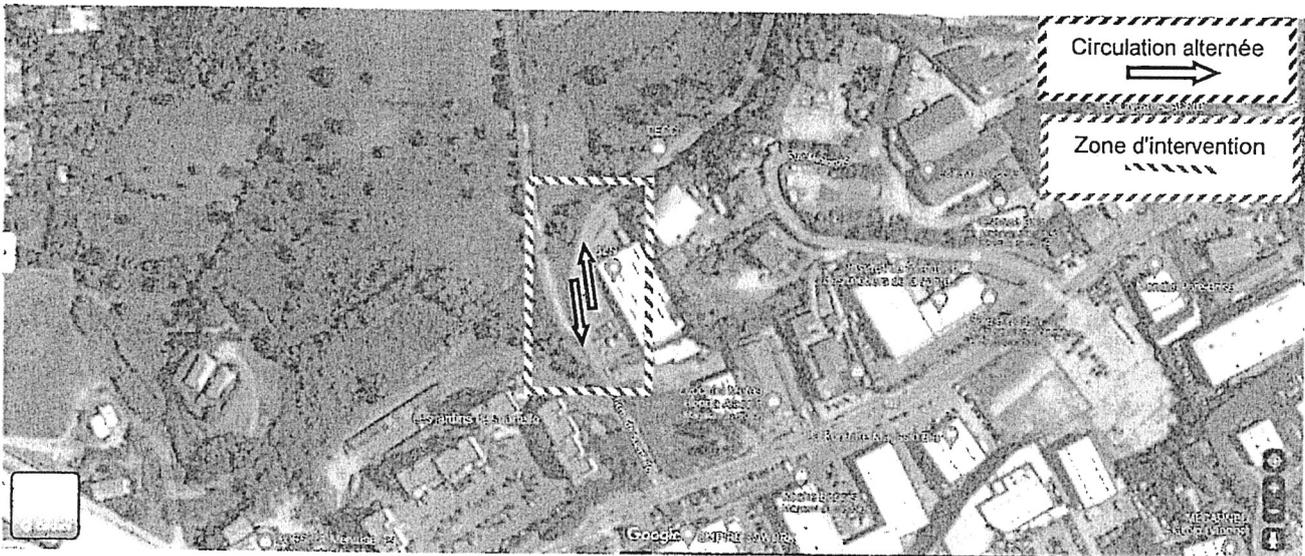
CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

A compter du vendredi 13 mai 2022, et ce jusqu'au mercredi 18 mai 2022, et selon le phasage des travaux, dans la voie ci-après :

Chemin de Suartello.



1.1. La circulation est réglementée comme suit uniquement dans la zone de travaux, la capacité et le régime de la circulation seront modifiés pour tous les types véhicules de la manière suivante :

La circulation est interdite sur la voie (*selon le phasage des travaux*)

La circulation est maintenue sur une seule voie (*selon le phasage des travaux*)

La circulation sur la voie s'effectue à double sens et gérée par un dispositif de circulation alternée.

La vitesse de circulation est limitée 30 km/h.

Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit.

Dès lors que l'organisation des travaux le rend possible, la circulation est rétablie sur la voie en l'absence d'activité sur le chantier.

1.2. Le stationnement est réglementé comme suit :

Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération.

#### ARTICLE 2 :

Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales suivantes :

2.1. Faire mettre en place et entretenir, un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel ou automatique.

2.2. Faire mettre en place et entretenir, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur, selon le plan de signalisation ci-dessus

2.3. Le conducteur devra rester aux commandes ou à proximité du véhicule pour pouvoir le déplacer à toute réquisition.

- 2.4. Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie.
- 2.5. Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles de pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches.
- 2.6. Assurer le passage réglementaire permettant la circulation des personnes à mobilités réduites, et plus généralement des piétons, des poussettes-landaus, et autres usagers du domaine public. Si la configuration des lieux ne le permet pas le permissionnaire devra prévoir des mesures spécifiques pour la mobilité des personnes à mobilité réduite.
- 2.7. Le cas échéant, la circulation des piétons devra être maintenue et leur sécurité assurée par un cheminement spécialement aménagé et protégé. Une disposition de protection contre la chute de matériaux ou d'objet devra être mise en place.
- 2.8. Concernant l'interdiction de stationnement, la signalisation réglementaire, ainsi que le présent arrêté, sont installés dans un délai de 48 H minimum et de 72 H maximum avant l'entrée en vigueur de cette dernière. Elle est mise en place par le permissionnaire qui est tenu au minimum 48H avant le début de l'interdiction de prendre contact avec la Police Municipale en téléphonant au 04.95.10.45.90, qui constate la conformité des panneaux et leur installation. Ce contrôle doit être préalable au début de l'exécution des travaux et subordonne l'éventuelle intervention de la fourrière. Sans respect de ces conditions, aucun enlèvement fourrière n'est opéré si les places sont occupées par d'autres véhicules à la date du démarrage de l'interdiction.
- 2.9. La présente autorisation est affichée au droit du chantier, jusqu'à la fin de celui-ci. Elle est mise en place et entretenue par le permissionnaire ou l'entreprise réalisant les travaux pour son compte et, sous leur responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux. La signalisation réglementaire du chantier est conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de jour comme de nuit.
- 2.10. Le bénéficiaire prend toutes dispositions pour que les commerces et les riverains puissent accéder aux immeubles sans risque.
- 2.11. Dès la fin des travaux quotidiens, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires et de rétablir le flux de circulation dans son état initial.

#### ARTICLE 3 :

Le permissionnaire est tenu de disposer des assurances nécessaires à l'exercice de son activité. A ce titre, il est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la commune à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenus à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques.

#### ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du Code de la Route et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

#### ARTICLE 5 :

Le permissionnaire est tenu de restituer le domaine public en parfait état de propreté et libre de toute occupation à la fin de l'autorisation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de ce dernier.

#### ARTICLE 6 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux. La juridiction compétente est saisie via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 7 :

7.1. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

7.2. Ampliation du présent arrêté est adressé à :

MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, l'entreprise Réseaux Diffusions.

#### ARTICLE 8 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 05 MAI 2022

Pour M. Le Maire,  
Et par délégation

L'Adjoint Délégué à la circulation et au stationnement,

Directeur Général des Services

Charles DOMINICI

Jacques BILLARD.



**AJACCIO**  
**CITÀ D'AJACCIU**

ARRETE MUNICIPAL n°

**22-4199**

Portant modification de l'arrêté municipal n°22-1443 et portant permission de voirie.

**LE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,**

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1, et L.2132-1, L.2132-2, L.3111-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière : Articles L.115-1 à L. 116-8 et L 141-2 à L141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU le Code de la Route ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté municipal n° 66-169 en date du 9 novembre 1966 approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 janvier 1967, portant Règlement Général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;

Vu la délibération n°2020/50, en date du 23 mai 2020 portant élection des adjoints ;

VU, l'arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

VU, l'arrêté Municipal n°22-1443 en date du 25 février 2022, portant permission de voirie ;

VU, la demande en date du 26 avril 2022, de la société EDF SEI Corse, situé(e) avenue Impératrice Eugénie, 20000 Ajaccio, représenté(e) par Madame Angélique Hauchecorne, ci-après appelé le permissionnaire ;

CONSIDERANT la demande de Madame Angélique Hauchecorne relative à une correction de la date des travaux.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté municipal n°22-1443 est modifié comme suit :

Les dates d'intervention sont à compter du lundi 11 avril 2022 et ce jusqu'au mercredi 18 mai 2022

Le reste de l'arrêté municipal est sans changement.

**ARTICLE 2:**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux. La juridiction compétente est saisie via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :**

3.1 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

3.2 Ampliation du présent arrêté est adressé à :

MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, société EDF SEI Corse.

**ARTICLE 4 :**

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le **05 MAI 2022**

Pour M. Le Maire,  
Et par délégation

L'Adjoint Délégué à la circulation et au stationnement,

Directeur Général des Services

Jacques BILLARD.

Charles DOMINICI



**LE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,**

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, le Code de la Voirie ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, la délibération n°2020-48 en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2020-50 en date du 23 mai 2020 portant élection des adjoints ;

VU, l'arrêté Municipal n°20-2511 en date du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

VU, l'arrêté Municipal n°22-4140 en date du 26 avril 2022 portant permission de voirie ;

VU, la demande, en date du 27 avril 2022, par l'entreprise CIRCET, situé(e) Lot Michel Ange Z.I de Baléone, 20167 Afa, représenté(e), par Monsieur Pierre Laurent Bucci, ci-après appelé le permissionnaire ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la réalisation de travaux de création de réseau Télécom souterrain, il est nécessaire de réguler le flux de la circulation et d'instaurer d'une limitation de circulation à 30 km/h ;

CONSIDERANT que lesdits travaux nécessitent d'interdire la circulation, de restreindre la circulation à une voie ainsi que de changer le sens de circulation ;

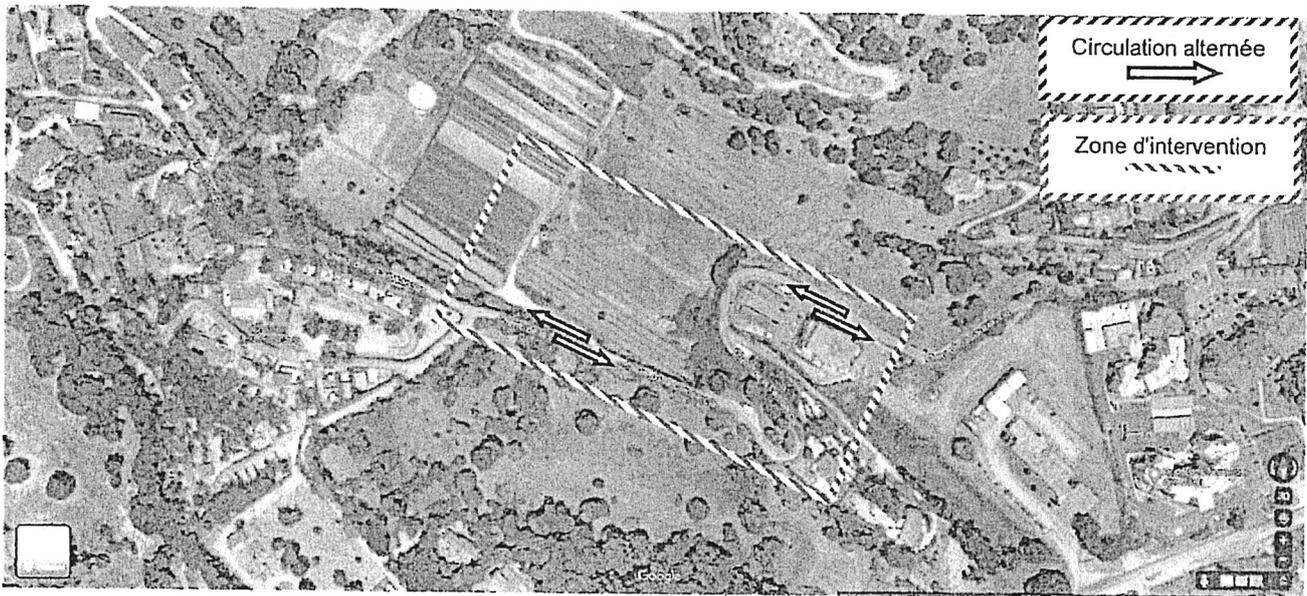
CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

A compter du lundi 09 mai 2022, et ce jusqu'au samedi 14 mai 2022, et selon le phasage des travaux, dans la voie ci-après :

**Chemin de la Carusaccia (voir plan)**



1.1. La circulation est réglementée comme suit uniquement dans la zone de travaux, la capacité et le régime de la circulation seront modifiés pour tous les types véhicules de la manière suivante :

La circulation est interdite sur la voie (*selon le phasage des travaux*)

La circulation est maintenue sur une seule voie (*selon le phasage des travaux*)

La circulation sur la voie s'effectue à double sens et gérée par un dispositif de circulation alternée.

La vitesse de circulation est limitée 30 km/h.

Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit.

1.2. Le stationnement est réglementé comme suit :

Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération.

Dès lors que l'organisation des travaux le rend possible, la circulation est rétablie sur la voie en l'absence d'activité sur le chantier.

**ARTICLE 2 :**

Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales suivantes :

2.1. Faire mettre en place et entretenir, un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel ou automatique.

2.2. Faire mettre en place et entretenir, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur, selon le plan de signalisation ci-dessus

2.3. Le conducteur devra rester aux commandes ou à proximité du véhicule pour pouvoir le déplacer à toute réquisition.

- 2.4. Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie.
- 2.5. Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles de pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches.
- 2.6. Assurer le passage réglementaire permettant la circulation des personnes à mobilités réduites, et plus généralement des piétons, des poussettes-landaus, et autres usagers du domaine public. Si la configuration des lieux ne le permet pas le permissionnaire devra prévoir des mesures spécifiques pour la mobilité des personnes à mobilité réduite.
- 2.7. Le cas échéant, la circulation des piétons devra être maintenue et leur sécurité assurée par un cheminement spécialement aménagé et protégé. Une disposition de protection contre la chute de matériaux ou d'objet devra être mise en place.
- 2.8. Concernant l'interdiction de stationnement, la signalisation réglementaire, ainsi que le présent arrêté, sont installés dans un délai de 48 H minimum et de 72 H maximum avant l'entrée en vigueur de cette dernière. Elle est mise en place par le permissionnaire qui est tenu au minimum 48H avant le début de l'interdiction de prendre contact avec la Police Municipale en téléphonant au 04.95.10.45.90, qui constate la conformité des panneaux et leur installation. Ce contrôle doit être préalable au début de l'exécution des travaux et subordonne l'éventuelle intervention de la fourrière. Sans respect de ces conditions, aucun enlèvement fourrière n'est opéré si les places sont occupées par d'autres véhicules à la date du démarrage de l'interdiction.
- 2.9. La présente autorisation est affichée au droit du chantier, jusqu'à la fin de celui-ci. Elle est mise en place et entretenue par le permissionnaire ou l'entreprise réalisant les travaux pour son compte et, sous leur responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux. La signalisation réglementaire du chantier est conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de jour comme de nuit.
- 2.10. le bénéficiaire prend toutes dispositions pour que les commerces et les riverains puissent accéder aux immeubles sans risque.
- 2.11. Dès la fin des travaux quotidiens, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires et de rétablir le flux de circulation dans son état initial.

### ARTICLE 3 :

Le permissionnaire est tenu de disposer des assurances nécessaires à l'exercice de son activité. A ce titre, il est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la commune à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenus à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques.

### ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du Code de la Route et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

### ARTICLE 5 :

Le permissionnaire est tenu de restituer le domaine public en parfait état de propreté et libre de toute occupation à la fin de l'autorisation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de ce dernier.

### ARTICLE 6 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux. La juridiction compétente est saisie via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 7 :

7.1. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

7.2. Ampliation du présent arrêté est adressé à :

MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, l'entreprise CIRCET

### ARTICLE 8 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 05 MAI 2022

Pour M. Le Maire,  
Et par délégation  
L'Adjoint Délégué à la circulation et au stationnement,

Directeur Général des Services

Jacques BILLARD.

Charles DOMINICI



**AJACCIO**  
**CITÀ D'AIACCIU**

ARRETE MUNICIPAL n° **22-4201**

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement  
A l'occasion de travaux de voirie sur le boulevard Roi Jérôme.

LE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, le Code de la Voirie ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2020/50, en date du 23 mai 2020 portant élection des adjoints ;

VU, l'arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

VU, la demande, en date du 27 avril 2022, de la Société Kyrnolia -Veolia, situé(e) n°16 Lot Michael Ange ZI de Baléone-CS 90303 Afa, représenté(e), par Monsieur Joseph Dusch, ci-après appelé le permissionnaire ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de réalisation de travaux de curage préventif des collecteurs d'assainissement, il est nécessaire de réguler le flux de la circulation ainsi que d'interdire le stationnement ;

CONSIDERANT que lesdits travaux nécessitent d'interdire la circulation, ainsi que d'instaurer une déviation ;

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

A compter des dates suivantes, et selon le phasage des travaux, dans la voie ci-après :

- Du mardi 24 mai 2022 à partir de 22h00 et ce jusqu'au mercredi 25 mai 2022, 5h00.
- Du mardi 31 mai 2022 à partir de 22h00 et ce jusqu'au mercredi 01 juin 2022, 5h00.
- Du mercredi 01 juin 2022 à partir de 22h00 et ce jusqu'au jeudi 02 juin 2022, 5h00.

#### **Boulevard Roi Jérôme (voir plan)**



1.1. La circulation est réglementée comme suit selon le phasage des travaux, dans les voies ci-après :

- La circulation est interdite sur le boulevard du Roi Jérôme (*portion comprise entre la rue François Corbellini et l'avenue Antoine Serafini*)
- La circulation est interdite dans la rue Etienne Conti.
- La circulation est interdite dans la rue Stephanopoli (*portion comprise entre le cours Napoléon et la rue Emmanuel Arène*)

1.2. Au regard des éléments ci-avant, la déviation de la circulation est organisée de la manière suivante :

- Les véhicules, venant du rond-point de la gare seront déviés vers la rue François Corbellini ;
- Les véhicules, venant de rue Stéphaneopoli seront déviés vers la rue Emmanuel Arène ;

1.3. Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit, uniquement dans la zone des travaux, de part et d'autre de la chaussée à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération. (*voir plan*)

Dès lors que l'organisation du chantier le rend possible, la circulation est rétablie sur les voies en l'absence d'activité sur le chantier.

## ARTICLE 2 :

Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales suivantes :

22 - 4201

- 2.1. Faire mettre en place et entretenir, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur, selon le plan de signalisation ci-dessus
- 2.2. Le conducteur devra rester aux commandes ou à proximité du véhicule pour pouvoir le déplacer à toute réquisition.
- 2.3. Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie.
- 2.4. Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles de pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches.
- 2.5. Assurer le passage réglementaire permettant la circulation des personnes à mobilités réduites, et plus généralement des piétons, des poussettes-landaus, et autres usagers du domaine public. Si la configuration des lieux ne le permet pas le permissionnaire devra prévoir des mesures spécifiques pour la mobilité des personnes à mobilité réduite.
- 2.6. Le cas échéant, la circulation des piétons devra être maintenue et leur sécurité assurée par un cheminement spécialement aménagé et protégé. Une disposition de protection contre la chute de matériaux ou d'objet devra être mise en place.
- 2.7. Concernant l'interdiction de stationnement, la signalisation réglementaire, ainsi que le présent arrêté, sont installés dans un délai de 48 H minimum et de 72 H maximum avant l'entrée en vigueur de cette dernière. Elle est mise en place par le permissionnaire qui est tenu au minimum 48H avant le début de l'interdiction de prendre contact avec la Police Municipale en téléphonant au 04.95.10.45.90, qui constate la conformité des panneaux et leur installation. Ce contrôle doit être préalable au début de l'exécution des travaux et subordonne l'éventuelle intervention de la fourrière. Sans respect de ces conditions, aucun enlèvement fourrière n'est opéré si les places sont occupées par d'autres véhicules à la date du démarrage de l'interdiction.
- 2.8. La présente autorisation est affichée au droit du chantier, jusqu'à la fin de celui-ci. Elle est mise en place et entretenue par le permissionnaire ou l'entreprise réalisant les travaux pour son compte et, sous leur responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux. La signalisation réglementaire du chantier est conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de jour comme de nuit.
- 2.9. le bénéficiaire prend toutes dispositions pour que les commerces et les riverains puissent accéder aux immeubles sans risque.
- 2.10. Dès la fin des travaux quotidiens, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires et de rétablir le flux de circulation dans son état initial.

## ARTICLE 3 :

Le permissionnaire est tenu de disposer des assurances nécessaires à l'exercice de son activité. A ce titre, il est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la commune à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenus à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques.

## ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du Code de la Route et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

## ARTICLE 5 :

Le permissionnaire est tenu de restituer le domaine public en parfait état de propreté et libre de toute occupation à la fin de l'autorisation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de ce dernier.

## ARTICLE 6 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux. La juridiction compétente est saisie via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 7 :

7.1. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

7.2. Ampliation du présent arrêté est adressé à :

MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, Société Kyrnolia

## ARTICLE 8 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 05 MAI 2022

Pour M. Le Maire,  
Et par délégation,

L'Adjoint Délégué à la circulation et au stationnement,  
Directeur Général des Services

  
Charles DOMINGI

Jacques BILLARD.



**AJACCIO**  
**CITÀ D'AJACCIU**

ARRETE MUNICIPAL n° **22 - 4 2 0 2**

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement  
A l'occasion de travaux de voirie sur les boulevards Danielle Casanova et  
Quai Napoléon.

LE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, le Code de la Voirie ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2020/50, en date du 23 mai 2020 portant élection des adjoints ;

VU, l'arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

VU, la demande, en date du 27 avril 2022, de la Société Kyrnolia -Veolia, situé(e) n°16 Lot Michael Ange ZI de Baléone-CS 90303 Afa, représenté(e), par Monsieur Joseph Dusch, ci-après appelé le permissionnaire ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de réalisation de travaux de curage préventif des collecteurs d'assainissement, il est nécessaire de réguler le flux de la circulation ainsi que d'interdire le stationnement ;

CONSIDERANT que lesdits travaux nécessitent d'interdire la circulation, ainsi que d'instaurer une déviation ;

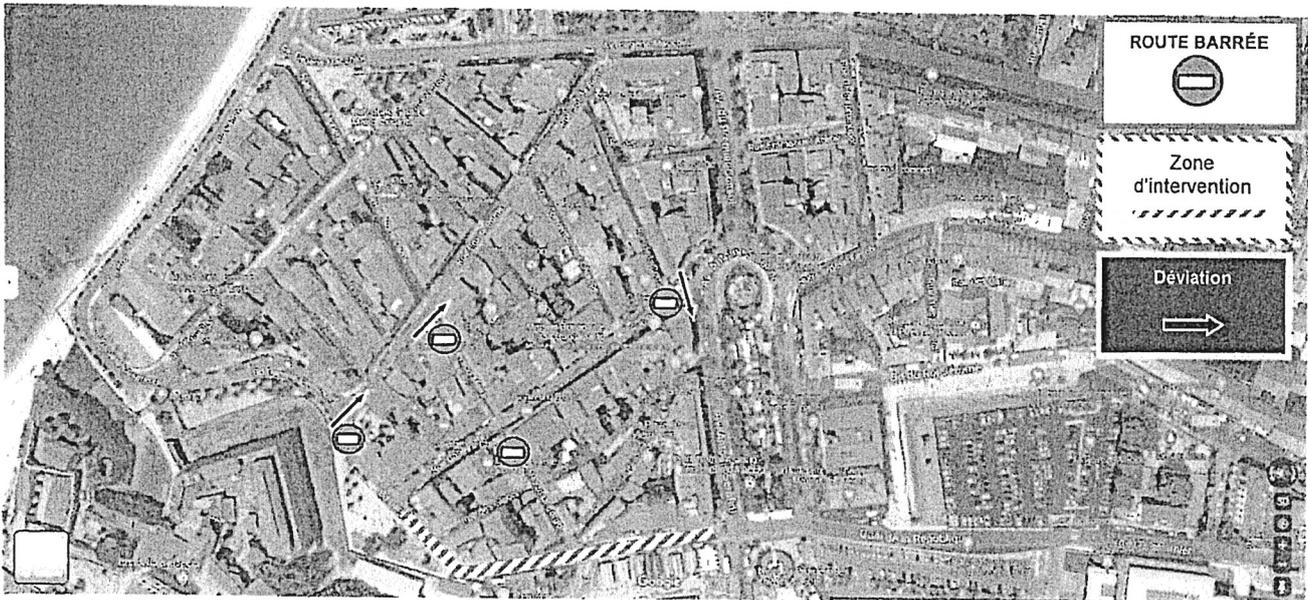
CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

A compter du lundi 23 mai 2022 à partir de 22h00 et ce jusqu'au mardi 24 mai 2022, 5h00, et selon le phasage des travaux, dans la voie ci-après :

**Boulevard Danielle Casanova et Quai Napoléon. (voir plan)**



1.1. La circulation est réglementée comme suit selon le phasage des travaux, dans les voies ci-après :

- La circulation est interdite sur le boulevard Danielle Casanova et le quai Napoléon (*portion comprise entre la rue Bonaparte et l'avenue Antoine Serafini*)
- La circulation est interdite dans la rue Zemaco Maire
- La circulation est interdite dans la rue Pozzo Di Borgo
- La circulation est interdite dans la rue Bonaparte.

1.2. Au regard des éléments ci-avant, la déviation de la circulation est organisée de la manière suivante :

- Les véhicules, venant du boulevard Danielle Casanova seront déviés vers la rue Roi de Rome ;
- Les véhicules, venant de l'avenue du 1<sup>er</sup> Consul seront déviés vers l'avenue Antoine Serafini;

1.3. Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit, uniquement dans la zone des travaux, de part et d'autre de la chaussée à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération. (*voir plan*)

Dès lors que l'organisation du chantier le rend possible, la circulation est rétablie sur les voies en l'absence d'activité sur le chantier.

#### ARTICLE 2 :

Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales suivantes :

- 2.1. Faire mettre en place et entretenir, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur, selon le plan de signalisation ci-dessus
- 2.2. Le conducteur devra rester aux commandes ou à proximité du véhicule pour pouvoir le déplacer à toute réquisition.
- 2.3. Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie.
- 2.4. Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles de pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches.
- 2.5. Assurer le passage réglementaire permettant la circulation des personnes à mobilités réduites, et plus généralement des piétons, des poussettes-landaus, et autres usagers du domaine public. Si la configuration des lieux ne le permet pas le permissionnaire devra prévoir des mesures spécifiques pour la mobilité des personnes à mobilité réduite.
- 2.6. Le cas échéant, la circulation des piétons devra être maintenue et leur sécurité assurée par un cheminement spécialement aménagé et protégé. Une disposition de protection contre la chute de matériaux ou d'objet devra être mise en place.
- 2.7. Concernant l'interdiction de stationnement, la signalisation réglementaire, ainsi que le présent arrêté, sont installés dans un délai de 48 H minimum et de 72 H maximum avant l'entrée en vigueur de cette dernière. Elle est mise en place par le permissionnaire qui est tenu au minimum 48H avant le début de l'interdiction de prendre contact avec la Police Municipale en téléphonant au 04.95.10.45.90, qui constate la conformité des panneaux et leur installation. Ce contrôle doit être préalable au début de l'exécution des travaux et subordonne l'éventuelle intervention de la fourrière. Sans respect de ces conditions, aucun enlèvement fourrière n'est opéré si les places sont occupées par d'autres véhicules à la date du démarrage de l'interdiction.
- 2.8. La présente autorisation est affichée au droit du chantier, jusqu'à la fin de celui-ci. Elle est mise en place et entretenue par le permissionnaire ou l'entreprise réalisant les travaux pour son compte et, sous leur responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux. La signalisation réglementaire du chantier est conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de jour comme de nuit.
- 2.9. le bénéficiaire prend toutes dispositions pour que les commerces et les riverains puissent accéder aux immeubles sans risque.
- 2.10. Dès la fin des travaux quotidiens, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires et de rétablir le flux de circulation dans son état initial.

**ARTICLE 3 :**

Le permissionnaire est tenu de disposer des assurances nécessaires à l'exercice de son activité. A ce titre, il est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la commune à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenus à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques.

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du Code de la Route et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE 5 :**

Le permissionnaire est tenu de restituer le domaine public en parfait état de propreté et libre de toute occupation à la fin de l'autorisation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 6:**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux. La juridiction compétente est saisie via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :**

7.1. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

7.2. Ampliation du présent arrêté est adressé à :

MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, Société Kyrnolia

**ARTICLE 8:**

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 05 MAI 2022

Pour M. Le Maire,  
Et par délégation

L'Adjoint Délégué à la circulation et au stationnement,  
Directeur Général des Services

Charles DOMINICI

Jacques BILLARD.



**AJACCIO**  
**CITÀ D'AJACCIU**

ARRETE MUNICIPAL n° **22-4203**

Portant permission de voirie à l'occasion de la réalisation de travaux sur le domaine public dans la rue du Comte Bacciochi

LE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1, et L.2132-1, L.2132-2, L.3111-1 et suivants

VU le code de la voirie routière : Articles L.115-1 à L. 116-8 et L 141-2 à L141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU le Code de la Route ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté municipal n° 66-169 en date du 9 novembre 1966 approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 janvier 1967, portant Règlement Général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, l'arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2020/50, en date du 23 mai 2020 portant élection des adjoints ;

VU, la demande, en date du 26 avril 2022, de la Société Kyrnolia, situé(e) n°16 Lot Michael Ange ZI de Baléone-CS 90303 Afa, représenté(e), par Madame Babeth Faedda, ci-après appelé le permissionnaire ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la réalisation de travaux de branchement aux réseaux, il est nécessaire d'exécuter les travaux énoncés ;

CONSIDERANT que la voie sus mentionnée est publique ;

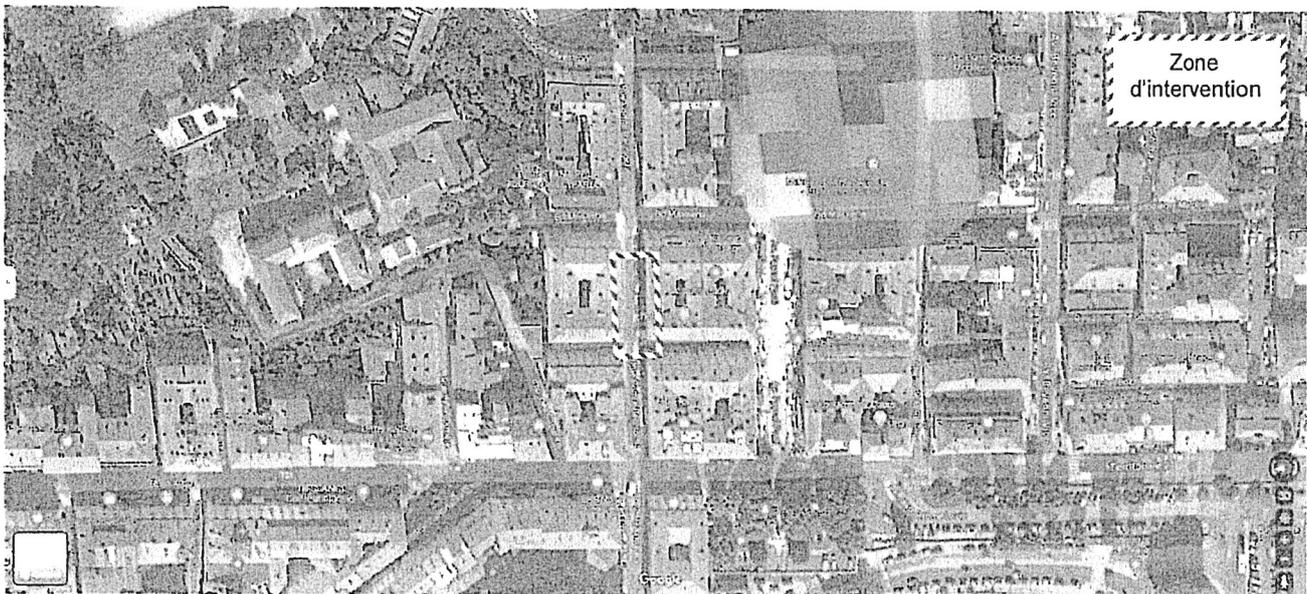
CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer le domaine public communal, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

A compter du vendredi 20 mai 2022 et ce, jusqu'au vendredi 27 mai 2022 et selon le phasage des travaux, la Société Kyrnolia est autorisé(e) à réaliser les travaux prévus par le présent arrêté, dans la voie ci-après :

**Rue du Comte Bacciochi (voir plan)**



#### ARTICLE 2 :

Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions techniques suivantes :

- 2.1. Une réfection complète des sols, des émergences et des aménagements sera effectuée à l'identique de l'existant avant travaux, aux frais du permissionnaire.
- 2.2. Le mobilier urbain ainsi que les arbres et les espaces plantées, appartenant à la ville devront être protégés ou démontés et remontés à l'identique de l'existant avant travaux aux frais du permissionnaire.
- 2.3. La dépose du mobilier urbain ne peut être entreprise qu'avec l'accord express des services municipaux compétents
- 2.4. Si nécessaire, la réfection des peintures pourra être exigée après achèvement des travaux.
- 2.5. Pendant toute la durée des travaux, l'occupant veillera à préserver la propreté de la chaussée et des trottoirs, un balayage ou un lavage devront être prévus dans le cas de dépôts sur les voies de circulation ou sur les trottoirs.
- 2.6. Le bénéficiaire informera le maire ou les services techniques agissant pour le compte de la commune du début de son intervention, et ceci au moins 08 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.
- 2.7. Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux susvisés et aux conditions spéciales suivantes relatives au respect du droit des tiers et du règlement de voirie (Arrêté Municipal N°61 / 040).
- 2.8. Aucun ouvrage enterré, public ou privé, ne sera modifié ou déplacé sans l'autorisation de son gestionnaire ou son propriétaire.
- 2.9. L'écoulement des eaux pluviales sera constamment assuré et les ouvrages de captage dégagés.
- 2.10. Dès l'achèvement des travaux, le domaine public sera remis dans son état initial, ces travaux de remise en état seront à la charge de l'occupant.

**ARTICLE 3 :**

Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales suivantes :

22 - 4 2 0 3

- 3.1 Faire mettre en place et entretenir, une signalisation temporaire de chantier correspondante, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de jour comme de nuit.
- 3.2 Le conducteur devra rester aux commandes ou à proximité du véhicule pour pouvoir le déplacer à toute réquisition.
- 3.3 Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie.
- 3.4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles de pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches.
- 3.5 Assurer le passage réglementaire permettant la circulation des personnes à mobilités réduites, et plus généralement des piétons, des poussettes-landaus, et autres usagers du domaine public. Si la configuration des lieux ne le permet pas le permissionnaire devra prévoir des mesures spécifiques pour la mobilité des personnes à mobilité réduite.
- 3.6 Le cas échéant, la circulation des piétons devra être maintenue et leur sécurité assurée par un cheminement spécialement aménagé et protégé. Une disposition de protection contre la chute de matériaux ou d'objet devra être mise en place.
- 3.7 La présente autorisation est affichée au droit du chantier, jusqu'à la fin de celui-ci. Elle est mise en place et entretenue par le permissionnaire ou l'entreprise réalisant les travaux pour son compte et, sous leur responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux.
- 3.8 Le bénéficiaire prend toutes dispositions pour que les commerces et les riverains puissent accéder aux immeubles sans risque.
- 3.9 Dès la fin des travaux quotidiens, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires et de rétablir le flux de circulation dans son état initial.

**ARTICLE 3 :**

Le permissionnaire est tenu de disposer des assurances nécessaires à l'exercice de son activité. A ce titre, il est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la commune à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenus à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques.

De plus le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier ainsi que de sa maintenance de jour comme de nuit, il veillera à ce qu'à la fin de chaque journée, les conditions de circulation soient assurées en toute sécurité.

Le permissionnaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 :**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Elle sera révoquée dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

En cas de révocation de son autorisation, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

Passé ce délai, un procès-verbal sera dressé et le travail exécuté aux frais du permissionnaire.

Le pétitionnaire demeure responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution des travaux.

Cette permission est soumise au respect du Code de l'urbanisme et à ses autorisations éventuelles délivrées par l'autorité compétente.

**ARTICLE 5 :**

A la fin des travaux et dans un délai de 3 mois, l'intervenant remet obligatoirement aux services techniques de la ville, CTM Km 05 Route de Mezzavia 20090 AJACCIO, un dossier des ouvrages exécutés (DOE) précis de ses propres installations ainsi que des ouvrages qu'il a pu rencontrer sur le tracé de ses travaux.

Le DOE comportera les côtes de levé nécessaires au recalage de la canalisation ainsi que des profondeurs prises par rapport au niveau du sol fini.

**ARTICLE 6 :**

Une réception provisoire des travaux sera faite contradictoirement entre un représentant de l'entreprise, un contrôleur des services techniques de la Ville et le demandeur.

A cet effet, ce dernier est tenu d'adresser un avis de fin de travaux aux services techniques de la ville tel : 04 95 25 95 65, CTM Km 05 Route de Mezzavia 20090 AJACCIO, ([demandes-voirie@ville-ajaccio.fr](mailto:demandes-voirie@ville-ajaccio.fr)).

**ARTICLE 7 :**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux. La juridiction compétente est saisie via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8:**

8.1 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

8.2 Ampliation du présent arrêté est adressé à :

MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, la Société Kymolia

**ARTICLE 8:**

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 05 MAI 2022

Pour M. Le Maire,  
Et par délégation  
L'Adjoint Délégué à la circulation et au stationnement,

Directeur Général des Services

Jacques BILLARD.

Charles DOMINICI



**LE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,**

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, le Code de la Voirie ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, la délibération n°2020-48 en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2020-50 en date du 23 mai 2020 portant élection des adjoints ;

VU, l'arrêté Municipal n°20-2511 en date du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

VU, l'arrêté Municipal n°22-4140 en date du 26 avril 2022 portant permission de voirie ;

VU, la demande, en date du 02 mai 2022, par **l'entreprise CIRCET**, situé(e) Lot Michel Ange Z.I de Baléone, 20167 Afa, représenté(e), par Monsieur Pierre Laurent Bucci, ci-après appelé le permissionnaire ;

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de la réalisation de travaux de raccordement au réseau télécom, il est nécessaire de réguler le flux de la circulation et d'instaurer d'une limitation de circulation à 30 km/h ;

**CONSIDERANT** que lesdits travaux nécessitent d'interdire la circulation, de restreindre la circulation à une voie ainsi que de changer le sens de circulation ;

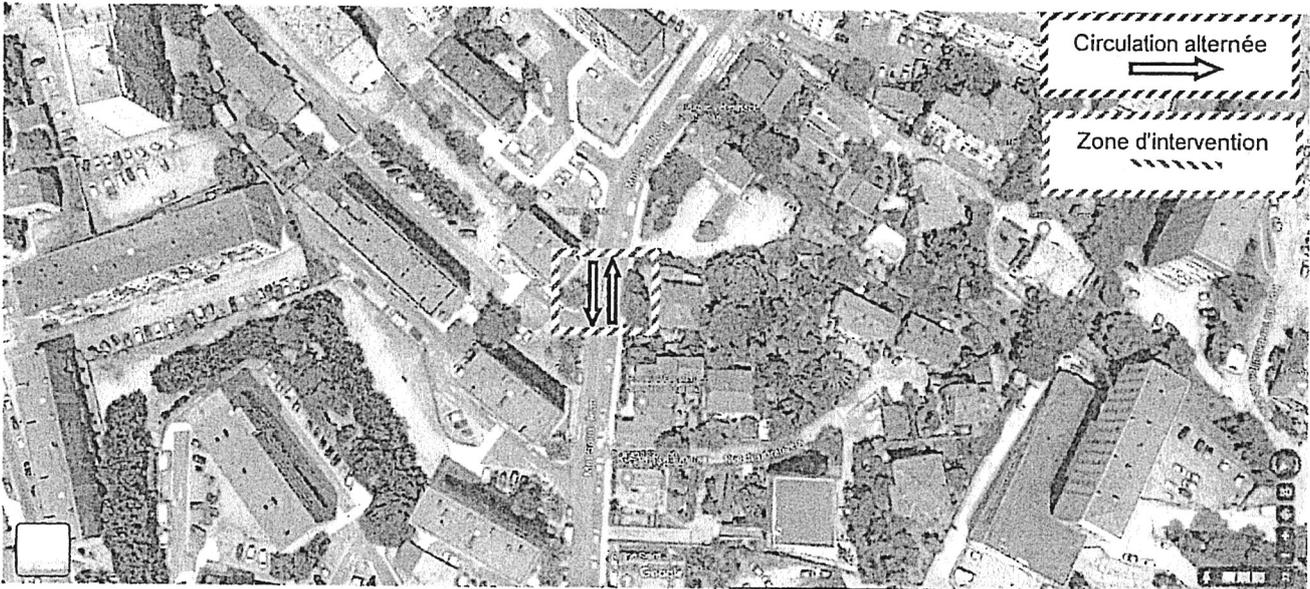
**CONSIDERANT** que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

A compter du **lundi 16 mai 2022**, et ce jusqu'au **samedi 21 mai 2022**, de **21h00 à 6h00**, et selon le phasage des travaux, dans la voie ci-après :

**Montée St Jean (voir plan)**



- 1.1. La circulation est réglementée comme suit uniquement dans la zone de travaux, la capacité et le régime de la circulation seront modifiés pour tous les types véhicules de la manière suivante :

La circulation est interdite sur la voie (*selon le phasage des travaux et la zone d'intervention*)

La circulation est maintenue sur une seule voie (*selon le phasage des travaux et la zone d'intervention*)

La circulation sur la voie s'effectue à double sens et gérée par un dispositif de circulation alternée (*selon le phasage des travaux et la zone d'intervention*).

La vitesse de circulation est limitée 30 km/h.

Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit.

- 1.2. Le stationnement est réglementé comme suit :

Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération.

Dès lors que l'organisation des travaux le rend possible, la circulation est rétablie sur la voie en l'absence d'activité sur le chantier.

**ARTICLE 2 :**

Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales suivantes :

2.1. Faire mettre en place et entretenir, un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel ou automatique.

2.2. Faire mettre en place et entretenir, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur, selon le plan de signalisation ci-dessus

- 2.3. Le conducteur devra rester aux commandes ou à proximité du véhicule pour pouvoir le déplacer à toute réquisition.
- 2.4. Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie.
- 2.5. Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles de pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches.
- 2.6. Assurer le passage réglementaire permettant la circulation des personnes à mobilités réduites, et plus généralement des piétons, des poussettes-landaus, et autres usagers du domaine public. Si la configuration des lieux ne le permet pas le permissionnaire devra prévoir des mesures spécifiques pour la mobilité des personnes à mobilité réduite.
- 2.7. Le cas échéant, la circulation des piétons devra être maintenue et leur sécurité assurée par un cheminement spécialement aménagé et protégé. Une disposition de protection contre la chute de matériaux ou d'objet devra être mise en place.
- 2.8. Concernant l'interdiction de stationnement, la signalisation réglementaire, ainsi que le présent arrêté, sont installés dans un délai de 48 H minimum et de 72 H maximum avant l'entrée en vigueur de cette dernière. Elle est mise en place par le permissionnaire qui est tenu au minimum 48H avant le début de l'interdiction de prendre contact avec la Police Municipale en téléphonant au 04.95.10.45.90, qui constate la conformité des panneaux et leur installation. Ce contrôle doit être préalable au début de l'exécution des travaux et subordonne l'éventuelle intervention de la fourrière. Sans respect de ces conditions, aucun enlèvement fourrière n'est opéré si les places sont occupées par d'autres véhicules à la date du démarrage de l'interdiction.
- 2.9. La présente autorisation est affichée au droit du chantier, jusqu'à la fin de celui-ci. Elle est mise en place et entretenue par le permissionnaire ou l'entreprise réalisant les travaux pour son compte et, sous leur responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux. La signalisation réglementaire du chantier est conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de jour comme de nuit.
- 2.10. le bénéficiaire prend toutes dispositions pour que les commerces et les riverains puissent accéder aux immeubles sans risque.
- 2.11. Dès la fin des travaux quotidiens, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires et de rétablir le flux de circulation dans son état initial.

#### ARTICLE 3 :

Le permissionnaire est tenu de disposer des assurances nécessaires à l'exercice de son activité. A ce titre, il est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la commune à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenus à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques.

#### ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du Code de la Route et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

#### ARTICLE 5 :

Le permissionnaire est tenu de restituer le domaine public en parfait état de propreté et libre de toute occupation à la fin de l'autorisation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de ce dernier.

#### ARTICLE 6 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux. La juridiction compétente est saisie via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 7 :

7.1. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

7.2. Ampliation du présent arrêté est adressé à :

MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, l'entreprise CIRCET

#### ARTICLE 8 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 05 MAI 2022

Pour M. Le Maire,  
Et par délégation  
L'Adjoint Délégué à la circulation et au stationnement,

Directeur Général des Services

Charles DOMINICI

Jacques BILLARD.



**AJACCIO**  
**CITÀ D'AJACCIU**

ARRETE MUNICIPAL n°

22 - 4 2 0 5

Portant modification de l'arrêté municipal n°22-3753 et portant permission de voirie.

**LE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,**

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1, et L.2132-1, L.2132-2, L.3111-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière : Articles L.115-1 à L. 116-8 et L 141-2 à L141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU le Code de la Route ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté municipal n° 66-169 en date du 9 novembre 1966 approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 janvier 1967, portant Règlement Général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;

Vu la délibération n°2020/50, en date du 23 mai 2020 portant élection des adjoints ;

VU, l'arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

VU, l'arrêté Municipal n°22-3753 en date du 24 mars 2022, portant permission de voirie ;

VU, la demande en date du 02 mai 2022, de la société Orange, situé(e) avenue Impératrice Eugénie, 20000 Ajaccio, représenté(e) par Monsieur David Baldi, ci-après appelé le permissionnaire ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur David Baldi, relative à une correction des natures des travaux.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Article n°2.1 de l'arrêté municipal n°22-3753 est modifié comme suit :

- 2.1 Une réfection complète des sols, des émergences et des aménagements sera effectuée à l'identique de l'existant avant travaux, sur le trottoir, sur la totalité de la surface béton comprise entre les deux calepinage pierre, aux frais du permissionnaire,
- La teinte, la texture et l'épaisseur du béton seront à l'identique de l'existant.
  - Il sera procédé également à la mise en place d'un treillis soudé ST25

La tranchée sera remblayée en béton auto compactant et la couche de roulement sera réalisée en béton bitumineux provenant de centrales agréées. Si cette prescription n'est pas respectée, l'administration pourra demander la réfection complète de la tranchée après fraisage.

Le reste de l'arrêté municipal est sans changement.

**ARTICLE 2 :**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux. La juridiction compétente est saisie via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :**

3.1 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

3.2 Ampliation du présent arrêté est adressé à :

MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, société EDF SEI Corse.

**ARTICLE 4 :**

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 05 MAI 2022

Pour M. Le Maire,  
Et par délégation

L'Adjoint Délégué à la circulation et au stationnement,

Directeur Général des Services

Jacques BILLARD.

Charles BONNINI



**AJACCIO**  
**CITÀ D'AIACCIU**

ARRETE MUNICIPALE n° **22 - 4 2 0 6**

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement  
A l'occasion de la réalisation de travaux dans la rue des Orangers

LE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, le Code de la Voirie ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, la délibération n°2020-48 en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2020-50 en date du 23 mai 2020 portant élection des adjoints ;

VU, l'arrêté Municipal n°20-2511 en date du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

VU, l'arrêté Municipal n°22-4167 en date du 28 avril 2022 portant modification permission de voirie ;

VU, la demande, en date du 02 mai 2022, par l'entreprise CIRCET, situé(e) Lot Michel Ange Z.I de Baléone, 20167 Afa, représenté(e), par Monsieur Pierre Laurent Bucci, ci-après appelé le permissionnaire ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la réalisation de travaux de raccordement au réseau télécom, il est nécessaire de réguler le flux de la circulation et d'instaurer d'une limitation de circulation à 15 km/h ;

CONSIDERANT que lesdits travaux nécessitent de restreindre la circulation de la voie ainsi que d'interdire le stationnement ;

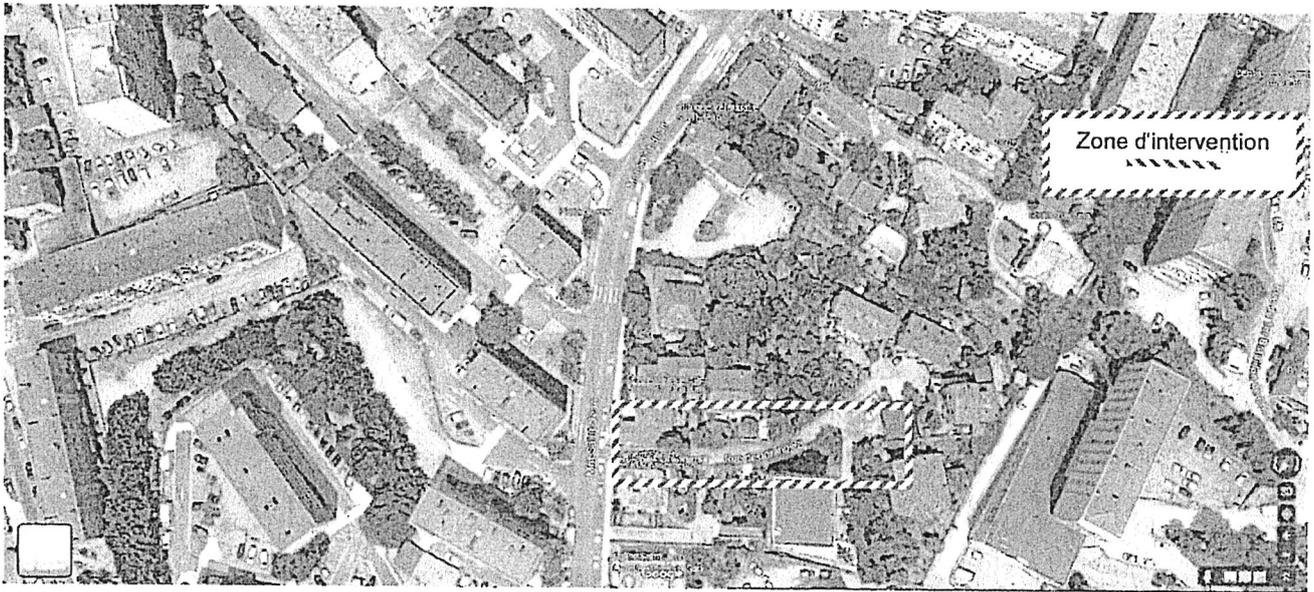
CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

A compter du lundi 16 mai 2022, et ce jusqu'au vendredi 27 mai 2022, de 21h00 à 6h00, et selon le phasage des travaux, dans la voie ci-après :

**Rue des Orangers (voir plan)**



1.1. La circulation est réglementée comme suit uniquement dans la zone de travaux, la capacité et le régime de la circulation seront modifiés pour tous les types véhicules de la manière suivante :

La circulation est restreinte sur la voie (selon le phasage des travaux et la zone d'intervention)

La vitesse de circulation est limitée 15 km/h.

Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit.

1.2. Le stationnement est réglementé comme suit :

Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération.

Dès lors que l'organisation des travaux le rend possible, la circulation est rétablie sur la voie en l'absence d'activité sur le chantier.

#### ARTICLE 2 :

Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales suivantes :

2.1. Faire mettre en place et entretenir, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur, selon le plan de signalisation ci-dessus

2.2. Le conducteur devra rester aux commandes ou à proximité du véhicule pour pouvoir le déplacer à toute réquisition.

2.3. Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie.

2.4. Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles de pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches.

- 2.5. Assurer le passage réglementaire permettant la circulation des personnes à mobilités réduites, et plus généralement des piétons, des poussettes-landaus, et autres usagers du domaine public. Si la configuration des lieux ne le permet pas le permissionnaire devra prévoir des mesures spécifiques pour la mobilité des personnes à mobilité réduite.
- 2.6. Le cas échéant, la circulation des piétons devra être maintenue et leur sécurité assurée par un cheminement spécialement aménagé et protégé. Une disposition de protection contre la chute de matériaux ou d'objet devra être mise en place.
- 2.7. Concernant l'interdiction de stationnement, la signalisation réglementaire, ainsi que le présent arrêté, sont installés dans un délai de 48 H minimum et de 72 H maximum avant l'entrée en vigueur de cette dernière. Elle est mise en place par le permissionnaire qui est tenu au minimum 48H avant le début de l'interdiction de prendre contact avec la Police Municipale en téléphonant au 04.95.10.45.90, qui constate la conformité des panneaux et leur installation. Ce contrôle doit être préalable au début de l'exécution des travaux et subordonne l'éventuelle intervention de la fourrière. Sans respect de ces conditions, aucun enlèvement fourrière n'est opéré si les places sont occupées par d'autres véhicules à la date du démarrage de l'interdiction.
- 2.8. La présente autorisation est affichée au droit du chantier, jusqu'à la fin de celui-ci. Elle est mise en place et entretenue par le permissionnaire ou l'entreprise réalisant les travaux pour son compte et, sous leur responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux. La signalisation réglementaire du chantier est conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de jour comme de nuit.
- 2.9. le bénéficiaire prend toutes dispositions pour que les commerces et les riverains puissent accéder aux immeubles sans risque.
- 2.10. Dès la fin des travaux quotidiens, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires et de rétablir le flux de circulation dans son état initial.

#### ARTICLE 3 :

Le permissionnaire est tenu de disposer des assurances nécessaires à l'exercice de son activité. A ce titre, il est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la commune à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenus à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques.

#### ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du Code de la Route et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

#### ARTICLE 5 :

Le permissionnaire est tenu de restituer le domaine public en parfait état de propreté et libre de toute occupation à la fin de l'autorisation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de ce dernier.

#### ARTICLE 6:

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux. La juridiction compétente est saisie via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 7 :

7.1. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

7.2. Ampliation du présent arrêté est adressé à :

MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, l'entreprise CIRCET

#### ARTICLE 8:

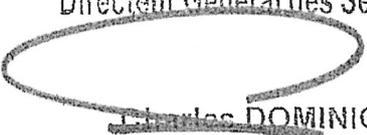
M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 05 MAI 2022

Pour M. Le Maire,  
Et par délégation  
L'Adjoint Délégué à la circulation et au stationnement,

Directeur Général des Services

Jacques BILLARD.

  
Charles DOMINICI



**AJACCIO**  
**CITÀ D'AIACCIU**

**ARRETE MUNICIPAL n° 22 - 4 2 0 7**

**Portant modification de l'arrêté municipal N°22-4079 et portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement A l'occasion de la semaine Européenne de la Mobilité.**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,**  
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1, et L.2132-1, L.2132-2, L.3111-1 et suivants ;  
VU le code de la voirie routière : Articles L.115-1 à L ; 116-8 et L 141-2 à L141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;  
VU le Code de la Route ;  
VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU l'arrêté municipal n° 66-169 en date du 9 novembre 1966 approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 janvier 1967, portant Règlement Général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;  
VU la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;  
VU la délibération n°2020/50, en date du 23 mai 2020 portant élection des adjoints ;  
VU, l'arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;  
VU, l'arrêté Municipal n°22-4079 en date du 21 avril 2022, portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.  
VU, la demande, en date du 02 mai 2022, par la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien relative à une prorogation de l'article 1.4 de l'arrêté précité n°22-4079.

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

L'arrêté municipal n°22-4079 susvisé est modifié comme suit :

#### 1.4 DEROGATIONS

Seuls les véhicules à caractères prioritaires sont autorisés à circuler dans lesdites voies :

- Les véhicules de secours et de lutte contre les incendies, les véhicules des forces de polices ;
- Les ambulances et véhicules de pompes funèbres devant accéder à l'Hôpital Eugénie, Boulevard Pascal Rossini ;
- Les véhicules stationnés dans le périmètre et devant le quitter ;
- Les véhicules de la collecte d'ordures ménagères de la CAPA ainsi que les véhicules de propreté urbaine de la ville d'Ajaccio
- Les véhicules de transport en commun de la SPL MUVISTRADA, les véhicules Aiacchini, le « petit train » et les cars touristiques installés au bas place Foch, sur les voies suivantes :
  - Bd Pascal Rossini, entre les giratoire de l'av. Ramaroni et de l'av. E. Macchini : uniquement dans le sens Ramaroni vers Macchini ;
  - Bd Pascal Rossini, entre la place Miot et le giratoire de l'av. Ramaroni : double sens de circulation

Le reste de l'arrêté municipal est sans changement.

#### ARTICLE 2 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux. La juridiction compétente est saisie via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 3 :

3.1 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

3.2 Ampliation du présent arrêté est adressé à :

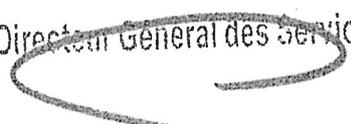
MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, société Petit Film

#### ARTICLE 4 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le **05 MAI 2022**

Pour M. Le Maire,  
Et par délégation  
L'Adjoint Délégué à la circulation et au stationnement

Directeur Général des Services  
  
Charles DOMINICI

Jacques BILLARD



**AJACCIO**  
CITÉ D'AIACCIU

ARRETE MUNICIPAL n° **22-4208**

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement  
A l'occasion de travaux de voirie sur le boulevard Georges Pompidou.

LE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, le Code de la Voirie ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2020/50, en date du 23 mai 2020 portant élection des adjoints ;

VU, l'arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

VU, l'arrêté n°A2021174 en date du 21/10/2021 portant permission de voirie ;

VU, la demande de la Compagnie des eaux et de l'ozone Corse Kymolia, situé(e) ZI de Baléone 16 lotissement Michel Ange 20167 Afa, représenté(e), par Madame Céline Borelli, ci-après appelé(e) le permissionnaire ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion des travaux de terrassement et pose de réseaux pour la réalisation des branchements AEP et EU, il est nécessaire de réguler le flux de la circulation et d'instaurer d'une limitation de circulation à 30 km/h ;

CONSIDERANT que lesdits travaux nécessitent d'interdire la circulation, de restreindre la circulation à une voie ainsi que d'instaurer une déviation ;

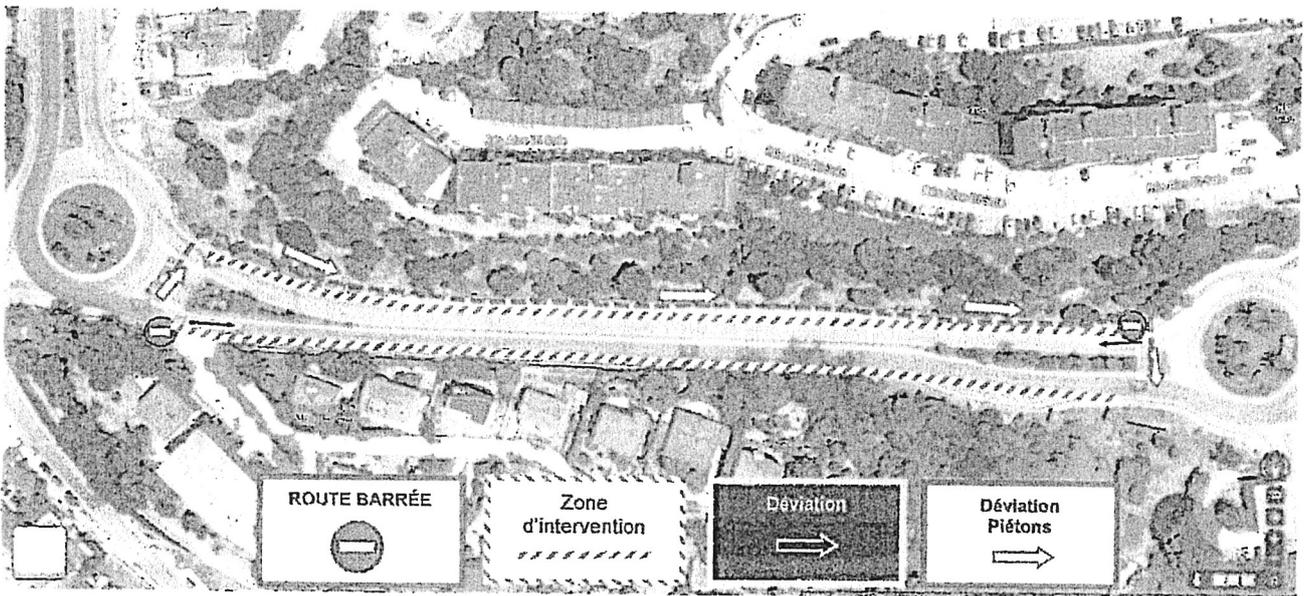
CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

A compter du lundi 09 mai 2022, et ce jusqu'au vendredi 03 juin 2022, et selon le phasage des travaux, dans la voie ci-après :

**Boulevard Georges Pompidou**



1.1. La circulation est réglementée comme suit selon le phasage des travaux, dans les voies ci-après :

- La circulation est interdite dans la voie de droite du Boulevard Georges Pompidou, uniquement de 20h00 à 6h00 selon le phasage des travaux, (*sens entrant ville*)
- La circulation est interdite dans la voie de droite du Boulevard Georges Pompidou, uniquement de 20h00 à 6h00 selon le phasage des travaux, (*sens sortant ville*)

1.2. Au regard des éléments ci-avant, la déviation de la circulation est organisée de la manière suivante :

Les véhicules circulant sur le boulevard Georges Pompidou seront déviés sur la voie de gauche selon le phasage des travaux, uniquement de 20h00 à 6h00

1.3. Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit, uniquement dans la zone des travaux, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération. (*Voir plan*)

Dès lors que l'organisation du chantier le rend possible, la circulation est rétablie sur la voie en l'absence d'activité sur le chantier.

#### ARTICLE 2 :

Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales suivantes :

2.1. Faire mettre en place et entretenir, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur selon le plan de signalisation ci-dessus

- 2.2. Le conducteur devra rester aux commandes ou à proximité du véhicule pour pouvoir le déplacer à toute réquisition.
- 2.3. Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie.
- 2.4. Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles de pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches.
- 2.5. Assurer le passage réglementaire permettant la circulation des personnes à mobilités réduites, et plus généralement des piétons, des poussettes-landaus, et autres usagers du domaine public. Si la configuration des lieux ne le permet pas le permissionnaire devra prévoir des mesures spécifiques pour la mobilité des personnes à mobilité réduite.
- 2.6. Le cas échéant, la circulation des piétons devra être maintenue et leur sécurité assurée par un cheminement spécialement aménagé et protégé. Une disposition de protection contre la chute de matériaux ou d'objet devra être mise en place.
- 2.7. Concernant l'interdiction de stationnement, la signalisation réglementaire, ainsi que le présent arrêté, sont installés dans un délai de 48 H minimum et de 72 H maximum avant l'entrée en vigueur de cette dernière. Elle est mise en place par le permissionnaire qui est tenu au minimum 48H avant le début de l'interdiction de prendre contact avec la Police Municipale en téléphonant au 04.95.10.45.90, qui constate la conformité des panneaux et leur installation. Ce contrôle doit être préalable au début de l'exécution des travaux et subordonne l'éventuelle intervention de la fourrière. Sans respect de ces conditions, aucun enlèvement fourrière n'est opéré si les places sont occupées par d'autres véhicules à la date du démarrage de l'interdiction.
- 2.8. La présente autorisation est affichée au droit du chantier, jusqu'à la fin de celui-ci. Elle est mise en place et entretenue par le permissionnaire ou l'entreprise réalisant les travaux pour son compte et, sous leur responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux. La signalisation réglementaire du chantier est conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de jour comme de nuit.
- 2.9. Le bénéficiaire prend toutes dispositions pour que les commerces et les riverains puissent accéder aux immeubles sans risque.
- 2.10. Dès la fin des travaux quotidiens, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires et de rétablir le flux de circulation dans son état initial.

### ARTICLE 3 :

Le permissionnaire est tenu de disposer des assurances nécessaires à l'exercice de son activité. A ce titre, il est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la commune à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenus à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques.

### ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du Code de la Route et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

### ARTICLE 5 :

Le permissionnaire est tenu de restituer le domaine public en parfait état de propreté et libre de toute occupation à la fin de l'autorisation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de ce dernier.

### ARTICLE 6 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux. La juridiction compétente est saisie via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 7 :

7.1. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

7.2. Ampliation du présent arrêté est adressé à :

MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, Société Kyrnolia

### ARTICLE 8 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 05 MAI 2022

Pour M. Le Maire,  
Et par délégation  
L'Adjoint Délégué à la circulation et au stationnement,

Directeur Général des Services

Charles DOMINICI

Jacques BILLARD.



**AJACCIO**  
CITÀ D'AJACCIU

ARRETE MUNICIPAL n° **22 - 4209**

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement  
À l'occasion de la pose du poste de secours de la plage du Trottel

LE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, le Code de la Voirie ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2020/50, en date du 23 mai 2020 portant élection des adjoints ;

VU, l'arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

VU, la demande, en date du 04 avril 2022, de la Direction de la Logistique de la Ville d'Ajaccio ;

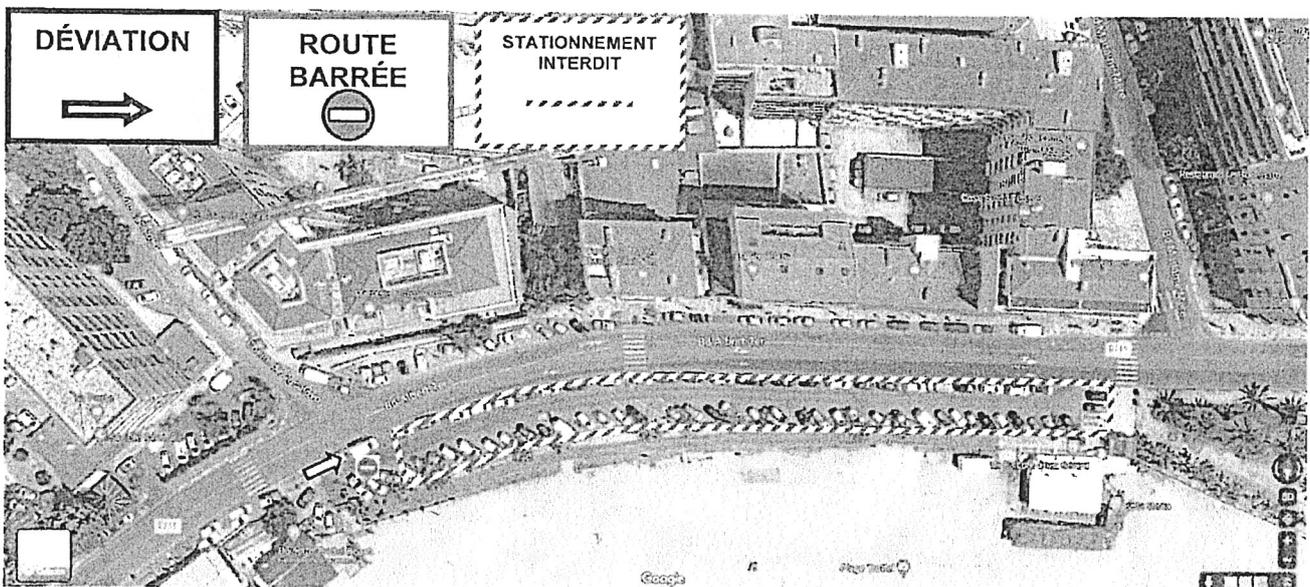
CONSIDERANT qu'à l'occasion de la pose du poste de secours de la plage du Trottel, il est nécessaire de réguler le flux de la circulation, d'instaurer une déviation ainsi que d'instituer une interdiction de stationnement ;

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des intervenant ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La matinée du vendredi 13 mai 2022, de 5h30 à 12h00 et selon le phasage des travaux :



1.1. La circulation est interdite, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, dans la voie ci-après :

- Parking du Trottel (voir plan)

1.2. Une déviation de la circulation est mise en place dans la voie ci-après :

- Boulevard Albert 1<sup>er</sup> (accès au parking interdit)

1.3. Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, dans la voie ci-après :

- Parking du Trottel (voir plan)

### ARTICLE 2 :

Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales suivantes :

- 2.1 Faire mettre en place une et entretenir, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur, selon le plan de signalisation ci-dessus)
- 2.2 Le conducteur devra rester aux commandes ou à proximité du véhicule pour pouvoir le déplacer à toute réquisition.
- 2.3 Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie.
- 2.4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles de pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches.
- 2.5 Assurer le passage réglementaire permettant la circulation des personnes à mobilités réduites, et plus généralement des piétons, des poussettes-landaus, et autres usagers du domaine public. Si la configuration des lieux ne le permet pas le permissionnaire devra prévoir des mesures spécifiques pour la mobilité des personnes à mobilité réduite.
- 2.6 Le cas échéant, la circulation des piétons devra être maintenue et leur sécurité assurée par un cheminement spécialement aménagé et protégé. Une disposition de protection contre la chute de matériaux ou d'objet devra être mise en place.

22 - 4 2 0 9

- 2.7 Concernant l'interdiction de stationnement, la signalisation réglementaire, ainsi que le présent arrêté, sont installés dans un délai de 48 H minimum et de 72 H maximum avant l'entrée en vigueur de cette dernière. Elle est mise en place par le permissionnaire qui est tenu au minimum 48H avant le début de l'interdiction de prendre contact avec la Police Municipale en téléphonant au 04.95.10.45.90, qui constate la conformité des panneaux et leur installation. Ce contrôle doit être préalable au début de l'exécution des travaux et subordonne l'éventuelle intervention de la fourrière. Sans respect de ces conditions, aucun enlèvement fourrière n'est opéré si les places sont occupées par d'autres véhicules à la date du démarrage de l'interdiction.
- 2.8 La présente autorisation est affichée au droit du chantier, jusqu'à la fin de celui-ci. Elle est mise en place et entretenue par le permissionnaire ou l'entreprise réalisant les travaux pour son compte et, sous leur responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux. La signalisation réglementaire du chantier est conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de jour comme de nuit.
- 2.9 Le bénéficiaire prend toutes dispositions pour que les commerces et les riverains puissent accéder aux immeubles sans risque.

**ARTICLE 3 :**

Le permissionnaire est tenu de disposer des assurances nécessaires à l'exercice de son activité. A ce titre, il est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la commune à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenus à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques.

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du Code de la Route et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE 5 :**

Le permissionnaire est tenu de restituer le domaine public en parfait état de propreté et libre de toute occupation à la fin de l'autorisation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 6 :**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux. La juridiction compétente est saisie via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :**

7.1 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

7.2 Ampliation du présent arrêté est adressé à :

MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale,

**ARTICLE 10 :**

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Ajaccio, le

05 MAI 2022

Pour M. Le Maire,  
Et par délégation  
L'Adjoint Délégué à la circulation et au stationnement,

Directeur Général des Services

Jacques BILLARD.

Charles DOMINICI



**AJACCIO**  
CITÀ D'AJACCIU

ARRETE MUNICIPAL n° **22 - 4210**

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement  
A l'occasion d'un acheminement de matériaux au droit du 3 Bd  
Masseria.

LE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, le Code de la Voirie ;

VU, l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2020/50, en date du 23 mai 2020 portant élection des adjoints ;

VU, l'arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

VU, la demande en date du 03 mai 2022 par de la SARL ISOLA 2A, ci-après appelé le permissionnaire ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de l'acheminement de matériaux, il est nécessaire d'instituer, une interdiction de stationnement ainsi qu'une interdiction de circuler ;

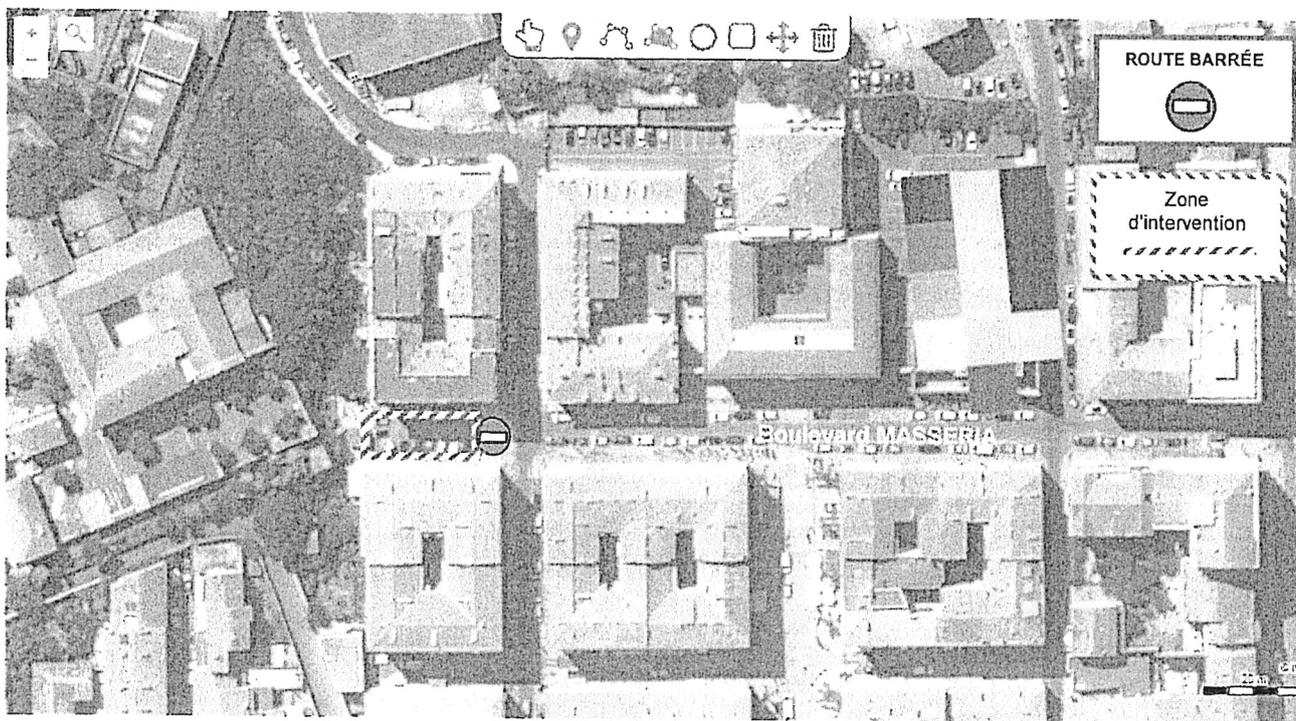
CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Pour la matinée du vendredi 13 mai 2022, de 6h00 à 12h00, et selon le phasage des travaux, dans la voie ci-après :

N°3 Boulevard Masseria (*impasse*)



1.1. La circulation est réglementée comme suit selon le phasage des travaux, dans les voies ci-après :

- La circulation est interdite dans la voie de droite du Boulevard Masseria (*impasse*)

1.2. Le stationnement est réglementé comme suit :

- Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération.

Dès lors que l'organisation du chantier le rend possible, la circulation est rétablie en l'absence d'activité sur le chantier.

#### ARTICLE 2 :

Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales suivantes :

2.1. Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie.

2.2. Faire mettre en place et entretenir, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur, selon le plan de signalisation ci-dessus.

- 2.3. Le conducteur devra rester aux commandes ou à proximité du véhicule pour pouvoir le déplacer à toute réquisition.
- 2.4. Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles de pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches.
- 2.5. Assurer le passage réglementaire permettant la circulation des personnes à mobilités réduites, et plus généralement des piétons, des poussettes-landaus, et autres usagers du domaine public. Si la configuration des lieux ne le permet pas le permissionnaire devra prévoir des mesures spécifiques pour la mobilité des personnes à mobilité réduite.
- 2.6. Le cas échéant, la circulation des piétons devra être maintenue et leur sécurité assurée par un cheminement spécialement aménagé et protégé. Une disposition de protection contre la chute de matériaux ou d'objet devra être mise en place.
- 2.7. Concernant l'interdiction de stationnement, la signalisation réglementaire, ainsi que le présent arrêté, sont installés dans un délai de 48 H minimum et de 72 H maximum avant l'entrée en vigueur de cette dernière. Elle est mise en place par le permissionnaire qui est tenu au minimum 48H avant le début de l'interdiction de prendre contact avec la Police Municipale en téléphonant au 04.95.10.45.90, qui constate la conformité des panneaux et leur installation. Ce contrôle doit être préalable au début de l'exécution des travaux et subordonne l'éventuelle intervention de la fourrière. Sans respect de ces conditions, aucun enlèvement fourrière n'est opéré si les places sont occupées par d'autres véhicules à la date du démarrage de l'interdiction.
- 2.8. La présente autorisation est affichée au droit du chantier, jusqu'à la fin de celui-ci. Elle est mise en place et entretenue par le permissionnaire ou l'entreprise réalisant les travaux pour son compte et, sous leur responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux. La signalisation réglementaire du chantier est conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de jour comme de nuit.
- 2.9. Le bénéficiaire prend toutes dispositions pour que les commerces et les riverains puissent accéder aux immeubles sans risque.

#### ARTICLE 3 :

Le permissionnaire est tenu de disposer des assurances nécessaires à l'exercice de son activité. A ce titre, il est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la commune à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenus à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques.

#### ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du Code de la Route et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

#### ARTICLE 5 :

Le permissionnaire est tenu de restituer le domaine public en parfait état de propreté et libre de toute occupation à la fin de l'autorisation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de ce dernier.

#### ARTICLE 6 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux. La juridiction compétente est saisie via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 7 :

7.1. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

7.2. Ampliation du présent arrêté est adressé à :

MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, SARL ISOLA 2A

#### ARTICLE 8 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 05 MAI 2022

Pour M. Le Maire,  
Et par délégation,

L'Adjoint Délégué à la circulation et au stationnement,

Directeur Général des Services

Charles BONNICI

Jacques BILLARD.



**AJACCIO**  
CITÀ D'AIACCIU

ARRETE MUNICIPAL n° **22 - 4 2 1 1**

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement  
À l'occasion de l'édition de la procession des paroissiens de Saint -Roch.

LE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, le Code de la Voirie ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2020/50, en date du 23 mai 2020 portant élection des adjoints ;

VU, l'arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

VU, la demande, en date du 04 mai 2022, de la Direction de la Logistique de la Ville d'Ajaccio ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de l'édition de la procession des paroissiens de Saint -Roch, il est nécessaire de réguler le flux de la circulation ;

CONSIDERANT que pour réaliser cette édition, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des intervenant ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Le samedi 14 mai 2022, de 20h45 à 21h30, uniquement pendant le phasage de la manifestation :



1.1. La circulation est interdite Le samedi 14 mai 2022, de 20h45 à 21h30, uniquement pendant le phasage de la manifestation, à l'exception de ceux des intervenants, dans les voies ci-après :

- Rue du Cardinal Fesch
- Rue des trois Marie
- Cours Napoléon

#### ARTICLE 2 :

Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales suivantes :

- 2.1 Faire mettre en place une et entretenir, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur, selon le plan de signalisation ci-dessus)
- 2.2 Le conducteur devra rester aux commandes ou à proximité du véhicule pour pouvoir le déplacer à toute réquisition.
- 2.3 Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie.
- 2.4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles de pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches.
- 2.5 Assurer le passage réglementaire permettant la circulation des personnes à mobilités réduites, et plus généralement des piétons, des poussettes-landaus, et autres usagers du domaine public. Si la configuration des lieux ne le permet pas le permissionnaire devra prévoir des mesures spécifiques pour la mobilité des personnes à mobilité réduite.
- 2.6 Le cas échéant, la circulation des piétons devra être maintenue et leur sécurité assurée par un cheminement spécialement aménagé et protégé. Une disposition de protection contre la chute de matériaux ou d'objet devra être mise en place.
- 2.7 Concernant l'interdiction de stationnement, la signalisation réglementaire, ainsi que le présent arrêté, sont installés dans un délai de 48 H minimum et de 72 H maximum avant l'entrée en vigueur de cette dernière. Elle est mise en place par le permissionnaire qui est tenu au minimum 48H avant le début de l'interdiction de prendre contact avec la Police Municipale en téléphonant au 04.95.10.45.90, qui constate la conformité des panneaux et leur installation. Ce contrôle doit être préalable au début de l'exécution des travaux et subordonne l'éventuelle intervention de la fourrière. Sans respect de ces conditions, aucun enlèvement fourrière n'est opéré si les places sont occupées par d'autres véhicules à la date du démarrage de l'interdiction.
- 2.8 La présente autorisation est affichée au droit du chantier, jusqu'à la fin de celui-ci. Elle est mise en place et entretenue par le permissionnaire ou l'entreprise réalisant les travaux pour son compte et, sous leur responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux. La signalisation réglementaire du chantier est conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de jour comme de nuit.
- 2.9 Le bénéficiaire prend toutes dispositions pour que les commerces et les riverains puissent accéder aux immeubles sans risque.

**ARTICLE 3 :**

Le permissionnaire est tenu de disposer des assurances nécessaires à l'exercice de son activité. A ce titre, il est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la commune à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenus à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques.

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du Code de la Route et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE 5 :**

Le permissionnaire est tenu de restituer le domaine public en parfait état de propreté et libre de toute occupation à la fin de l'autorisation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 6 :**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux. La juridiction compétente est saisie via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :**

7.1 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

7.2 Ampliation du présent arrêté est adressé à :

MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale,

**ARTICLE 10 :**

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

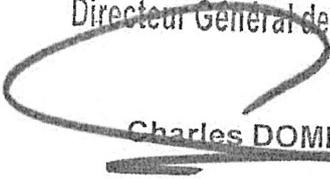
Fait à Ajaccio, le

**05 MAI 2022**

Pour M. Le Maire,  
Et par délégation  
L'Adjoint Délégué à la circulation et au stationnement,

Jacques BILLARD.

Directeur Général des Services

  
Charles DOMINICI



**AJACCIO**  
**CITÀ D'AJACCIU**

ARRETE MUNICIPAL n°

**22 - 4 2 1 5**

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement  
A l'occasion d'un déménagement dans la rue du Cardinal Fesch.

**LE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,**

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, le Code de la Voirie ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2020/50, en date du 23 mai 2020 portant élection des adjoints ;

VU, l'arrêté Municipal n°2020/2511, en date du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

VU, la demande, en date du 26 avril 2022, de la **SARL Corse Prestations Services**, ci-après appelé le permissionnaire ;

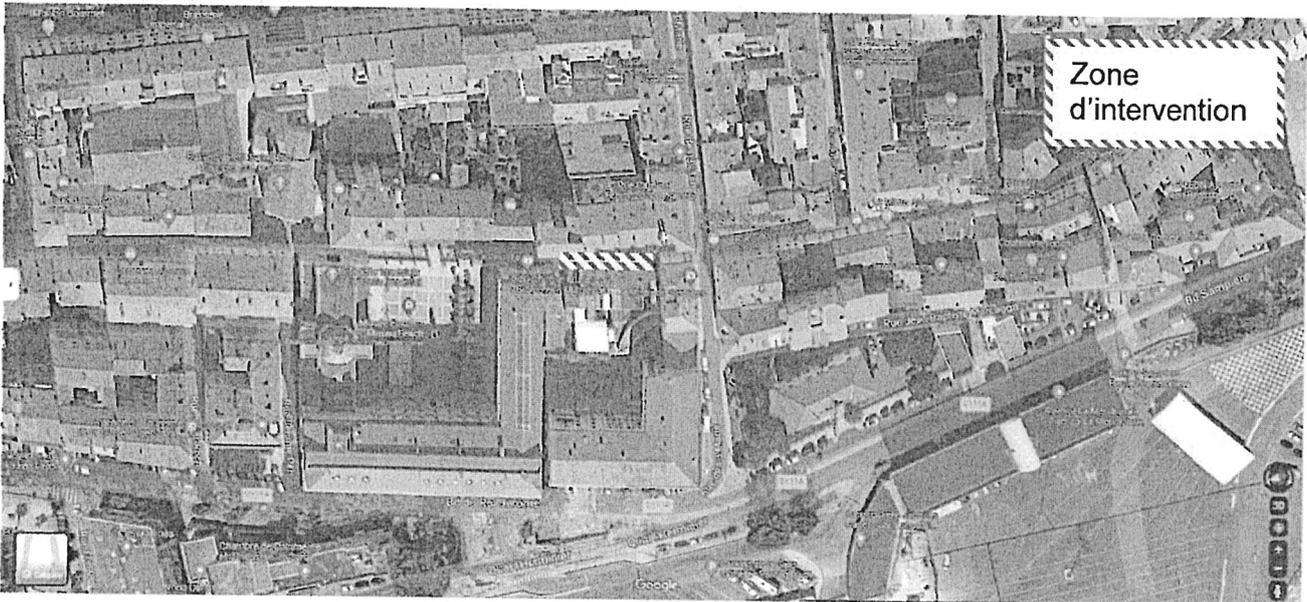
**CONSIDERANT** qu'à l'occasion **d'un déménagement**, il est nécessaire de restreindre la circulation ainsi qu'une interdiction de stationnement ;  
**CONSIDERANT** que pour réaliser ce déménagement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

La matinée du **vendredi 13 mai 2022, de 06h00 à 08h00**, et selon le phasage du déménagement, dans la voie ci-après :

**Au droit du n°45 de la rue du Cardinal Fesch (Voir plan).**



1.1. La circulation est réglementée comme suit :

La circulation est restreinte sur la voie précitée (voir plan)

1.2. Le stationnement est réglementé comme suit :

Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération.

Dès lors que l'organisation du déménagement le rend possible, la circulation est rétablie sur la voie en l'absence d'activité sur le site.

#### ARTICLE 2 :

Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales suivantes :

- 2.1. Faire mettre en place et entretenir, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur, selon le plan de signalisation ci-dessus
- 2.2. Le conducteur devra rester aux commandes ou à proximité du véhicule pour pouvoir le déplacer à toute réquisition.
- 2.3. Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie.
- 2.4. Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles de pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches.
- 2.5. Assurer le passage réglementaire permettant la circulation des personnes à mobilités réduites, et plus généralement des piétons, des poussettes-landaus, et autres usagers du domaine public. Si la configuration des lieux ne le permet pas le permissionnaire devra prévoir des mesures spécifiques pour la mobilité des personnes à mobilité réduite.

- 2.6. Le cas échéant, la circulation des piétons devra être maintenue et leur sécurité assurée par un cheminement spécialement aménagé et protégé. Une disposition de protection contre la chute de matériaux ou d'objet devra être mise en place.
- 2.7. Concernant l'interdiction de stationnement, la signalisation réglementaire, ainsi que le présent arrêté, sont installés dans un délai de 48 H minimum et de 72 H maximum avant l'entrée en vigueur de cette dernière. Elle est mise en place par le permissionnaire qui est tenu au minimum 48H avant le début de l'interdiction de prendre contact avec la Police Municipale en téléphonant au 04.95.10.45.90, qui constate la conformité des panneaux et leur installation. Ce contrôle doit être préalable au début de l'exécution des travaux et subordonne l'éventuelle intervention de la fourrière. Sans respect de ces conditions, aucun enlèvement fourrière n'est opéré si les places sont occupées par d'autres véhicules à la date du démarrage de l'interdiction.
- 2.8. La présente autorisation est affichée au droit du chantier, jusqu'à la fin de celui-ci. Elle est mise en place et entretenue par le permissionnaire ou l'entreprise réalisant les travaux pour son compte et, sous leur responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux. La signalisation réglementaire du chantier est conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de jour comme de nuit.
- 2.9. Le bénéficiaire prend toutes dispositions pour que les commerces et les riverains puissent accéder aux immeubles sans risque.
- 2.10. Dès la fin des travaux quotidiens, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires et de rétablir le flux de circulation dans son état initial.

**ARTICLE 3 :**

Le permissionnaire est tenu de disposer des assurances nécessaires à l'exercice de son activité. A ce titre, il est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la commune à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenus à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques.

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du Code de la Route et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE 5 :**

Le permissionnaire est tenu de restituer le domaine public en parfait état de propreté et libre de toute occupation à la fin de l'autorisation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 6 :**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux. La juridiction compétente est saisie via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :**

7.1. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

7.2. Ampliation du présent arrêté est adressé à :

MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, SARL Corse Prestations Services.

**ARTICLE 8 :**

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le

09 MAI 2022

Pour M. Le Maire,  
Et par délégation  
L'Adjoint Délégué à la circulation et au stationnement,

Directeur Général des Services

Charles DOMINICI

Jacques BILLARD.

**ARRETE MUNICIPAL N° 2022 - 4224****AJACCIO**  
CITÀ D'AJACCIU**Relatif à la diffusion de musique sur la voie publique ou à l'air libre durant la période estivale 2022****Le Maire de la Ville d'AJACCIO,**

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-8, R. 571-31 et R. 571-97 ;  
**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 1336-1 à 11; et R. 1337-6 à R. 1337-10-1  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 à 5 ;  
**Vu** les dispositions du Code Pénal ;  
**Vu** l'Arrêté Préfectoral N° 2A-2020-07-02-003 du 2 juillet 2020 relatif à la Police des débits de boissons ;  
**Vu** l'Arrêté Préfectoral N°16-0037 du 13 janvier 2016 relatif à la lutte contre le bruit ;  
**Vu** l'Arrêté Municipal N°2016-1046 du 19 Avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit ;  
**Vu** la délibération n° 2020-50 en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire et des Adjoints;

**Considérant** que pendant la saison estivale, des animations musicales peuvent être autorisées mais doivent faire l'objet d'un encadrement et d'un contrôle, afin de ne pas créer de nuisances à l'environnement et aux riverains ;

**-ARRETE-****Article 1er**

Pour la période s'étendant du **01 juin au 30 Septembre 2022**, la diffusion de musique non amplifiée à l'extérieur lors d'animations est possible, dans le respect des règles sanitaires en vigueur à la date de la diffusion :

- Du lundi au jeudi, jusqu'à 22h ;
- Le vendredi et le samedi, jusqu'à 23h30 ;

Ces animations devront faire l'objet d'une simple déclaration en mairie, auprès du Service Communal d'Hygiène et de Santé.

**Article 2**

Le recours à l'amplification sonore doit rester exceptionnel et correspondre à des événements festifs particuliers. Les règles suivantes doivent être respectées :

- Sollicitation obligatoire et préalable, au moins 20 jours avant l'évènement, auprès de la Mairie d'Ajaccio, d'une dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'Arrêté Préfectoral n° 16-0037 du 13 Janvier 2016, relatif à la lutte contre le bruit ;
- La demande devra être conforme au cahier des charges figurant en annexe du présent arrêté ;
- La production d'une étude d'impact des nuisances sonores pourra être demandée, dans le respect des dispositions établies par la réglementation en vigueur.

**Article 3**

Dans le cadre et périmètre des animations commerciales estivales, seules seront autorisées le cas échéant les animations musicales organisées par les associations de commerçants en relation avec la commune.

**Article 4**

Il est expressément rappelé que les orchestres et animations musicales sur la voie publique et à l'air libre ainsi qu'en tous lieux publics ou accessibles au public doivent impérativement respecter les dispositions du Code de la Santé Publique notamment ses articles R. 1336-1 à 11.

Eu égard au contexte sanitaire, les dispositions du présent arrêté pourront être rendues inopérantes en cas de mesures restrictives fixées par l'Etat dans le cadre de la lutte contre le COVID-19.

**Article 5**

Les personnes organisant une animation musicale, qu'elle soit amplifiée ou non, devront être soit bénéficiaires d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, soit solliciter une autorisation exceptionnelle auprès de la Direction du Commerce et de l'Artisanat, 4 Boulevard roi Jérôme.

**Article 7**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 8**

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

**Article 9**

Le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Départemental de la sécurité publique, le Chef de la Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le: 10 / 05 / 2022

Le Maire,



Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20220510-2022-4224-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/05/2022

Affichage : 18/05/2022

Pour l'autorité compétente par délégation





**LE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,**

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, le Code de la Voirie ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, la délibération n°2020-48 en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2020-50 en date du 23 mai 2020 portant élection des adjoints ;

VU, l'arrêté Municipal n°20-2511 en date du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

VU, l'arrêté Municipal n°22-4140 en date du 26 avril 2022 portant permission de voirie ;

VU, la demande, en date du 02 mai 2022, par l'**entreprise CIRCET**, situé(e) Lot Michel Ange Z.I de Baléone, 20167 Afa, représenté(e), par Monsieur Pierre Laurent Bucci, ci-après appelé le permissionnaire ;

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de la **réalisation de travaux de dépose de câble de cuivre pour la société Orange**, il est nécessaire de réguler le flux de la circulation et d'instaurer d'une limitation de circulation à 30 km/h ;

**CONSIDERANT** que lesdits travaux nécessitent d'interdire la circulation, de restreindre la circulation à une voie ainsi que de changer le sens de circulation ;

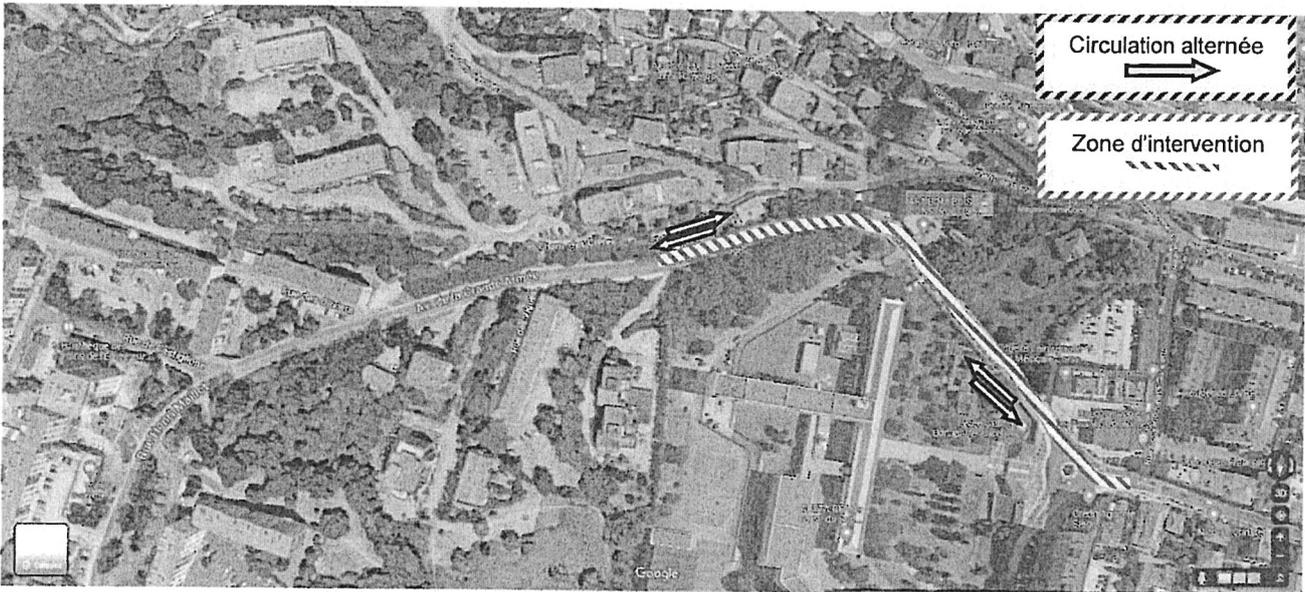
**CONSIDERANT** que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

A compter du **lundi 16 mai 2022**, et ce jusqu'au **lundi 30 mai 2022**, de **21h00 à 6h00**, uniquement sur des **zones 350ml** et selon le phasage des travaux, dans la voie ci-après :

**Avenue de la Grande Armée (voir plan)**



1.1. La circulation est réglementée comme suit uniquement dans la zone de travaux, la capacité et le régime de la circulation seront modifiés pour tous les types véhicules de la manière suivante :

La circulation est interdite sur la voie (*selon le phasage des travaux et la zone d'intervention*)

La circulation est maintenue sur une seule voie (*selon le phasage des travaux et la zone d'intervention*)

La circulation sur la voie s'effectue à double sens et gérée par un dispositif de circulation alternée (*selon le phasage des travaux et la zone d'intervention*).

La vitesse de circulation est limitée 30 km/h.

Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit.

1.2. Le stationnement est réglementé comme suit :

Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération.

Dès lors que l'organisation des travaux le rend possible, la circulation est rétablie sur la voie en l'absence d'activité sur le chantier.

**ARTICLE 2 :**

Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales suivantes :

2.1. Faire mettre en place et entretenir, un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel ou automatique.

- 2.2. Faire mettre en place et entretenir, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur, selon le plan de signalisation ci-dessus
- 2.3. Le conducteur devra rester aux commandes ou à proximité du véhicule pour pouvoir le déplacer à toute réquisition.
- 2.4. Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie.
- 2.5. Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles de pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches.
- 2.6. Assurer le passage réglementaire permettant la circulation des personnes à mobilités réduites, et plus généralement des piétons, des poussettes-landaus, et autres usagers du domaine public. Si la configuration des lieux ne le permet pas le permissionnaire devra prévoir des mesures spécifiques pour la mobilité des personnes à mobilité réduite.
- 2.7. Le cas échéant, la circulation des piétons devra être maintenue et leur sécurité assurée par un cheminement spécialement aménagé et protégé. Une disposition de protection contre la chute de matériaux ou d'objet devra être mise en place.
- 2.8. Concernant l'interdiction de stationnement, la signalisation réglementaire, ainsi que le présent arrêté, sont installés dans un délai de 48 H minimum et de 72 H maximum avant l'entrée en vigueur de cette dernière. Elle est mise en place par le permissionnaire qui est tenu au minimum 48H avant le début de l'interdiction de prendre contact avec la Police Municipale en téléphonant au 04.95.10.45.90, qui constate la conformité des panneaux et leur installation. Ce contrôle doit être préalable au début de l'exécution des travaux et subordonne l'éventuelle intervention de la fourrière. Sans respect de ces conditions, aucun enlèvement fourrière n'est opéré si les places sont occupées par d'autres véhicules à la date du démarrage de l'interdiction.
- 2.9. La présente autorisation est affichée au droit du chantier, jusqu'à la fin de celui-ci. Elle est mise en place et entretenue par le permissionnaire ou l'entreprise réalisant les travaux pour son compte et, sous leur responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux. La signalisation réglementaire du chantier est conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de jour comme de nuit.
- 2.10. le bénéficiaire prend toutes dispositions pour que les commerces et les riverains puissent accéder aux immeubles sans risque.
- 2.11. Dès la fin des travaux quotidiens, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires et de rétablir le flux de circulation dans son état initial.

**ARTICLE 3 :**

Le permissionnaire est tenu de disposer des assurances nécessaires à l'exercice de son activité. A ce titre, il est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la commune à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenus à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques.

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du Code de la Route et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE 5 :**

Le permissionnaire est tenu de restituer le domaine public en parfait état de propreté et libre de toute occupation à la fin de l'autorisation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 6 :**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux. La juridiction compétente est saisie via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :**

7.1. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

7.2. Ampliation du présent arrêté est adressé à :

MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, l'entreprise CIRCET

**ARTICLE 8 :**

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le

10 MAI 2022

Pour M. Le Maire,  
Et par délégation  
L'Adjoint Délégué à la circulation et au stationnement,

Jacques BILLARD.



**AJACCIO**  
CITÈ D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° **22 - 4 2 2 9**

Portant règlementation temporaire de la circulation et du stationnement  
A l'occasion de la réalisation de travaux sur l'avenue du Colonel Salicetti  
et avenue Colonel Colonna d'Ornano.

LE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, le Code de la Voirie ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, la délibération n°2020-48 en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2020-50 en date du 23 mai 2020 portant élection des adjoints ;

VU, l'arrêté Municipal n°20-2511 en date du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

VU, l'arrêté Municipal n°22-4140 en date du 26 avril 2022 portant permission de voirie ;

VU, la demande, en date du 02 mai 2022, par l'entreprise **CIRCET**, situé(e) Lot Michel Ange Z.I de Baléone, 20167 Afa, représenté(e), par Monsieur Pierre Laurent Bucci, ci-après appelé le permissionnaire ;

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de la réalisation de travaux de dépose de câble de cuivre pour la société Orange, il est nécessaire de réguler le flux de la circulation et d'instaurer d'une limitation de circulation à 30 km/h ;

**CONSIDERANT** que lesdits travaux nécessitent d'interdire la circulation, de restreindre la circulation à une voie ainsi que de changer le sens de circulation ;

**CONSIDERANT** que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

A compter du **lundi 16 mai 2022**, et ce jusqu'au **lundi 30 mai 2022**, de **21h00 à 6h00**, uniquement sur des **zones de 350ml** et selon le phasage des travaux, dans les voies ci-après :

**Avenue du Colonel Salicetti et avenue Colonel Colonna d'Ornano. (voir plan)**



1.1. La circulation est réglementée comme suit uniquement dans la zone de travaux, la capacité et le régime de la circulation seront modifiés pour tous les types véhicules de la manière suivante :

La circulation est interdite sur la voie (*selon le phasage des travaux et la zone d'intervention*)

La circulation est maintenue sur une seule voie (*selon le phasage des travaux et la zone d'intervention*)

La circulation sur la voie s'effectue à double sens et gérée par un dispositif de circulation alternée (*selon le phasage des travaux et la zone d'intervention*).

La vitesse de circulation est limitée 30 km/h.

Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit.

1.2. Le stationnement est réglementé comme suit :

Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération.

Dès lors que l'organisation des travaux le rend possible, la circulation est rétablie sur la voie en l'absence d'activité sur le chantier.

#### ARTICLE 2 :

Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales suivantes :

2.1. Faire mettre en place et entretenir, un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel ou automatique.

- 2.2. Faire mettre en place et entretenir, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur, selon le plan de signalisation ci-dessus
- 2.3. Le conducteur devra rester aux commandes ou à proximité du véhicule pour pouvoir le déplacer à toute réquisition.
- 2.4. Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie.
- 2.5. Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles de pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches.
- 2.6. Assurer le passage réglementaire permettant la circulation des personnes à mobilités réduites, et plus généralement des piétons, des poussettes-landaus, et autres usagers du domaine public. Si la configuration des lieux ne le permet pas le permissionnaire devra prévoir des mesures spécifiques pour la mobilité des personnes à mobilité réduite.
- 2.7. Le cas échéant, la circulation des piétons devra être maintenue et leur sécurité assurée par un cheminement spécialement aménagé et protégé. Une disposition de protection contre la chute de matériaux ou d'objet devra être mise en place.
- 2.8. Concernant l'interdiction de stationnement, la signalisation réglementaire, ainsi que le présent arrêté, sont installés dans un délai de 48 H minimum et de 72 H maximum avant l'entrée en vigueur de cette dernière. Elle est mise en place par le permissionnaire qui est tenu au minimum 48H avant le début de l'interdiction de prendre contact avec la Police Municipale en téléphonant au 04.95.10.45.90, qui constate la conformité des panneaux et leur installation. Ce contrôle doit être préalable au début de l'exécution des travaux et subordonne l'éventuelle intervention de la fourrière. Sans respect de ces conditions, aucun enlèvement fourrière n'est opéré si les places sont occupées par d'autres véhicules à la date du démarrage de l'interdiction.
- 2.9. La présente autorisation est affichée au droit du chantier, jusqu'à la fin de celui-ci. Elle est mise en place et entretenue par le permissionnaire ou l'entreprise réalisant les travaux pour son compte et, sous leur responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux. La signalisation réglementaire du chantier est conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de jour comme de nuit.
- 2.10. le bénéficiaire prend toutes dispositions pour que les commerces et les riverains puissent accéder aux immeubles sans risque.
- 2.11. Dès la fin des travaux quotidiens, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires et de rétablir le flux de circulation dans son état initial.

### ARTICLE 3 :

Le permissionnaire est tenu de disposer des assurances nécessaires à l'exercice de son activité. A ce titre, il est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la commune à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenus à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques.

### ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du Code de la Route et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

### ARTICLE 5 :

Le permissionnaire est tenu de restituer le domaine public en parfait état de propreté et libre de toute occupation à la fin de l'autorisation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de ce dernier.

### ARTICLE 6 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux. La juridiction compétente est saisie via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 7 :

7.1. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

7.2. Ampliation du présent arrêté est adressé à :

MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, l'entreprise CIRCET

### ARTICLE 8 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 10 MAI 2022

Pour M. Le Maire,  
Et par délégation  
L'Adjoint Délégué à la circulation et au stationnement,

Jacques BILLARD.



**AJACCIO**  
**CITÀ D'AIACCIU**

ARRETE MUNICIPAL n° **22 - 4 2 3 0**

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement  
A l'occasion de la réalisation de travaux sur la rue Chemin du Loretto

**LE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,**

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, le Code de la Voirie ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, la délibération n°2020-48 en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2020-50 en date du 23 mai 2020 portant élection des adjoints ;

VU, l'arrêté Municipal n°20-2511 en date du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

VU, l'arrêté Municipal n°22-4140 en date du 26 avril 2022 portant permission de voirie ;

VU, la demande, en date du 02 mai 2022, par l'**entreprise CIRCET**, situé(e) Lot Michel Ange Z.I de Baléone, 20167 Afa, représenté(e), par Monsieur Pierre Laurent Bucci, ci-après appelé le permissionnaire ;

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de la **réalisation de travaux de dépose de câble de cuivre pour la société Orange**, il est nécessaire de réguler le flux de la circulation et d'instaurer d'une limitation de circulation à 30 km/h ;

**CONSIDERANT** que lesdits travaux nécessitent d'interdire la circulation, de restreindre la circulation à une voie ainsi que de changer le sens de circulation ;

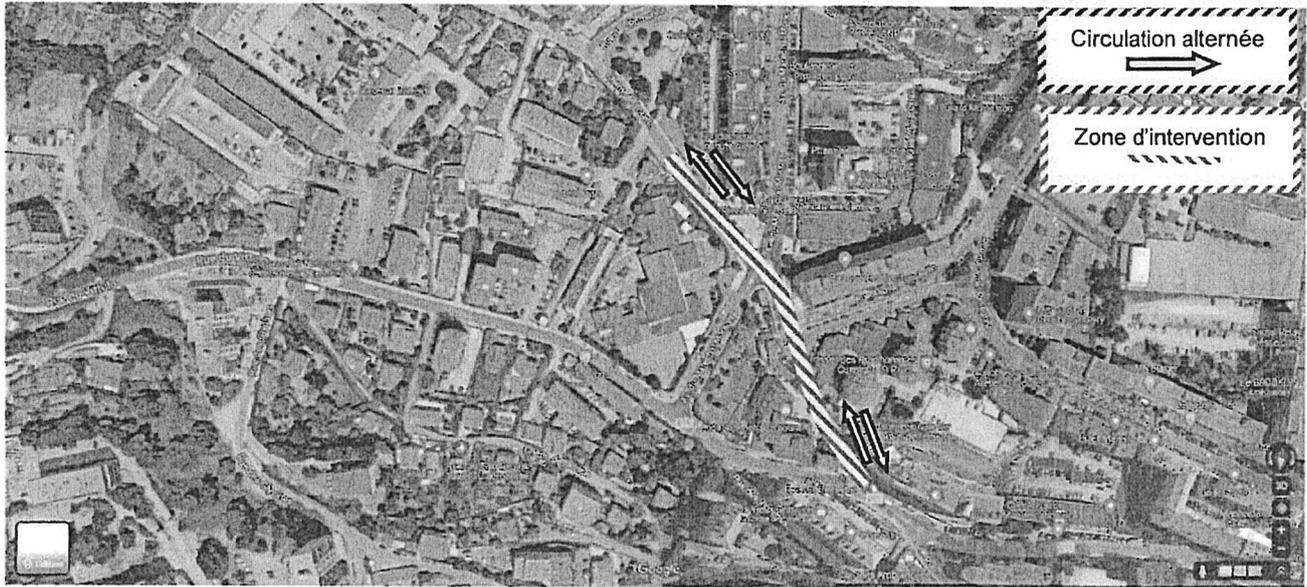
**CONSIDERANT** que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

A compter du **lundi 16 mai 2022**, et ce jusqu'au **lundi 30 mai 2022**, de **21h00 à 6h00**, uniquement sur des **zones de 350ml** et selon le phasage des travaux, dans la voie ci-après :

**Chemin du Loretto. (voir plan)**



1.1. La circulation est réglementée comme suit uniquement dans la zone de travaux, la capacité et le régime de la circulation seront modifiés pour tous les types véhicules de la manière suivante :

La circulation est interdite sur la voie (selon le phasage des travaux et la zone d'intervention)

La circulation est maintenue sur une seule voie (selon le phasage des travaux et la zone d'intervention)

La circulation sur la voie s'effectue à double sens et gérée par un dispositif de circulation alternée (selon le phasage des travaux et la zone d'intervention).

La vitesse de circulation est limitée 30 km/h.

Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit.

1.2. Le stationnement est réglementé comme suit :

Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération.

Dès lors que l'organisation des travaux le rend possible, la circulation est rétablie sur la voie en l'absence d'activité sur le chantier.

#### ARTICLE 2 :

Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales suivantes :

2.1. Faire mettre en place et entretenir, un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel ou automatique.

- 2.2. Faire mettre en place et entretenir, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur, selon le plan de signalisation ci-dessus
- 2.3. Le conducteur devra rester aux commandes ou à proximité du véhicule pour pouvoir le déplacer à toute réquisition.
- 2.4. Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie.
- 2.5. Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles de pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches.
- 2.6. Assurer le passage réglementaire permettant la circulation des personnes à mobilités réduites, et plus généralement des piétons, des poussettes-landaus, et autres usagers du domaine public. Si la configuration des lieux ne le permet pas le permissionnaire devra prévoir des mesures spécifiques pour la mobilité des personnes à mobilité réduite.
- 2.7. Le cas échéant, la circulation des piétons devra être maintenue et leur sécurité assurée par un cheminement spécialement aménagé et protégé. Une disposition de protection contre la chute de matériaux ou d'objet devra être mise en place.
- 2.8. Concernant l'interdiction de stationnement, la signalisation réglementaire, ainsi que le présent arrêté, sont installés dans un délai de 48 H minimum et de 72 H maximum avant l'entrée en vigueur de cette dernière. Elle est mise en place par le permissionnaire qui est tenu au minimum 48H avant le début de l'interdiction de prendre contact avec la Police Municipale en téléphonant au 04.95.10.45.90, qui constate la conformité des panneaux et leur installation. Ce contrôle doit être préalable au début de l'exécution des travaux et subordonne l'éventuelle intervention de la fourrière. Sans respect de ces conditions, aucun enlèvement fourrière n'est opéré si les places sont occupées par d'autres véhicules à la date du démarrage de l'interdiction.
- 2.9. La présente autorisation est affichée au droit du chantier, jusqu'à la fin de celui-ci. Elle est mise en place et entretenue par le permissionnaire ou l'entreprise réalisant les travaux pour son compte et, sous leur responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux. La signalisation réglementaire du chantier est conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de jour comme de nuit.
- 2.10. le bénéficiaire prend toutes dispositions pour que les commerces et les riverains puissent accéder aux immeubles sans risque.
- 2.11. Dès la fin des travaux quotidiens, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires et de rétablir le flux de circulation dans son état initial.

### ARTICLE 3 :

Le permissionnaire est tenu de disposer des assurances nécessaires à l'exercice de son activité. A ce titre, il est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la commune à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenus à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques.

### ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du Code de la Route et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

### ARTICLE 5 :

Le permissionnaire est tenu de restituer le domaine public en parfait état de propreté et libre de toute occupation à la fin de l'autorisation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de ce dernier.

### ARTICLE 6:

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux. La juridiction compétente est saisie via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 7 :

7.1. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

7.2. Ampliation du présent arrêté est adressé à :

MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, l'entreprise CIRCET

### ARTICLE 8:

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 10 MAI 2022

Pour M. Le Maire,  
Et par délégation  
L'Adjoint Délégué à la circulation et au stationnement,

Jacques BILLARD.



**AJACCIO**  
CITÈ D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° **22 - 4231**

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement  
A l'occasion de la réalisation de travaux sur l'avenue Beverini Vico et le  
Cours Napoléon.

LE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, le Code de la Voirie ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, la délibération n°2020-48 en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2020-50 en date du 23 mai 2020 portant élection des adjoints ;

VU, l'arrêté Municipal n°20-2511 en date du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

VU, l'arrêté Municipal n°22-4140 en date du 26 avril 2022 portant permission de voirie ;

VU, la demande, en date du 02 mai 2022, par l'**entreprise CIRCET**, situé(e) Lot Michel Ange Z.I de Baléone, 20167 Afa, représenté(e), par Monsieur Pierre Laurent Bucci, ci-après appelé le permissionnaire ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la **réalisation de travaux de dépose de câble de cuivre pour la société Orange**, il est nécessaire de réguler le flux de la circulation et d'instaurer d'une limitation de circulation à 30 km/h ;

CONSIDERANT que lesdits travaux nécessitent d'interdire le stationnement,

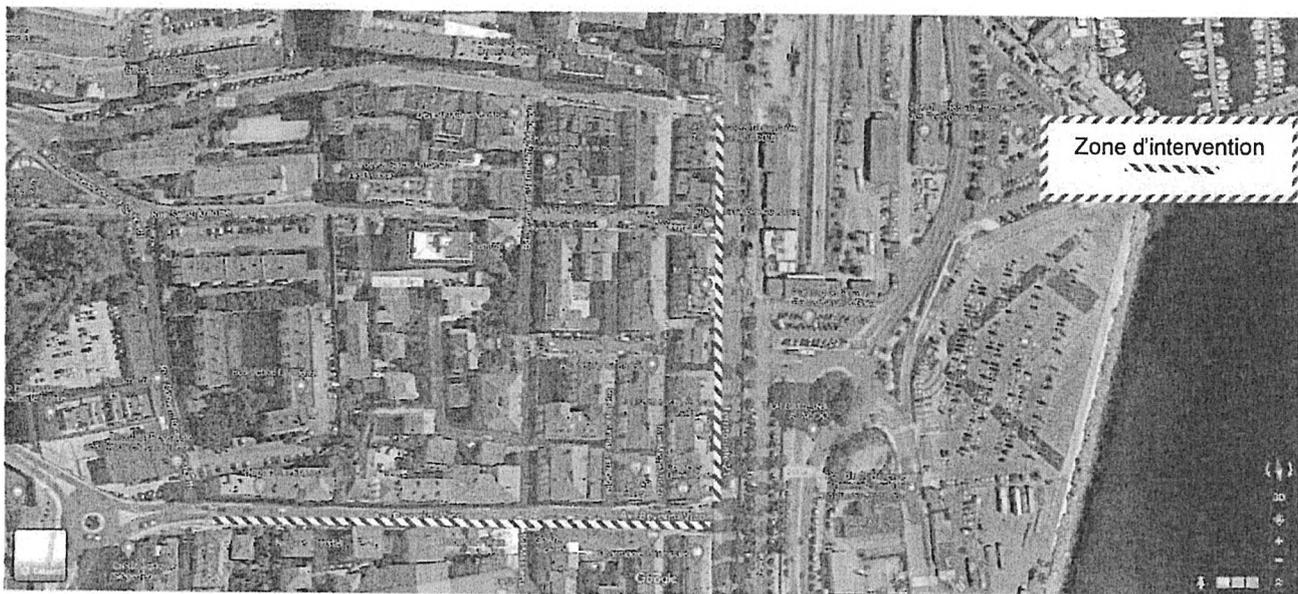
CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

A compter du **lundi 16 mai 2022**, et ce jusqu'au **lundi 30 mai 2022**, de **21h00 à 6h00**, uniquement sur des **zones de 350ml** et selon le phasage des travaux, dans les voies ci-après :

**Avenue Beverini Vico et Cours Napoléon. (voir plan)**



#### 1.1. Le stationnement est réglementé comme suit :

Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération **(selon le phasage des travaux et la zone d'intervention)** dans les voies ci-près :

- Avenue Beverini Vico
- Cours Napoléon (portion comprise entre l'avenue Beverini Vico et l'avenue du Dr Colonel Colonna d'Omano)

Dès lors que l'organisation des travaux le rend possible, la circulation est rétablie sur la voie en l'absence d'activité sur le chantier.

#### ARTICLE 2 :

Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales suivantes :

- 2.1. Faire mettre en place et entretenir, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur, selon le plan de signalisation ci-dessus
- 2.2. Le conducteur devra rester aux commandes ou à proximité du véhicule pour pouvoir le déplacer à toute réquisition.
- 2.3. Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie.
- 2.4. Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles de pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches.

- 2.5. Assurer le passage réglementaire permettant la circulation des personnes à mobilités réduites, et plus généralement des piétons, des poussettes-landaus, et autres usagers du domaine public. Si la configuration des lieux ne le permet pas le permissionnaire devra prévoir des mesures spécifiques pour la mobilité des personnes à mobilité réduite.
- 2.6. Le cas échéant, la circulation des piétons devra être maintenue et leur sécurité assurée par un cheminement spécialement aménagé et protégé. Une disposition de protection contre la chute de matériaux ou d'objet devra être mise en place.
- 2.7. Concernant l'interdiction de stationnement, la signalisation réglementaire, ainsi que le présent arrêté, sont installés dans un délai de 48 H minimum et de 72 H maximum avant l'entrée en vigueur de cette dernière. Elle est mise en place par le permissionnaire qui est tenu au minimum 48H avant le début de l'interdiction de prendre contact avec la Police Municipale en téléphonant au 04.95.10.45.90, qui constate la conformité des panneaux et leur installation. Ce contrôle doit être préalable au début de l'exécution des travaux et subordonne l'éventuelle intervention de la fourrière. Sans respect de ces conditions, aucun enlèvement fourrière n'est opéré si les places sont occupées par d'autres véhicules à la date du démarrage de l'interdiction.
- 2.8. La présente autorisation est affichée au droit du chantier, jusqu'à la fin de celui-ci. Elle est mise en place et entretenue par le permissionnaire ou l'entreprise réalisant les travaux pour son compte et, sous leur responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux. La signalisation réglementaire du chantier est conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de jour comme de nuit.
- 2.9. le bénéficiaire prend toutes dispositions pour que les commerces et les riverains puissent accéder aux immeubles sans risque.
- 2.10. Dès la fin des travaux quotidiens, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires et de rétablir le flux de circulation dans son état initial.

### ARTICLE 3 :

Le permissionnaire est tenu de disposer des assurances nécessaires à l'exercice de son activité. A ce titre, il est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la commune à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenus à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques.

### ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du Code de la Route et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

### ARTICLE 5 :

Le permissionnaire est tenu de restituer le domaine public en parfait état de propreté et libre de toute occupation à la fin de l'autorisation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de ce dernier.

### ARTICLE 6:

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux. La juridiction compétente est saisie via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 7 :

7.1. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

7.2. Ampliation du présent arrêté est adressé à :

MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, l'entreprise CIRCET

### ARTICLE 8:

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 10 MAI 2022

Pour M. Le Maire,  
Et par délégation  
L'Adjoint Délégué à la circulation et au stationnement,

Jacques BILLARD.



**AJACCIO**  
**CITÀ D'AIACCIU**

ARRETE MUNICIPAL n° **22-4207**

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement  
À l'occasion d'une rencontre de football localisée au stade François Coty.

LE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, le Code de la Voirie ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2020/50, en date du 23 mai 2020 portant élection des adjoints ;

VU, l'arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

VU, la demande, en date du 11 mai 2022, de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de Corse-du-Sud ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la rencontre de football localisée au stade François Coty il est nécessaire de réguler le flux de la circulation, d'interdire le stationnement ainsi que d'instaurer d'une limitation de circulation à 30 km/h ;

CONSIDERANT que ladite rencontre nécessite d'interdire la circulation, de changer le sens de circulation ainsi que d'instaurer une déviation ;

CONSIDERANT que pour réaliser cette rencontre, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des intervenant ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

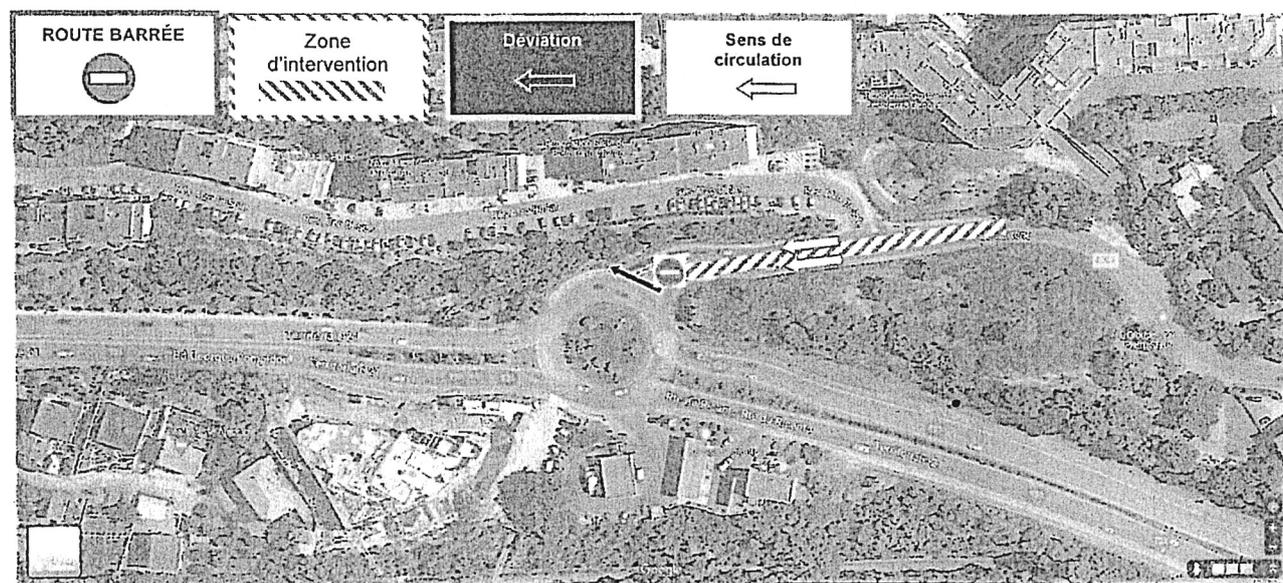
CONSIDERANT l'arrêté, de la Collectivité de Corse, n°2022-ROUA-126 portant mise en place d'un sens unique de circulation à tous les véhicules de la voie « entrante » de la Commune d'Ajaccio sur la RD 503 du Pr03+069 au pr00+126.

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Pour la journée du samedi 14 mai 2022, de 16h00 à 23h59, uniquement pendant le phasage de la manifestation :

#### Ancienne route de Sartène



1.1. La circulation est interdite le samedi 14 mai 2022, de 16h00 à 23h59, uniquement pendant le phasage de la manifestation, à l'exception de ceux des intervenants, dans la voie ci-après :

- Ancienne route de Sartène (portion comprise entre le rond-point d'Alzo Di Sole et l'entrée de la Rés Alzo Di Sole)

1.2. Au regard des éléments ci-avant, le sens de la circulation est organisé de la manière suivante :

- Est instaurée une circulation en sens unique (Rond-point Mr Bricolage vers Rond-point d'Alzo di Sole)

1.3. Au regard des éléments ci-avant, la déviations de la circulation est organisée de la manière suivante :

- Les véhicules circulant sur le Bd Pompidou voulant emprunter l'ancienne Rte de Sartène seront déviés sur la Rte du Ricanto (uniquement pendant le phasage de la manifestation).

1.4. Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit, à partir de 16h00, à l'exception de ceux des intervenants.

Dès lors que l'organisation de la manifestation le rend possible, la circulation est rétablie sur la voie en l'absence d'activité sur le chantier.

#### ARTICLE 2 :

Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales suivantes :

- 2.1 Faire mettre en place une et entretenir, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur, selon le plan de signalisation ci-dessus)
- 2.2 Le conducteur devra rester aux commandes ou à proximité du véhicule pour pouvoir le déplacer à toute réquisition.
- 2.3 Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie.
- 2.4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles de pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches.

- 2.5 Assurer le passage réglementaire permettant la circulation des personnes à mobilités réduites, et plus généralement des piétons, des poussettes-landaus, et autres usagers du domaine public. Si la configuration des lieux ne le permet pas le permissionnaire devra prévoir des mesures spécifiques pour la mobilité des personnes à mobilité réduite.
- 2.6 Le cas échéant, la circulation des piétons devra être maintenue et leur sécurité assurée par un cheminement spécialement aménagé et protégé. Une disposition de protection contre la chute de matériaux ou d'objet devra être mise en place.
- 2.7 Concernant l'interdiction de stationnement, la signalisation réglementaire, ainsi que le présent arrêté, sont installés dans un délai de 48 H minimum et de 72 H maximum avant l'entrée en vigueur de cette dernière. Elle est mise en place par le permissionnaire qui est tenu au minimum 48H avant le début de l'interdiction de prendre contact avec la Police Municipale en téléphonant au 04.95.10.45.90, qui constate la conformité des panneaux et leur installation. Ce contrôle doit être préalable au début de l'exécution des travaux et subordonne l'éventuelle intervention de la fourrière. Sans respect de ces conditions, aucun enlèvement fourrière n'est opéré si les places sont occupées par d'autres véhicules à la date du démarrage de l'interdiction.
- 2.8 La présente autorisation est affichée au droit du chantier, jusqu'à la fin de celui-ci. Elle est mise en place et entretenue par le permissionnaire ou l'entreprise réalisant les travaux pour son compte et, sous leur responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux. La signalisation réglementaire du chantier est conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de jour comme de nuit.
- 2.9 Le bénéficiaire prend toutes dispositions pour que les commerces et les riverains puissent accéder aux immeubles sans risque.

**ARTICLE 3 :**

Le permissionnaire est tenu de disposer des assurances nécessaires à l'exercice de son activité. A ce titre, il est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la commune à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenus à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques.

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du Code de la Route et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE 5 :**

Le permissionnaire est tenu de restituer le domaine public en parfait état de propreté et libre de toute occupation à la fin de l'autorisation. En cas de détérioration et dégradation ou de saissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 6 :**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux. La juridiction compétente est saisie via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :**

7.1 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

7.2 Ampliation du présent arrêté est adressé à :

MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, DDSP2A

**ARTICLE 10 :**

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Ajaccio, le

13 MAI 2022

Pour M. Le Maire,  
Et par délégation

L'Adjoint Délégué à la circulation et au stationnement,

Jacques BILLARD.

Directeur Général des Services

Charles DOMINICI



**LE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,**

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, le Code de la Voirie ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2020/50, en date du 23 mai 2020 portant élection des adjoints ;

VU, l'arrêté Municipal n°2020/2511, en date du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

VU, la demande, en date du 09 MAI 2022, de la **SARL Ajaccio Déménagement DE PETRICONI**, représenté(e) par Monsieur Vincent DEPETRICONI, ci-après appelé le permissionnaire ;

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion **d'un déménagement**, il est nécessaire de réguler le flux de la circulation et d'instaurer d'une limitation de circulation à 15 km/h ;

**CONSIDERANT** que ledit déménagement nécessite lesdits travaux nécessitent d'interdire la circulation, de restreindre la circulation à une voie ainsi que de changer le sens de circulation ;

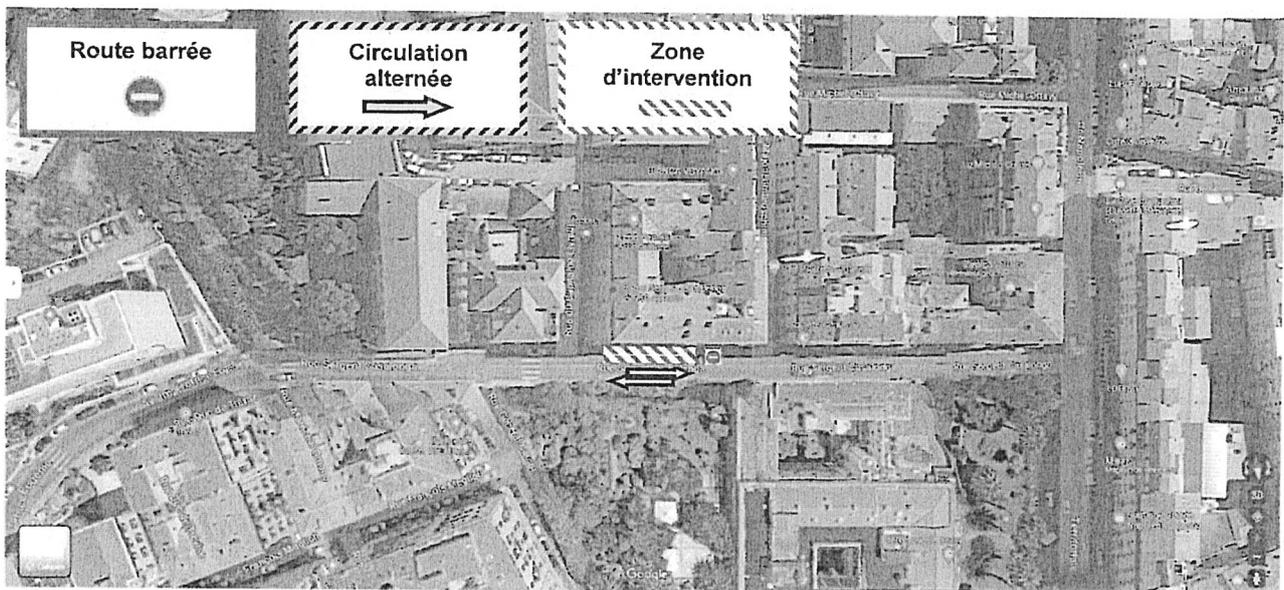
**CONSIDERANT** que pour réaliser ce déménagement, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La journée du vendredi **27 mai 2022, uniquement pendant 2h00** et selon le phasage du déménagement, dans la voie ci-après :

**Rue du Sergent Casalonga (Voir plan)**



1.1. La circulation est réglementée comme suit uniquement dans la zone du déménagement, la capacité et le régime de la circulation seront modifiés pour tous les types véhicules de la manière suivante :

La circulation est interdite sur la voie (*selon le phasage du déménagement et la zone d'intervention*)

La circulation est maintenue sur une seule voie (*selon le phasage du déménagement et la zone d'intervention*)

La circulation sur la voie s'effectue à double sens et gérée par un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel ou automatique (*selon le phasage du déménagement et la zone d'intervention*).

La vitesse de circulation est limitée 15 km/h.

Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit.

1.2. Le stationnement est réglementé comme suit :

Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération.

Dès lors que l'organisation des travaux le rend possible, la circulation est rétablie sur la voie en l'absence d'activité sur le chantier.

**ARTICLE 2 :**

Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales suivantes :

2.1. Faire mettre en place et entretenir, un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel ou automatique.

2.2. Faire mettre en place et entretenir, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur, selon le plan de signalisation ci-dessus

2.3. Le conducteur devra rester aux commandes ou à proximité du véhicule pour pouvoir le déplacer à toute réquisition.

- 2.4. Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie.
- 2.5. Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles de pompier et l'accès des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches.
- 2.6. Assurer le passage réglementaire permettant la circulation des personnes à mobilités réduites, et plus généralement des piétons, des poussettes-landaus, et autres usagers du domaine public. Si la configuration des lieux ne le permet pas le permissionnaire devra prévoir des mesures spécifiques pour la mobilité des personnes à mobilité réduite.
- 2.7. Le cas échéant, la circulation des piétons devra être maintenue et leur sécurité assurée par un cheminement spécialement aménagé et protégé. Une disposition de protection contre la chute de matériaux ou d'objet devra être mise en place.
- 2.8. Concernant l'interdiction de stationnement, la signalisation réglementaire, ainsi que le présent arrêté, sont installés dans un délai de 48 H minimum et de 72 H maximum avant l'entrée en vigueur de cette dernière. Elle est mise en place par le permissionnaire qui est tenu au minimum 48H avant le début de l'interdiction de prendre contact avec la Police Municipale en téléphonant au 04.95.10.45.90, qui constate la conformité des panneaux et leur installation. Ce contrôle doit être préalable au début de l'exécution des travaux et subordonne l'éventuelle intervention de la fourrière. Sans respect de ces conditions, aucun enlèvement fourrière n'est opéré si les places sont occupées par d'autres véhicules à la date du démarrage de l'interdiction.
- 2.9. La présente autorisation est affichée au droit du chantier, jusqu'à la fin de celui-ci. Elle est mise en place et entretenue par le permissionnaire ou l'entreprise réalisant les travaux pour son compte et, sous leur responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux. La signalisation réglementaire du chantier est conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de jour comme de nuit.
- 2.10. Le bénéficiaire prend toutes dispositions pour que les commerces et les riverains puissent accéder aux immeubles sans risque.
- 2.11. Dès la fin des travaux quotidiens, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires et de rétablir le flux de circulation dans son état initial.

**ARTICLE 3 :**

Le permissionnaire est tenu de disposer des assurances nécessaires à l'exercice de son activité. A ce titre, il est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la commune à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenus à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques.

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du Code de la Route et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE 5 :**

Le permissionnaire est tenu de restituer le domaine public en parfait état de propreté et libre de toute occupation à la fin de l'autorisation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 6 :**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux. La juridiction compétente est saisie via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.teierecours.fr](http://www.teierecours.fr).

**ARTICLE 7 :**

7.1. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

7.2. Ampliation du présent arrêté est adressé à :

MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, SARL DE PETRICONI

**ARTICLE 8 :**

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 16 MAI 2022

Pour M. Le Maire,  
Et par délégation  
L'Adjoint Délégué à la circulation et au stationnement,

Jacques BILLARD.



**AJACCIO**  
**CITÀ D'AIACCIU**

**ARRETE MUNICIPAL N° 22 - 4344**

**Portant réglementation permanente du stationnement  
Création d'une zone verte limitant à 20 minutes la durée maximale de stationnement  
sur le boulevard Albert 1<sup>er</sup>**

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-1 à R417-13 ;

VU le Code des Relations entre le public et l'administration ;

VU le code des transports ;

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;

VU le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route.

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;

VU l'arrêté municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale, la de prescrire toute mesure destinée à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de créer des aires aménagées dite « zone verte » pour permettre le bon fonctionnement de l'activité économique et de limiter la gêne que des opérations de livraison peuvent apporter à la circulation générale,

**CONSIDÉRANT** que, compte-tenu des conditions de circulation et de stationnement, il convient notamment de limiter la durée du stationnement sur zones aménagées à cet effet,

**-ARRETE-**

**ARTICLE 1 :**

Est instituée une zone verte – Boulevard Albert 1<sup>er</sup> sur 2 emplacements (10 ml) selon le plan suivant :



**ARTICLE 2 :**

Entre 8h00 et 18h00, il est interdit de laisser stationner un véhicule sur ces emplacements pendant une durée supérieure à 20 minutes.

Cette réglementation s'applique tous les jours sauf dimanches et jours fériés.

Tout stationnement au-delà de la durée précitée sera considéré comme gênant et fera l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière (article R417-10, R417-6, R411-25 du code de la route).

22 - 4344

**ARTICLE 3 :**

Tout conducteur qui stationne son véhicule est tenu d'apposer en évidence à l'avant du véhicule, un disque de contrôle. Celui-ci doit être mis sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

Le disque de contrôle doit faire apparaître l'heure d'arrivée de stationnement afin que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par l'agent en charge d'effectuer ce contrôle.

En cas de non-respect, l'automobiliste s'expose aux sanctions prévues à l'article R417-3 du code de la route.

**ARTICLE 4 :**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ; de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation ; de placer le dispositif d'une façon non visible ou mal positionnée ou d'apposer un dispositif non conforme aux dispositions réglementaires.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**ARTICLE 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 7 :**

Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de deux mois à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**ARTICLE 8 :**

MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général Adjoint de l'Environnement, Cadre de Vie et Attractivité de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :**

Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 15 MAI 2022

Pour M. Le Maire,  
Et par délégation  
L'Adjoint Délégué à la circulation et au stationnement,

Jacques BILLARD.



**AJACCIO**  
**CITÀ D'AIACCIU**

ARRETE MUNICIPAL n° **22 - 4348**

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement  
A l'occasion de travaux de voirie sur le Quai de la République

LE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, le Code de la Voirie ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2020/50, en date du 23 mai 2020 portant élection des adjoints ;

VU, l'arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

VU, la demande, en date du 05 mai 2022, de la Direction des Concessions Portualres - Corse Du Sud CCI de Corse, représenté(e), par Monsieur Jean Dominici, ci-après appelé le permissionnaire ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la réalisation de travaux de réalignement de la délimitation du parking de la CCI, il est nécessaire de réguler le flux de la circulation ainsi que d'instaurer une limitation de circulation à 30km/h ;

CONSIDERANT que lesdits travaux nécessitent d'interdire la circulation, restreindre la circulation de la voie, d'instaurer une déviation ainsi que d'interdire le stationnement

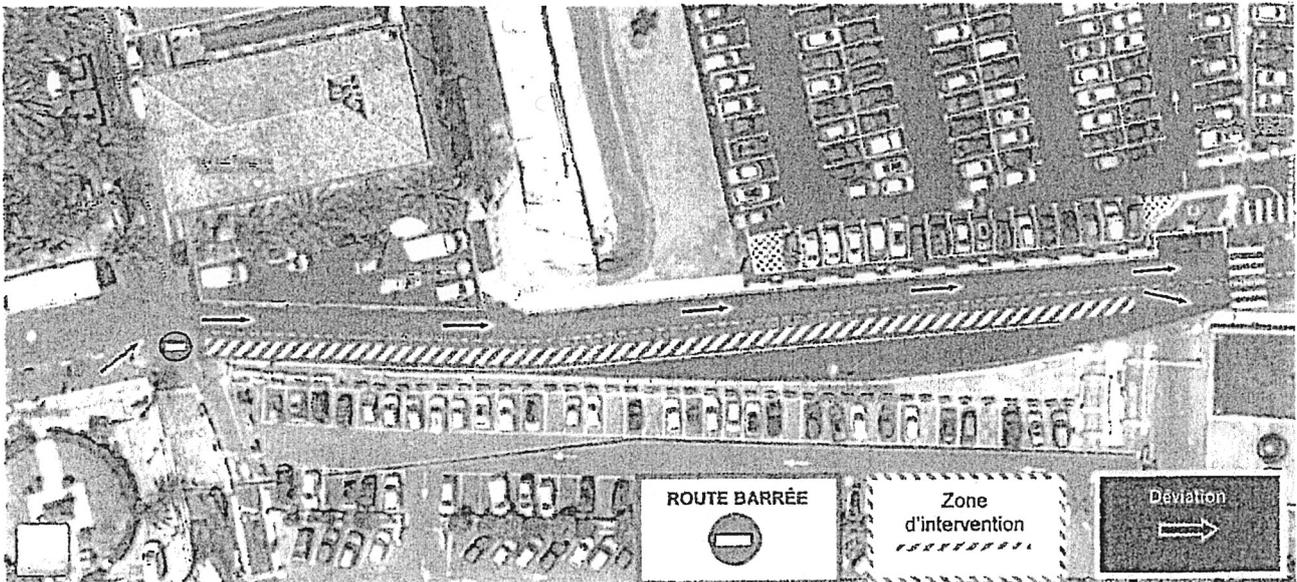
CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

A compter du mardi 07 juin 2022, et ce jusqu'au mercredi 08 juin 2022, et selon le phasage des travaux, dans la voie ci-après :

**Quai de la République (voir plan)**



1.1. La circulation est réglementée comme suit selon le phasage des travaux, dans la voie ci-après :

- La circulation est interdite sur la voie de droite du Quai de la République.

1.2. Au regard des éléments ci-avant, la déviation de la circulation est organisée de la manière suivante :

- Les véhicules venant du quai Napoléon direction sortie de ville seront déviés sur la voie de gauche du Quai de la République, selon le phasage des travaux.

1.3. Le stationnement est réglementé comme suit :

- Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération.

Dès lors que l'organisation du chantier le rend possible, la circulation est rétablie sur la voie en l'absence d'activité sur le chantier.

#### ARTICLE 2 :

Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales suivantes :

- 2.1. Faire mettre en place et entretenir, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur, selon le plan de signalisation ci-dessus
- 2.2. Le conducteur devra rester aux commandes ou à proximité du véhicule pour pouvoir le déplacer à toute réquisition.
- 2.3. Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie.

- 2.4. Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles de pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches.
- 2.5. Assurer le passage réglementaire permettant la circulation des personnes à mobilités réduites, et plus généralement des piétons, des poussettes-landaus, et autres usagers du domaine public. Si la configuration des lieux ne le permet pas le permissionnaire devra prévoir des mesures spécifiques pour la mobilité des personnes à mobilité réduite.
- 2.6. Le cas échéant, la circulation des piétons devra être maintenue et leur sécurité assurée par un cheminement spécialement aménagé et protégé. Une disposition de protection contre la chute de matériaux ou d'objet devra être mise en place.
- 2.7. Concernant l'interdiction de stationnement, la signalisation réglementaire, ainsi que le présent arrêté, sont installés dans un délai de 48 H minimum et de 72 H maximum avant l'entrée en vigueur de cette dernière. Elle est mise en place par le permissionnaire qui est tenu au minimum 48H avant le début de l'interdiction de prendre contact avec la Police Municipale en téléphonant au 04.95.10.45.90, qui constate la conformité des panneaux et leur installation. Ce contrôle doit être préalable au début de l'exécution des travaux et subordonne l'éventuelle intervention de la fourrière. Sans respect de ces conditions, aucun enlèvement fourrière n'est opéré si les places sont occupées par d'autres véhicules à la date du démarrage de l'interdiction.
- 2.8. La présente autorisation est affichée au droit du chantier, jusqu'à la fin de celui-ci. Elle est mise en place et entretenue par le permissionnaire ou l'entreprise réalisant les travaux pour son compte et, sous leur responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux. La signalisation réglementaire du chantier est conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de jour comme de nuit.
- 2.9. le bénéficiaire prend toutes dispositions pour que les commerces et les riverains puissent accéder aux immeubles sans risque.
- 2.10. Dès la fin des travaux quotidiens, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires et de rétablir le flux de circulation dans son état initial.

**ARTICLE 3 :**

Le permissionnaire est tenu de disposer des assurances nécessaires à l'exercice de son activité. A ce titre, il est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la commune à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenus à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques.

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du Code de la Route et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE 5 :**

Le permissionnaire est tenu de restituer le domaine public en parfait état de propreté et libre de toute occupation à la fin de l'autorisation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 6 :**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux. La juridiction compétente est saisie via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :**

7.1. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

7.2. Ampliation du présent arrêté est adressé à :

MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, Direction des Concessions Portuaires - Corse Du Sud CCI de Corse.

**ARTICLE 8 :**

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 17 MAI 2022

Pour M. Le Maire,  
Et par délégation  
L'Adjoint Délégué à la circulation et au stationnement,

Jacques BILLARD.



**LE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,**

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, le Code de la Voirie ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2020/50, en date du 23 mai 2020 portant élection des adjoints ;

VU, l'arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

VU, la demande, en date du 05 mai 2022, de la CMI Tech Si Pastor, situé(e) n°14 Boulevard de l'Engrenier 13110 Port de Bouc, représenté(e),

par Monsieur Daniel Chelkowski, ci-après appelé le permissionnaire ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion d'acheminement de matériaux et mise en place d'une passerelle, il est nécessaire de réguler le flux de la circulation ainsi que d'instaurer une limitation de circulation à 30km/h ;

CONSIDERANT que lesdits travaux nécessitent d'interdire la circulation, ainsi que d'instaurer une déviation ;

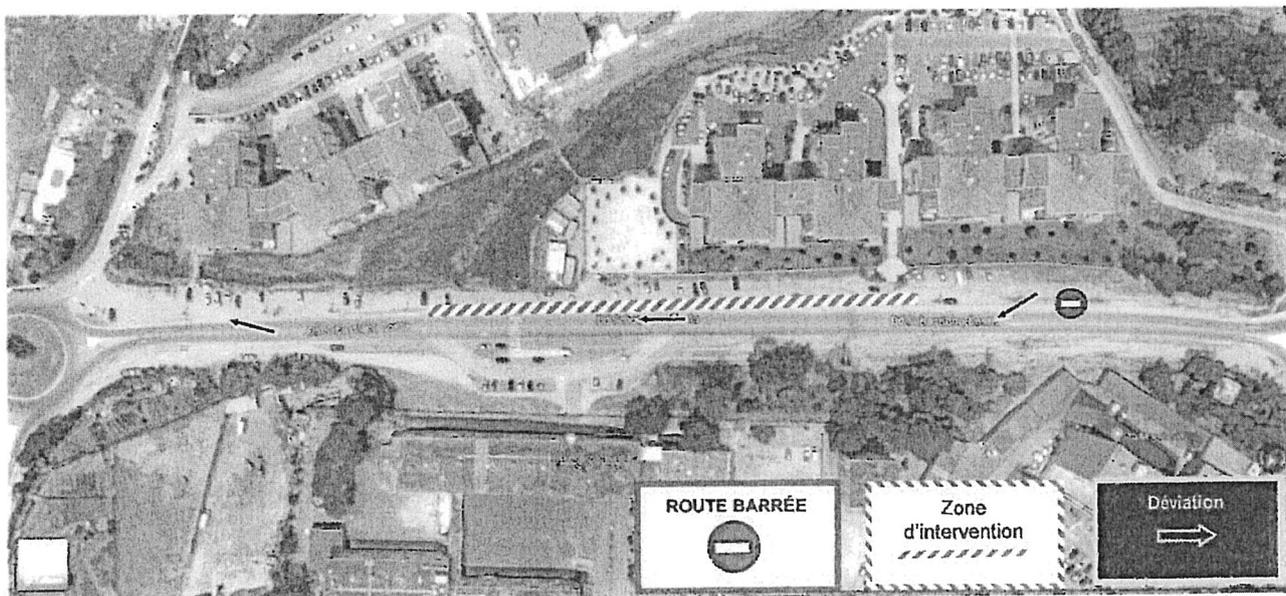
CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La journée mardi 14 juin 2022 à partir de 06h00, et selon le phasage des travaux, dans la voie ci-après :

**Boulevard Sebastianu Costa (voir plan)**



1.1. La circulation est réglementée comme suit selon le phasage des travaux, dans la voie ci-après :

- La circulation est interdite sur la voie de bus du Boulevard Sebastianu Costa.

1.2. Au regard des éléments ci-avant, la déviation de la circulation est organisée de la manière suivante :

- Les véhicules autorisés à circuler sur la voie de bus sont déviés sur l'axe principal du boulevard précité.

Dès lors que l'organisation du chantier le rend possible, la circulation est rétablie sur la voie en l'absence d'activité sur le chantier.

**ARTICLE 2 :**

Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales suivantes :

- 2.1. Faire mettre en place et entretenir, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur, selon le plan de signalisation ci-dessus
- 2.2. Le conducteur devra rester aux commandes ou à proximité du véhicule pour pouvoir le déplacer à toute réquisition.
- 2.3. Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie.
- 2.4. Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles de pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches.
- 2.5. Assurer le passage réglementaire permettant la circulation des personnes à mobilités réduites, et plus généralement des piétons, des poussettes-landaus, et autres usagers du domaine public. Si la configuration des lieux ne le permet pas le permissionnaire devra prévoir des mesures spécifiques pour la mobilité des personnes à mobilité réduite.
- 2.6. Le cas échéant, la circulation des piétons devra être maintenue et leur sécurité assurée par un cheminement spécialement aménagé et protégé. Une disposition de protection contre la chute de matériaux ou d'objet devra être mise en place.

- 2.7. Concernant l'interdiction de stationnement, la signalisation réglementaire, ainsi que le présent arrêté, sont installés dans un délai de 48 H minimum et de 72 H maximum avant l'entrée en vigueur de cette dernière. Elle est mise en place par le permissionnaire qui est tenu au minimum 48H avant le début de l'interdiction de prendre contact avec la Police Municipale en téléphonant au 04.95.10.45.90, qui constate la conformité des panneaux et leur installation. Ce contrôle doit être préalable au début de l'exécution des travaux et subordonne l'éventuelle intervention de la fourrière. Sans respect de ces conditions, aucun enlèvement fourrière n'est opéré si les places sont occupées par d'autres véhicules à la date du démarrage de l'interdiction.
- 2.8. La présente autorisation est affichée au droit du chantier, jusqu'à la fin de celui-ci. Elle est mise en place et entretenue par le permissionnaire ou l'entreprise réalisant les travaux pour son compte et, sous leur responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux. La signalisation réglementaire du chantier est conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de jour comme de nuit.
- 2.9. le bénéficiaire prend toutes dispositions pour que les commerces et les riverains puissent accéder aux immeubles sans risque.
- 2.10. Dès la fin des travaux quotidiens, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires et de rétablir le flux de circulation dans son état initial.

**ARTICLE 3 :**

Le permissionnaire est tenu de disposer des assurances nécessaires à l'exercice de son activité. A ce titre, il est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la commune à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenus à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques.

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du Code de la Route et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE 5 :**

Le permissionnaire est tenu de restituer le domaine public en parfait état de propreté et libre de toute occupation à la fin de l'autorisation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 6:**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux. La juridiction compétente est saisie via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :**

7.1. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

7.2. Ampliation du présent arrêté est adressé à :

MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, CMI Tech SI Pastor.

**ARTICLE 8:**

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 17 MAI 2022

Pour M. Le Maire,  
Et par délégation  
L'Adjoint Délégué à la circulation et au stationnement,

Jacques BILLARD.



**AJACCIO**  
**CITÀ D'AJACCIU**

ARRETE MUNICIPAL n°

**22 - 4350**

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement  
A l'occasion de la réalisation de travaux sur la rue Martin Borgomano.

**LE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,**

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, le Code de la Voirie ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2020/50, en date du 23 mai 2020 portant élection des adjoints ;

VU, l'arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

VU, la demande en date du 05 mai 2022, de la Société Debelec Carcassonne, situé(e) Boulevard François Xavier Fafeur ZI de Langolier 11000 Carcassonne, représenté(e) par Madame Wassila BAHASSA, ci-après appelé(e) le permissionnaire ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la réalisation de travaux pour le raccordement au réseau EDF, il est nécessaire de réguler le flux de la circulation et d'instituer, une interdiction de stationnement ;

CONSIDERANT que lesdits travaux nécessitent de restreindre la circulation, ainsi que d'instaurer une limitation de circulation à 15km/h

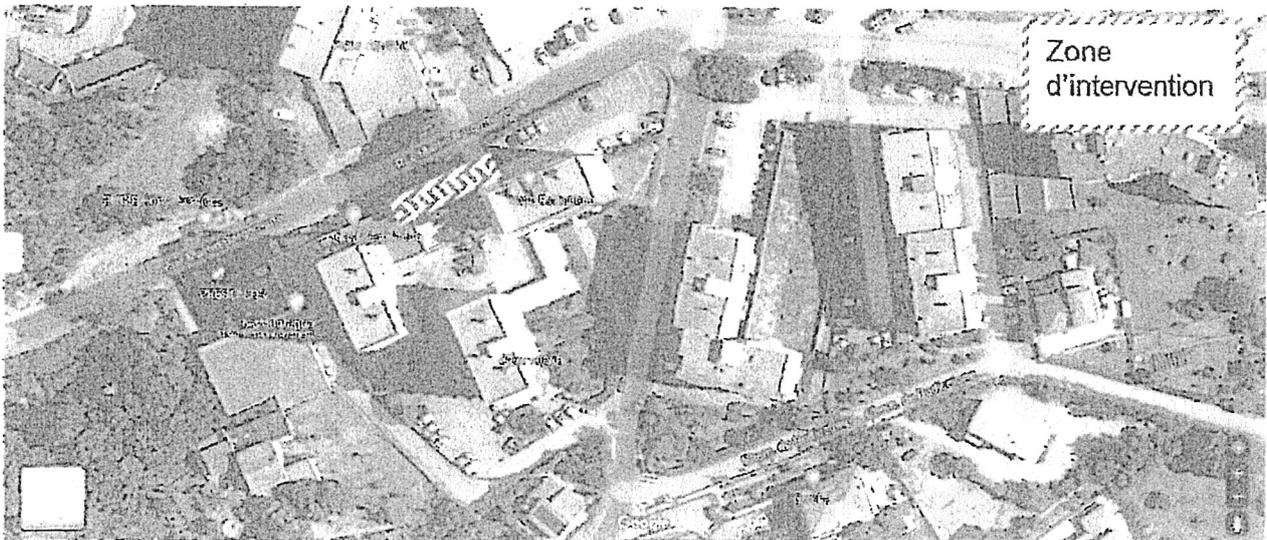
CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

A compter du lundi 13 juin 2022, et ce, jusqu'au jeudi 16 juin 2022, et selon le phasage des travaux, dans la voie ci-après :

**Rue Martin Borgomano**



1.1. La circulation est réglementée comme suit :

La circulation de la rue précitée est restreinte, selon le phasage des travaux,

La vitesse de circulation est limitée 15 km/h.

Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit.

1.2. Le stationnement est réglementé comme suit :

Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération.

Dès lors que l'organisation du chantier le rend possible, la circulation est rétablie sur la voie en l'absence d'activité sur le chantier.

#### ARTICLE 2 :

Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales suivantes :

2.1. Faire mettre en place et entretenir, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur, selon le plan de signalisation ci-dessus

2.2. Le conducteur devra rester aux commandes ou à proximité du véhicule pour pouvoir le déplacer à toute réquisition.

2.3. Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie.

2.4. Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles de pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches.

2.5. Assurer le passage réglementaire permettant la circulation des personnes à mobilités réduites, et plus généralement des piétons, des poussettes-landaus, et autres usagers du domaine public. Si la configuration des lieux ne le permet pas le permissionnaire devra prévoir des mesures spécifiques pour la mobilité des personnes à mobilité réduite.

- 2.6. Le cas échéant, la circulation des piétons devra être maintenue et leur sécurité assurée par un cheminement spécialement aménagé et protégé. Une disposition de protection contre la chute de matériaux ou d'objet devra être mise en place.
- 2.7. Concernant l'interdiction de stationnement, la signalisation réglementaire, ainsi que le présent arrêté, sont installés dans un délai de 48 H minimum et de 72 H maximum avant l'entrée en vigueur de cette dernière. Elle est mise en place par le permissionnaire qui est tenu au minimum 48H avant le début de l'interdiction de prendre contact avec la Police Municipale en téléphonant au 04.95.10.45.90, qui constate la conformité des panneaux et leur installation. Ce contrôle doit être préalable au début de l'exécution des travaux et subordonne l'éventuelle intervention de la fourrière. Sans respect de ces conditions, aucun enlèvement fourrière n'est opéré si les places sont occupées par d'autres véhicules à la date du démarrage de l'interdiction.
- 2.8. La présente autorisation est affichée au droit du chantier, jusqu'à la fin de celui-ci. Elle est mise en place et entretenue par le permissionnaire ou l'entreprise réalisant les travaux pour son compte et, sous leur responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux. La signalisation réglementaire du chantier est conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de jour comme de nuit.
- 2.9. Le bénéficiaire prend toutes dispositions pour que les commerces et les riverains puissent accéder aux immeubles sans risque
- 2.10. Dès la fin des travaux quotidiens, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires et de rétablir le flux de circulation dans son état initial.

### ARTICLE 3 :

Le permissionnaire est tenu de disposer des assurances nécessaires à l'exercice de son activité. A ce titre, il est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la commune à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenus à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques.

### ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du Code de la Route et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

### ARTICLE 5 :

Le permissionnaire est tenu de restituer le domaine public en parfait état de propreté et libre de toute occupation à la fin de l'autorisation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de ce dernier.

### ARTICLE 6 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux. La juridiction compétente est saisie via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 7 :

7.1. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

7.2. Ampliation du présent arrêté est adressé à :

MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, Société Debelec Carcassonne

### ARTICLE 8 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 17 MAI 2022

Pour M. Le Maire,  
Et par délégation  
L'Adjoint Délégué à la circulation et au stationnement,

Jacques BILLARD.



**AJACCIO**  
CITÀ D'AJACCIU

ARRETE MUNICIPAL n°

**22 - 4351**

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement  
A l'occasion de travaux d'acheminement de matériaux dans la rue du  
Sergent Casalonga.

LE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, le Code de la Voirie ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2020/50, en date du 23 mai 2020 portant élection des adjoints ;

VU, l'arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

VU, la demande de la SARL SE2M Industrie, situé(e) n°391 route nationale 97, 83210 La Farède, représenté(e), par Monsieur Anthony Bossalini, ci-après appelé(e) le permissionnaire ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de remplacement du groupe électrogène de la Banque de France d'Ajaccio, il est nécessaire de réguler le flux de la circulation et d'instaurer d'une limitation de circulation à 30 km/h ;

CONSIDERANT que lesdits travaux nécessitent d'interdire la circulation, ainsi que d'instaurer une déviation ;

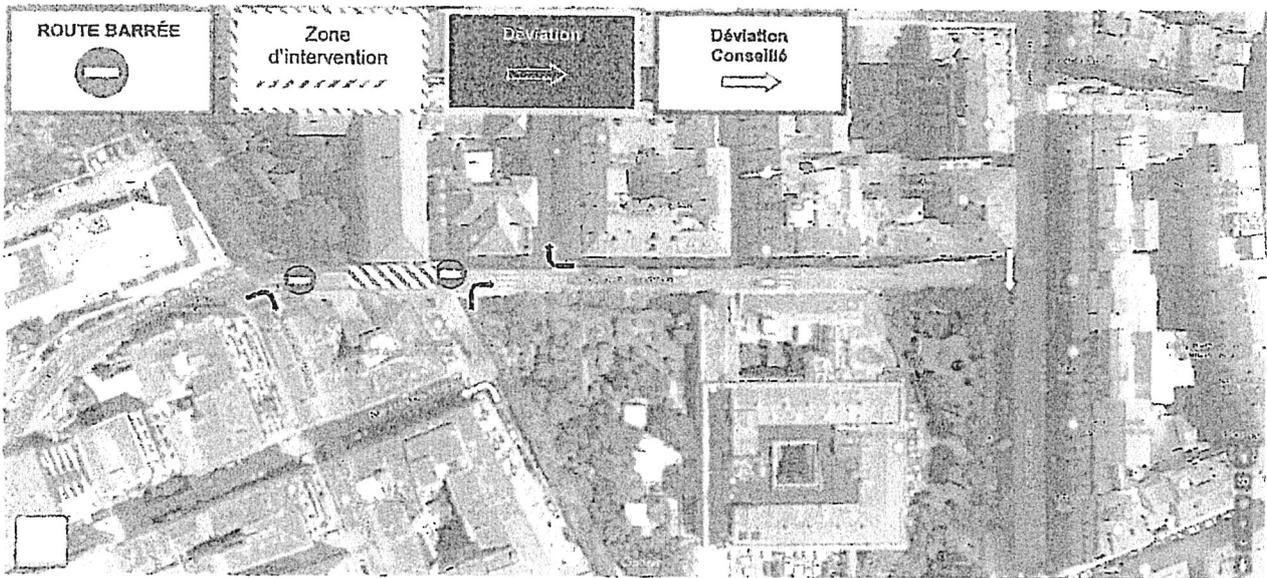
CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

A compter du mardi 07 juin 2022, et ce jusqu'au vendredi 24 juin 2022, uniquement pendant 3 jours et selon le phasage des travaux, dans la voie ci-après :

#### Rue du Sergent Casalonga



1.1. La circulation est réglementée comme suit selon le phasage des travaux, dans les voies ci-après :

- La circulation est interdite dans la rue Sergent Casalonga, uniquement pendant 3 jours selon le phasage des travaux (*portion comprise entre la rue Général Campi et la rue Marechal Omano*)

1.2. Au regard des éléments ci-avant, la déviation de la circulation est organisée de la manière suivante :

- Les véhicules circulant sur la rue Général Campi seront déviés sur la rue Sergent Casalonga (*sens descendant*), uniquement pendant 3 jours et selon le phasage des travaux.
- Les véhicules circulant sur l'avenue impératrice Eugénie seront déviés sur la rue Maréchal Ornano, uniquement pendant 3 jours et selon le phasage des travaux.
- Les véhicules circulant sur la rue Sergent Casalonga seront déviés sur la rue du Capitaine Livrelli, uniquement pendant 3 jours et selon le phasage des travaux.

1.3. Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit, uniquement dans la zone des travaux, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération. (*Voir plan*)

Dès lors que l'organisation du chantier le rend possible, la circulation est rétablie sur la voie en l'absence d'activité sur le chantier.

## ARTICLE 2 :

22 - 4 3 5 1

Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales suivantes :

- 2.1. Faire mettre en place et entretenir, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur, selon le plan de signalisation ci-dessus
- 2.2. Le conducteur devra rester aux commandes ou à proximité du véhicule pour pouvoir le déplacer à toute réquisition.
- 2.3. Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie.
- 2.4. Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles de pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches.
- 2.5. Assurer le passage réglementaire permettant la circulation des personnes à mobilités réduites, et plus généralement des piétons, des poussettes-landaus, et autres usagers du domaine public. Si la configuration des lieux ne le permet pas le permissionnaire devra prévoir des mesures spécifiques pour la mobilité des personnes à mobilité réduite.
- 2.6. Le cas échéant, la circulation des piétons devra être maintenue et leur sécurité assurée par un cheminement spécialement aménagé et protégé. Une disposition de protection contre la chute de matériaux ou d'objet devra être mise en place.
- 2.7. Concernant l'interdiction de stationnement, la signalisation réglementaire, ainsi que le présent arrêté, sont installés dans un délai de 48 H minimum et de 72 H maximum avant l'entrée en vigueur de cette dernière. Elle est mise en place par le permissionnaire qui est tenu au minimum 48H avant le début de l'interdiction de prendre contact avec la Police Municipale en téléphonant au 04.95.10.45.90, qui constate la conformité des panneaux et leur installation. Ce contrôle doit être préalable au début de l'exécution des travaux et subordonne l'éventuelle intervention de la fourrière. Sans respect de ces conditions, aucun enlèvement fourrière n'est opéré si les places sont occupées par d'autres véhicules à la date du démarrage de l'interdiction.
- 2.8. La présente autorisation est affichée au droit du chantier, jusqu'à la fin de celui-ci. Elle est mise en place et entretenue par le permissionnaire ou l'entreprise réalisant les travaux pour son compte et, sous leur responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux. La signalisation réglementaire du chantier est conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de jour comme de nuit.
- 2.9. le bénéficiaire prend toutes dispositions pour que les commerces et les riverains puissent accéder aux immeubles sans risque.
- 2.10. Dès la fin des travaux quotidiens, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires et de rétablir le flux de circulation dans son état initial.

## ARTICLE 3 :

Le permissionnaire est tenu de disposer des assurances nécessaires à l'exercice de son activité. A ce titre, il est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la commune à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenus à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques.

## ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du Code de la Route et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

## ARTICLE 5 :

Le permissionnaire est tenu de restituer le domaine public en parfait état de propreté et libre de toute occupation à la fin de l'autorisation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de ce dernier.

## ARTICLE 6 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux. La juridiction compétente est saisie via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 7 :

7.1. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

7.2. Ampliation du présent arrêté est adressé à :

MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, SARL SE2M Industrie.

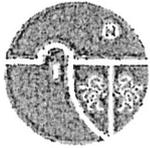
## ARTICLE 8 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 17 MAI 2022

Pour M. Le Maire,  
Et par délégation  
L'Adjoint Délégué à la circulation et au stationnement,

Jacques DILLARD.



**LE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,**

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, le Code de la Voirie ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2020/50, en date du 23 mai 2020 portant élection des adjoints ;

VU, l'arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

VU, la demande, en date du 10 mai 2022, par l'entreprise TPB DEBENE, situé(e) ZI de Caldaniccia 20167 Sarrola-Carcopino, ci-après appelé(e) le permissionnaire ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de réalisation de travaux de réparation des trottoirs et création de places de stationnements, il est nécessaire de réguler le flux de la circulation, d'interdire le stationnement ainsi que d'instaurer une limitation de circulation à 15 km/h ;

CONSIDERANT que lesdits travaux nécessitent d'interdire la circulation, de restreindre la circulation à une seule voie ainsi que d'instaurer une déviation ;

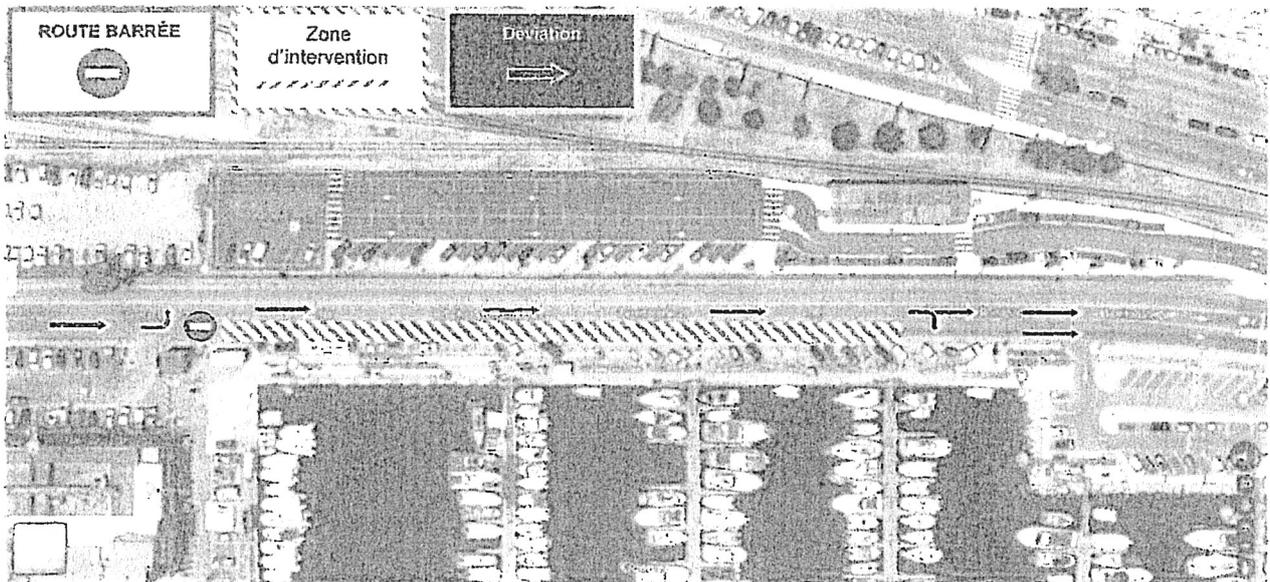
CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

A compter du mercredi 18 mai 2022, et ce jusqu'au vendredi 10 juin 2022, uniquement selon le phasage des travaux sur une longueur de 25m, dans la voie ci-après :

**Boulevard Charles Bonaparte**



1.1. La circulation est réglementée comme suit selon le phasage des travaux, dans les voies ci-après :

- La circulation est interdite sur la voie de droite du boulevard Charles Ornano, uniquement selon le phasage des travaux sur une longueur de 25m

1.2. Au regard des éléments ci-avant, la déviation de la circulation est organisée de la manière suivante :

- Les véhicules circulant sur la voie de droite du boulevard Charles Ornano seront déviés sur la voie de gauche du boulevard précité.

1.3. Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit, uniquement dans la zone des travaux, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération. (Voir plan)

Dès lors que l'organisation du chantier le rend possible, la circulation est rétablie sur la voie en l'absence d'activité sur le chantier.

**ARTICLE 2 :**

Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales suivantes :

2.1. Faire mettre en place et entretenir, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur, selon le plan de signalisation ci-dessus

- 2.2. Le conducteur devra rester aux commandes ou à proximité du véhicule pour pouvoir le déplacer à toute réquisition.
- 2.3. Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie.
- 2.4. Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles de pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches.
- 2.5. Assurer le passage réglementaire permettant la circulation des personnes à mobilités réduites, et plus généralement des piétons, des poussettes-landaus, et autres usagers du domaine public. Si la configuration des lieux ne le permet pas le permissionnaire devra prévoir des mesures spécifiques pour la mobilité des personnes à mobilité réduite.
- 2.6. Le cas échéant, la circulation des piétons devra être maintenue et leur sécurité assurée par un cheminement spécialement aménagé et protégé. Une disposition de protection contre la chute de matériaux ou d'objet devra être mise en place.
- 2.7. Concernant l'interdiction de stationnement, la signalisation réglementaire, ainsi que le présent arrêté, sont installés dans un délai de 48 H minimum et de 72 H maximum avant l'entrée en vigueur de cette dernière. Elle est mise en place par le permissionnaire qui est tenu au minimum 48H avant le début de l'interdiction de prendre contact avec la Police Municipale en téléphonant au 04.95.10.45.90, qui constate la conformité des panneaux et leur installation. Ce contrôle doit être préalable au début de l'exécution des travaux et subordonne l'éventuelle intervention de la fourrière. Sans respect de ces conditions, aucun enlèvement fourrière n'est opéré si les places sont occupées par d'autres véhicules à la date du démarrage de l'interdiction.
- 2.8. La présente autorisation est affichée au droit du chantier, jusqu'à la fin de celui-ci. Elle est mise en place et entretenue par le permissionnaire ou l'entreprise réalisant les travaux pour son compte et, sous leur responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux. La signalisation réglementaire du chantier est conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de jour comme de nuit.
- 2.9. le bénéficiaire prend toutes dispositions pour que les commerces et les riverains puissent accéder aux immeubles sans risque.
- 2.10. Dès la fin des travaux quotidiens, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires et de rétablir le flux de circulation dans son état initial.

### ARTICLE 3 :

Le permissionnaire est tenu de disposer des assurances nécessaires à l'exercice de son activité. A ce titre, il est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la commune à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenus à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques.

### ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du Code de la Route et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

### ARTICLE 5 :

Le permissionnaire est tenu de restituer le domaine public en parfait état de propreté et libre de toute occupation à la fin de l'autorisation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de ce dernier.

### ARTICLE 6:

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux. La juridiction compétente est saisie via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 7 :

7.1. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

7.2. Ampliation du présent arrêté est adressé à :

MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, SARL SE2M Industrie.

### ARTICLE 8:

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 17 MAI 2022

Pour M. Le Maire,  
Et par délégation  
L'Adjoint Délégué à la circulation et au stationnement,

Jacques BILLARD.



**AJACCIO**  
CITÀ D'AJACCIU

ARRETE MUNICIPAL n° **22 - 4353**

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement  
À l'occasion de la journée nationale de la résistance.

LE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, le Code de la Voirie ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2020/50, en date du 23 mai 2020 portant élection des adjoints ;

VU, l'arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

VU, la demande, en date du 04 mai 2022, de la Direction de la Logistique de la Ville d'Ajaccio ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la journée nationale de la résistance, il est nécessaire de réguler le flux de la circulation, interdire le stationnement ainsi que d'instaurer d'une limitation de circulation à 15 km/h ;

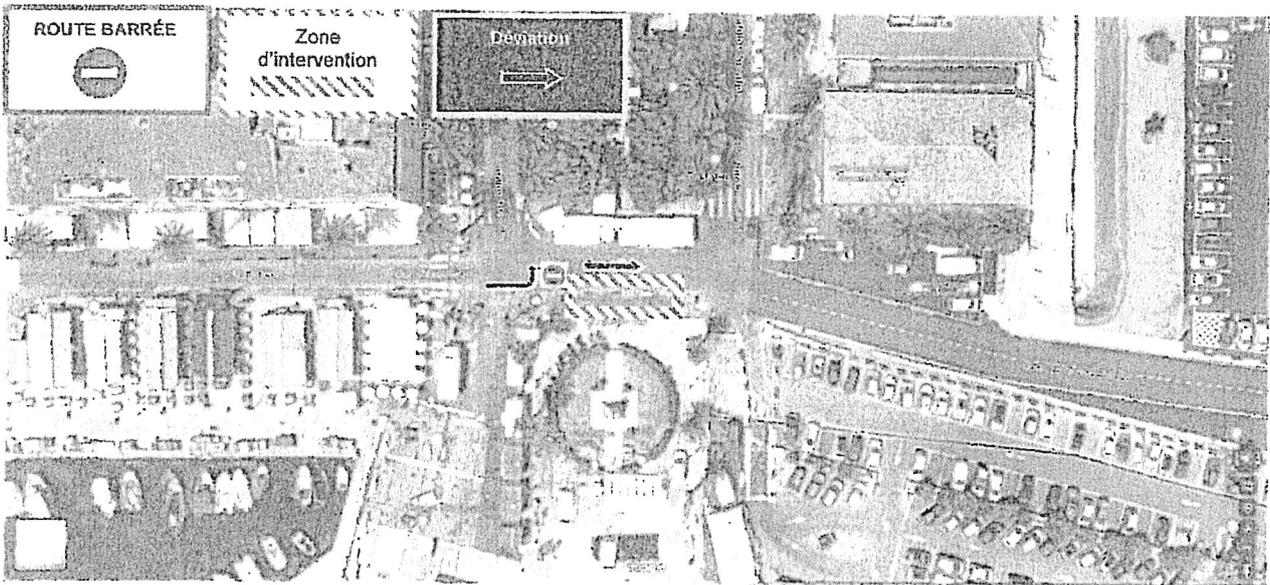
CONSIDERANT que ladite cérémonie nécessite d'interdire la circulation, de restreindre la circulation à une seule voie ainsi que d'instaurer une déviation ;

CONSIDERANT que pour réaliser cette édition, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des intervenant ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Pour la journée du vendredi 27 mai 2022, uniquement pendant le phasage de la manifestation :



1.1. La circulation est interdite le vendredi 27 mai 2022, à partir de 18h15, uniquement pendant le phasage de la manifestation, à l'exception de ceux des intervenants, dans la voie ci-après :

- Quai de la République

1.2. Au regard des éléments ci-avant, la déviation de la circulation est organisée de la manière suivante :

- Les véhicules circulant sur voie de droite du quai de la République seront déviés sur la voie de gauche uniquement pendant le phasage de la manifestation.

1.3. Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit, à partir de 14h00, uniquement dans la zone de la cérémonie, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération. (Voir plan)

Dès lors que l'organisation du chantier le rend possible, la circulation est rétablie sur la voie en l'absence d'activité sur le chantier.

#### ARTICLE 2 :

Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales suivantes :

- 2.1 Faire mettre en place une et entretenir, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur, selon le plan de signalisation ci-dessus)
- 2.2 Le conducteur devra rester aux commandes ou à proximité du véhicule pour pouvoir le déplacer à toute réquisition.
- 2.3 Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie.
- 2.4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles de pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches.
- 2.5 Assurer le passage réglementaire permettant la circulation des personnes à mobilités réduites, et plus généralement des piétons, des poussettes-landaus, et autres usagers du domaine public. Si la configuration des lieux ne le permet pas le permissionnaire devra prévoir des mesures spécifiques pour la mobilité des personnes à mobilité réduite.
- 2.6 Le cas échéant, la circulation des piétons devra être maintenue et leur sécurité assurée par un cheminement spécialement aménagé et protégé. Une disposition de protection contre la chute de matériaux ou d'objet devra être mise en place.

- 2.7 Concernant l'interdiction de stationnement, la signalisation réglementaire, ainsi que le présent arrêté, sont installés dans un délai de 48 H minimum et de 72 H maximum avant l'entrée en vigueur de cette dernière. Elle est mise en place par le permissionnaire qui est tenu au minimum 48H avant le début de l'interdiction de prendre contact avec la Police Municipale en téléphonant au 04.95.10.45.90, qui constate la conformité des panneaux et leur installation. Ce contrôle doit être préalable au début de l'exécution des travaux et subordonne l'éventuelle intervention de la fourrière. Sans respect de ces conditions, aucun enlèvement fourrière n'est opéré si les places sont occupées par d'autres véhicules à la date du démarrage de l'interdiction.
- 2.8 La présente autorisation est affichée au droit du chantier, jusqu'à la fin de celui-ci. Elle est mise en place et entretenue par le permissionnaire ou l'entreprise réalisant les travaux pour son compte et, sous leur responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux. La signalisation réglementaire du chantier est conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de jour comme de nuit.
- 2.9 Le bénéficiaire prend toutes dispositions pour que les commerces et les riverains puissent accéder aux immeubles sans risque.

**ARTICLE 3 :**

Le permissionnaire est tenu de disposer des assurances nécessaires à l'exercice de son activité. A ce titre, il est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la commune à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenus à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques.

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du Code de la Route et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE 5 :**

Le permissionnaire est tenu de restituer le domaine public en parfait état de propreté et libre de toute occupation à la fin de l'autorisation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 6 :**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux. La juridiction compétente est saisie via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr).

**ARTICLE 7 :**

7.1 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

7.2 Ampliation du présent arrêté est adressé à :

MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale,

**ARTICLE 10 :**

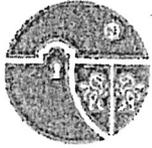
M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Ajaccio, le

17 MAI 2022

Pour M. Le Maire,  
Et par délégation  
L'Adjoint Délégué à la circulation et au stationnement,

Jacques BILLARD.



**LE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,**

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, le Code de la Voirie ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2020/50, en date du 23 mai 2020 portant élection des adjoints ;

VU, l'arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

VU, la demande, en date du 11 mai 2022, de la Direction de la Logistique de la Ville d'Ajaccio ;

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion d'une cérémonie à la Cathédrale d'Ajaccio, il est nécessaire de réguler le flux de la circulation ainsi que d'instaurer d'une limitation de circulation à 15 km/h ;

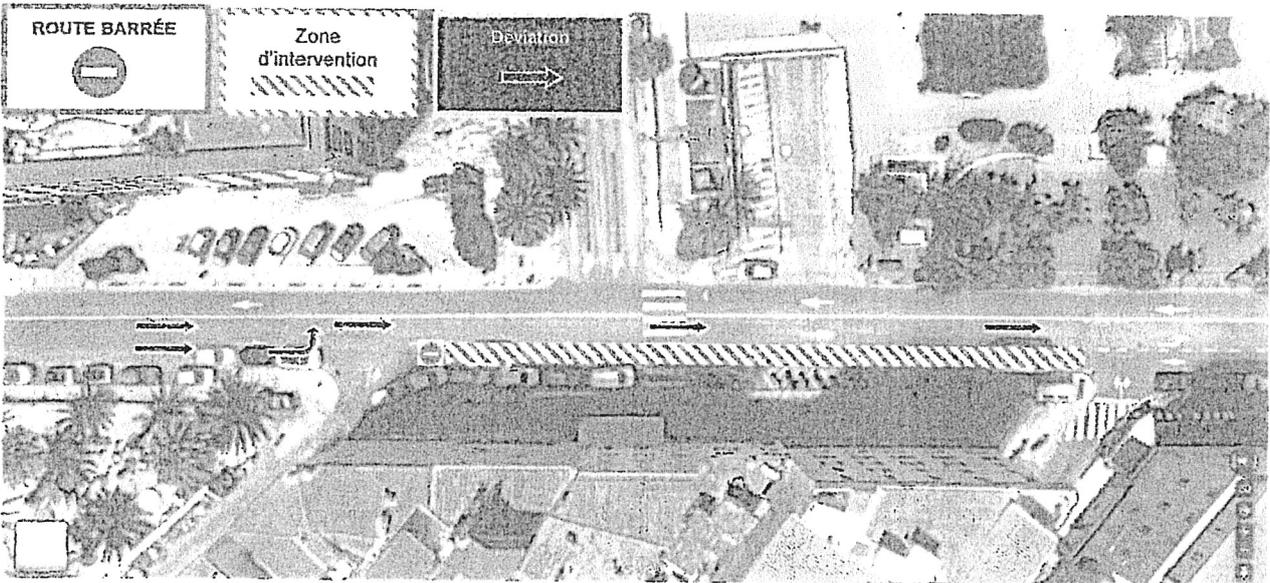
**CONSIDERANT** que ladite cérémonie nécessite d'interdire la circulation, de restreindre la circulation à une seule voie ainsi que d'instaurer une déviation ;

**CONSIDERANT** que pour réaliser cette édition, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des intervenant ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Pour la journée du jeudi 26 mai 2022, uniquement pendant le passage de la manifestation :



1.1. La circulation est interdite le jeudi 26 mai 2022, sur la voie de droite, à l'exception de ceux des intervenants, dans la voie ci-après :

- Avenue Eugène Macchini (portion comprise entre la rue Forcioli Conti et la rue Roi de Rome)

1.2. Au regard des éléments ci-avant, la déviation de la circulation est organisée de la manière suivante :

- Les véhicules circulant sur voie de droite de l'avenue Eugène Macchini seront déviés sur la voie de gauche.

Dès lors que l'organisation du chantier le rend possible, la circulation est rétablie sur la voie en l'absence d'activité sur le chantier.

**ARTICLE 2 :**

Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales suivantes :

- 2.1 Faire mettre en place une et entretenir, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur, selon le plan de signalisation ci-dessus)
- 2.2 Le conducteur devra rester aux commandes ou à proximité du véhicule pour pouvoir le déplacer à toute réquisition.
- 2.3 Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie.
- 2.4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles de pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches.
- 2.5 Assurer le passage réglementaire permettant la circulation des personnes à mobilités réduites, et plus généralement des piétons, des poussettes-landaus, et autres usagers du domaine public. Si la configuration des lieux ne le permet pas le permissionnaire devra prévoir des mesures spécifiques pour la mobilité des personnes à mobilité réduite.
- 2.6 Le cas échéant, la circulation des piétons devra être maintenue et leur sécurité assurée par un cheminement spécialement aménagé et protégé. Une disposition de protection contre la chute de matériaux ou d'objet devra être mise en place.
- 2.7 Concernant l'interdiction de stationnement, la signalisation réglementaire, ainsi que le présent arrêté, sont installés dans un délai de 48 H minimum et de 72 H maximum avant l'entrée en vigueur de cette dernière. Elle est mise en place par le permissionnaire qui est tenu au minimum 48H avant le début de l'interdiction de prendre contact avec la Police Municipale en téléphonant au 04.95.10.45.90, qui constate la conformité des panneaux et leur installation. Ce contrôle doit être préalable au début de l'exécution des travaux et

subordonne l'éventuelle intervention de la fourrière. Sans respect de ces conditions, aucun enlèvement fourrière n'est opéré si les places sont occupées par d'autres véhicules à la date du démarrage de l'interdiction.

- 2.8 La présente autorisation est affichée au droit du chantier, jusqu'à la fin de celui-ci. Elle est mise en place et entretenue par le permissionnaire ou l'entreprise réalisant les travaux pour son compte et, sous leur responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux. La signalisation réglementaire du chantier est conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de jour comme de nuit.
- 2.9 Le bénéficiaire prend toutes dispositions pour que les commerces et les riverains puissent accéder aux immeubles sans risque.

**ARTICLE 3 :**

Le permissionnaire est tenu de disposer des assurances nécessaires à l'exercice de son activité. A ce titre, il est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la commune à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenus à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques.

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du Code de la Route et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE 5 :**

Le permissionnaire est tenu de restituer le domaine public en parfait état de propreté et libre de toute occupation à la fin de l'autorisation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 6 :**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux. La juridiction compétente est saisie via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :**

7.1 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

7.2 Ampliation du présent arrêté est adressé à :

M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale,

**ARTICLE 10 :**

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Ajaccio, le 17 MAI 2022

Pour M. Le Maire,  
Et par délégation  
L'Adjoint Délégué à la circulation et au stationnement,

Jacques BILLARD.



**AJACCIO**  
**CITÀ D'AIACCIU**

ARRETE MUNICIPAL n°

**22 - 4355**

Portant modification de l'arrêté municipal N°22-4159 et portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Aire de livraison sur le Cours Granval

LE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1, et L.2132-1, L.2132-2, L.3111-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière : Articles L.115-1 à L. 116-8 et L 141-2 à L141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU le Code de la Route ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté municipal n° 66-169 en date du 9 novembre 1966 approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 janvier 1967, portant Règlement Général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;

VU la délibération n°2020/50, en date du 23 mai 2020 portant élection des adjoints ;

VU, l'arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

VU, l'arrêté Municipal n°22-4159 en date du 28 avril 2022, portant réglementation permanente du stationnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'adresse de l'institution de l'aire de livraison ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

L'arrêté municipal n°22-4159 susvisé est modifié comme suit :

- Est instituée une aire de livraison localisée – Cours Granval sur 17 ml.

Le reste de l'arrêté municipal est sans changement.

#### ARTICLE 2 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux. La juridiction compétente est saisie via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 3 :

3.1 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

3.2 Ampliation du présent arrêté est adressé à :

MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, société Petit Film

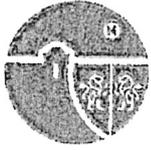
#### ARTICLE 4 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le **17 MAI 2022**

Pour M. Le Maire,  
Et par délégation  
L'Adjoint Délégué à la circulation et au stationnement,

Jacques BILLARD.



**AJACCIO**  
CITÀ D'AJACCIU

**ARRETE MUNICIPAL N° 22 - 4 3 5 6**

Portant dérogation de circulation aux véhicules  
à emprunter la rue du Cardinal Fesch dans le cadre de livraison matériaux

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;

VU le Code des Relations entre le public et l'administration ;

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal n°00-0599 du 08 juin 2000, portant mise en voie piétonne des artères rue Fesch et autres ;

VU l'arrêté municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

VU, la délibération n°2020-48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;

CONSIDÉRANT la demande, de Madame Nadège Savelli, situé(e)n°43 rue du Cardinal Fesch 20000 Ajaccio, ci-après appelé(e) le permissionnaire ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de livraison de matériaux, il est nécessaire d'instituer, une dérogation de circulation au véhicule du permissionnaire ;

CONSIDÉRANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exige ;

**-ARRETE-**

ARTICLE 1 : Madame Nadège Savelli est autorisé(e) à circuler, le mardi 17 mai 2022, uniquement de 19h00 à 20h00 dans l'artère ci-après :

Rue du Cardinal Fesch et toutes ses artères.

ARTICLE 2 : Les véhicules autorisés devront prendre toutes les précautions nécessaires afin d'éviter tout risque d'accident et devront respecter la vitesse limitée à 20km/h.

ARTICLE 3 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre I, première à huitième partie)

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 7 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint de l'Environnement, Cadre de Vie et Attractivité de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le

**17 MAI 2022**

Pour M. Le Maire,  
Et par délégation  
L'Adjoint Délégué à la circulation et au stationnement,

Jacques BILLARD.



**AJACCIO**  
CITÀ D'AJACCIU

ARRETE MUNICIPAL n° **22 - 4360**

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement  
A l'occasion de travaux de voirie sur l'avenue de Paris et le Cours  
Granval.

LE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, le Code de la Voirie ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2020/50, en date du 23 mai 2020 portant élection des adjoints ;

VU, l'arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

VU, la demande, en date du 10 mai 2022 de la SARL CODIVEP, situé(e) parc d'activité de Mezzavia 20167 Mezzavia, représenté(e) par Monsieur Yann ARGENTIN, ci-après appelé le permissionnaire ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de réalisation de travaux de signalisation de marquage et de revêtement en résine autour des arbres, il est nécessaire de réguler le flux de la circulation ainsi que d'interdire le stationnement ;

CONSIDERANT que lesdits travaux nécessitent d'interdire le stationnement ;

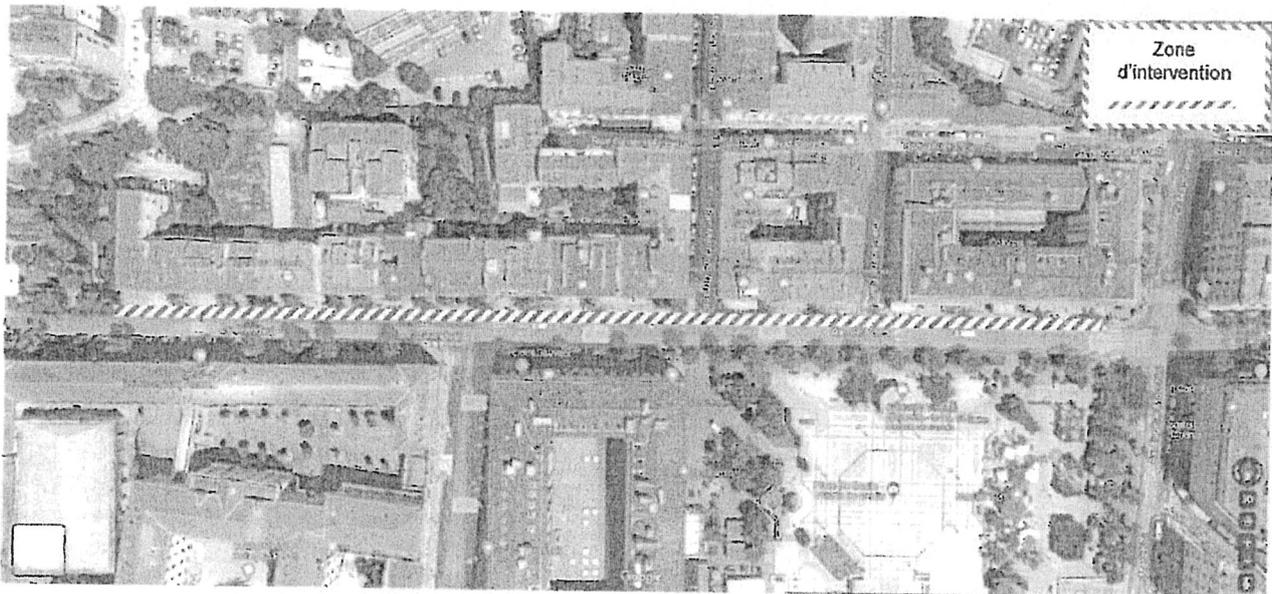
CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

A compter du lundi 16 mai 2022, et ce, jusqu'au samedi 28 mai 2022, uniquement sur 5 places de stationnement (25m) et selon le phasage des travaux, dans les voies ci-après :

**Avenue de Paris et le Cours Granval.**



- 1.1. Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit, uniquement sur 5 places de stationnement (25m) et selon le phasage des travaux, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération. (voir plan)

Dès lors que l'organisation du chantier le rend possible, le stationnement est rétabli sur les emplacements en l'absence d'activité sur le chantier.

#### ARTICLE 2 :

Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales suivantes :

- 2.1. Faire mettre en place et entretenir, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur, selon le plan de signalisation ci-dessus
- 2.2. Le conducteur devra rester aux commandes ou à proximité du véhicule pour pouvoir le déplacer à toute réquisition.
- 2.3. Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie.
- 2.4. Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles de pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches.
- 2.5. Assurer le passage réglementaire permettant la circulation des personnes à mobilités réduites, et plus généralement des piétons, des poussettes-landaus, et autres usagers du domaine public. Si la configuration des lieux ne le permet pas le permissionnaire devra prévoir des mesures spécifiques pour la mobilité des personnes à mobilité réduite.
- 2.6. Le cas échéant, la circulation des piétons devra être maintenue et leur sécurité assurée par un cheminement spécialement aménagé et protégé. Une disposition de protection contre la chute de matériaux ou d'objet devra être mise en place.
- 2.7. Concernant l'interdiction de stationnement, la signalisation réglementaire, ainsi que le présent arrêté, sont installés dans un délai de 48 H minimum et de 72 H maximum avant l'entrée en vigueur de cette dernière. Elle est mise en place par le

22 - 4360

permissionnaire qui est tenu au minimum 48H avant le début de l'interdiction de prendre contact avec la Police Municipale en téléphonant au 04.95.10.45.90, qui constate la conformité des panneaux et leur installation. Ce contrôle doit être préalable au début de l'exécution des travaux et subordonne l'éventuelle intervention de la fourrière. Sans respect de ces conditions, aucun enlèvement fourrière n'est opéré si les places sont occupées par d'autres véhicules à la date du démarrage de l'interdiction.

- 2.8. La présente autorisation est affichée au droit du chantier, jusqu'à la fin de celui-ci. Elle est mise en place et entretenue par le permissionnaire ou l'entreprise réalisant les travaux pour son compte et, sous leur responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux. La signalisation réglementaire du chantier est conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de jour comme de nuit.
- 2.9. le bénéficiaire prend toutes dispositions pour que les commerces et les riverains puissent accéder aux immeubles sans risque.
- 2.10. Dès la fin des travaux quotidiens, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires et de rétablir le flux de circulation dans son état initial.

**ARTICLE 3 :**

Le permissionnaire est tenu de disposer des assurances nécessaires à l'exercice de son activité. A ce titre, il est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la commune à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenus à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques.

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du Code de la Route et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE 5 :**

Le permissionnaire est tenu de restituer le domaine public en parfait état de propreté et libre de toute occupation à la fin de l'autorisation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 6:**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux. La juridiction compétente est saisie via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :**

7.1. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

7.2. Ampliation du présent arrêté est adressé à :

MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, Société Codivep.

**ARTICLE 8:**

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 18 MAI 2022

Pour M. Le Maire,  
Et par délégation

L'Adjoint Délégué à la circulation et au stationnement,  
Directeur Général des Services

Charles DOMINICI

Jacques BILLARD.



**AJACCIO**  
**CITÀ D'AJACCIU**

ARRETE MUNICIPAL n° 22 - 4 3 6 1

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement  
À l'occasion d'une autorisation de stationnement sur l'emplacement  
réservé aux transports scolaires.

LE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, le Code de la Voirie ;

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée ;

VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2020/50, en date du 23 mai 2020 portant élection des adjoints ;

VU, l'arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

VU, l'arrêté Municipal n°90-1877 du 26 septembre 1990 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement ;

VU, la demande, en date du 11 mai 2022, de la Direction des Sports de la Ville d'Ajaccio ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'organisation matérielle du transport à effectuer pour l'action du secours côtier, il est nécessaire de réguler le flux de la circulation ainsi que d'instaurer une interdiction de stationnement ;

CONSIDÉRANT que pour réaliser cette édition, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des intervenant ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

A compter du mercredi 18 mai 2022 et ce jusqu'au lundi 20 juin 2022, uniquement si les transports scolaires n'occupent pas l'emplacement, dans la voie ci-après :

#### Boulevard Pascal Rossini



1.1. Le véhicule de la Direction des Sports de la Ville d'Ajaccio est autorisé à stationner sur l'emplacement réservé aux transports scolaires.

1.2. Cette réglementation s'applique uniquement si le car scolaire n'occupe pas son emplacement.

#### ARTICLE 2 :

Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales suivantes :

- 2.1 Le conducteur devra rester aux commandes ou à proximité du véhicule pour pouvoir le déplacer à toute réquisition.
- 2.2 Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie.
- 2.3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles de pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches.
- 2.4 Assurer le passage réglementaire permettant la circulation des personnes à mobilités réduites, et plus généralement des piétons, des poussettes-landaus, et autres usagers du domaine public. Si la configuration des lieux ne le permet pas le permissionnaire devra prévoir des mesures spécifiques pour la mobilité des personnes à mobilité réduite.
- 2.5 Le cas échéant, la circulation des piétons devra être maintenue et leur sécurité assurée par un cheminement spécialement aménagé et protégé. Une disposition de protection contre la chute de matériaux ou d'objet devra être mise en place.
- 2.6 Concernant l'interdiction de stationnement, la signalisation réglementaire, ainsi que le présent arrêté, sont installés dans un délai de 48 H minimum et de 72 H maximum avant l'entrée en vigueur de cette dernière. Elle est mise en place par le permissionnaire qui est tenu au minimum 48H avant le début de l'interdiction de prendre contact avec la Police Municipale en téléphonant au 04.95.10.45.90, qui constate la conformité des panneaux et leur installation. Ce contrôle doit être préalable au début de l'exécution des travaux et subordonne l'éventuelle intervention de la fourrière. Sans respect de ces conditions, aucun enlèvement fourrière n'est opéré si les places sont occupées par d'autres véhicules à la date du démarrage de l'interdiction.

- 2.7 La présente autorisation est affichée au droit du chantier, jusqu'à la fin de celui-ci. Elle est mise en place et entretenue par le permissionnaire ou l'entreprise réalisant les travaux pour son compte et, sous leur responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux. La signalisation réglementaire du chantier est conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de jour comme de nuit.
- 2.8 Le bénéficiaire prend toutes dispositions pour que les commerces et les riverains puissent accéder aux immeubles sans risque.

**ARTICLE 3 :**

Le permissionnaire est tenu de disposer des assurances nécessaires à l'exercice de son activité. A ce titre, il est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la commune à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenus à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques.

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du Code de la Route et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE 5 :**

Le permissionnaire est tenu de restituer le domaine public en parfait état de propreté et libre de toute occupation à la fin de l'autorisation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 6 :**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux. La juridiction compétente est saisie via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :**

7.1 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

7.2 Ampliation du présent arrêté est adressé à :

MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale,

**ARTICLE 10 :**

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

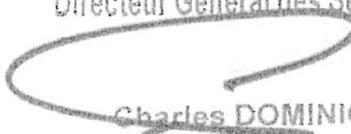
Fait à Ajaccio, le

18 MAI 2022

Pour M. Le Maire,  
Et par délégation  
L'Adjoint Délégué à la circulation et au stationnement,

Jacques BILLARD.

Directeur Général des Services

  
Charles DOMINICI



**AJACCIO**  
COMMUNE D'AJACCIO

**Arrêté municipal N°2022/4367**  
**Portant délégation de signature à Monsieur Patrice Renaud,**  
**Par intérim du Directeur de la Police Municipale**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-19, R.2122-8 et R.2122-10 ;

Vu les délibérations N°2020/48 et N° 2020/50 du 23 mai 2020 portant élection du Maire et des Adjoints,

**-ARRETE-**

**Article 1 :**

Délégation de signature est accordée à M. Patrice Renaud, par intérim du Directeur de la Police Municipale , pour ce qui concerne :

- La certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés
- Les correspondances courantes ne comportant pas de décision
- Les demandes de renseignements, communications et transmissions aux services et aux particuliers

**Article 2 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud.

**Article 4 :**

Le directeur général des services de la ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le :18 Mai 2022

Le Maire

Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20220518-2022-4367-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/05/2022

Affichage : 24/05/2022

Pour l'autorité compétente par délégation





**AJACCIO**  
**CITÀ D'AJACCIU**

ARRETE MUNICIPAL n° **22 - 4378**

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement  
A l'occasion de la réalisation de travaux sur l'avenue de Verdun.

LE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, le Code de la Voirie ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2020/50, en date du 23 mai 2020 portant élection des adjoints ;

VU, l'arrêté municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

VU, la permission de voirie, arrêté n°A2021119, en date du 28 juin 2021 ;

VU, la demande de la **SARL RAFFALLI TRAVAUX PUBLICS**, Situé(e) Lieu-dit Pernicaggio Caldaniccia, représenté(e) par Monsieur Stéphane Aixala, ci-après appelé le permissionnaire

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de la réalisation de travaux de pose de réseaux, il est nécessaire de réguler le flux de la circulation et d'instaurer d'une interdiction de stationnement ;

**CONSIDERANT** que lesdits travaux nécessitent d'interdire la circulation, ainsi que d'instaurer une déviation ;

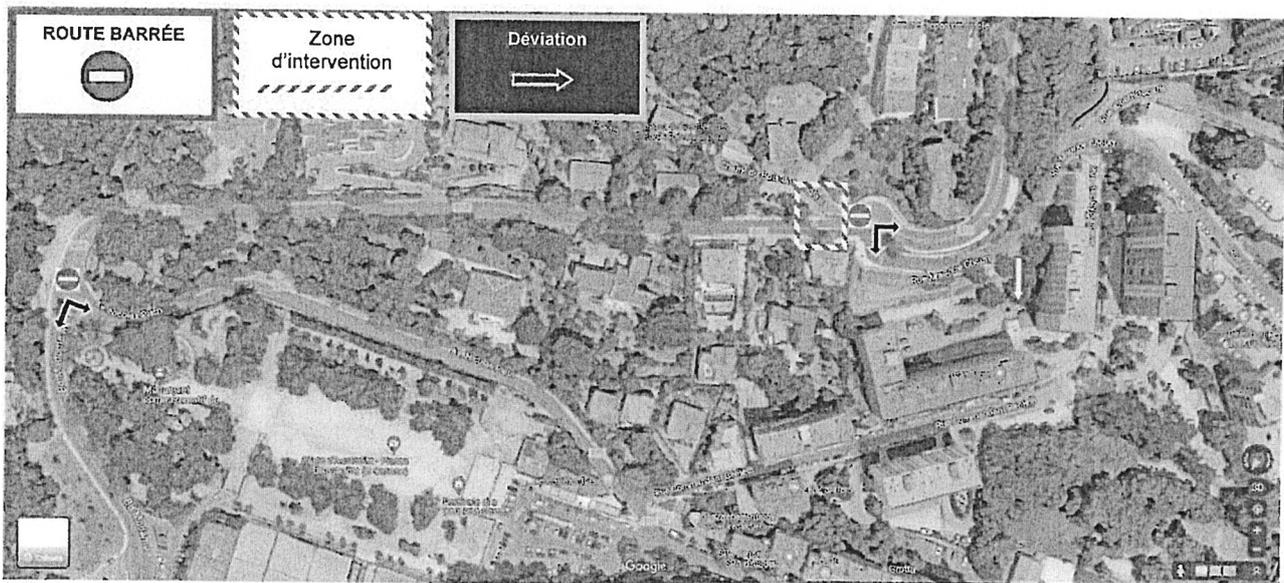
**CONSIDERANT** que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

A compter du **lundi 23 mai 2022**, et ce jusqu'au **samedi 28 mai 2022**, **uniquement de 20h00 à 6h00** et selon le phasage des travaux, dans la voie ci-après :

#### Avenue de Verdun



1.1. La circulation est réglementée comme suit selon le phasage des travaux, dans les voies ci-après :

- La circulation est interdite sur l'avenue de Verdun (*hors riverains*), **uniquement de 20h00 à 6h00** selon le phasage des travaux (*portion comprise entre le Bd Mme Mère et la rue Maurice Choury*)

1.2. Au regard des éléments ci-avant, la déviation de la circulation est organisée de la manière suivante :

- Les véhicules circulant sur le Bd Mme Mère seront déviés sur l'avenue Nicolas Pietri, selon le phasage des travaux.
- Les véhicules circulant sur l'avenue de Verdun (*sens vers Bd Mme Mère*) seront déviés sur la rue Maurice Choury selon le phasage des travaux.
- Les véhicules circulant sur l'avenue Nicolas Pietri seront déviés sur le Bd Mme Mère, selon le phasage des travaux.

1.3. Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit, uniquement dans la zone des travaux, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération. (*Voir plan*)

Dès lors que l'organisation du chantier le rend possible, la circulation est rétablie sur la voie en l'absence d'activité sur le chantier.

**ARTICLE 2 :**

Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales suivantes :

- 2.1. Faire mettre en place et entretenir, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur, selon le plan de signalisation ci-dessus
- 2.2. Le conducteur devra rester aux commandes ou à proximité du véhicule pour pouvoir le déplacer à toute réquisition.
- 2.3. Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie.
- 2.4. Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles de pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches.
- 2.5. Assurer le passage réglementaire permettant la circulation des personnes à mobilités réduites, et plus généralement des piétons, des poussettes-landaus, et autres usagers du domaine public. Si la configuration des lieux ne le permet pas le permissionnaire devra prévoir des mesures spécifiques pour la mobilité des personnes à mobilité réduite.
- 2.6. Le cas échéant, la circulation des piétons devra être maintenue et leur sécurité assurée par un cheminement spécialement aménagé et protégé. Une disposition de protection contre la chute de matériaux ou d'objet devra être mise en place.
- 2.7. Concernant l'interdiction de stationnement, la signalisation réglementaire, ainsi que le présent arrêté, sont installés dans un délai de 48 H minimum et de 72 H maximum avant l'entrée en vigueur de cette dernière. Elle est mise en place par le permissionnaire qui est tenu au minimum 48H avant le début de l'interdiction de prendre contact avec la Police Municipale en téléphonant au 04.95.10.45.90, qui constate la conformité des panneaux et leur installation. Ce contrôle doit être préalable au début de l'exécution des travaux et subordonne l'éventuelle intervention de la fourrière. Sans respect de ces conditions, aucun enlèvement fourrière n'est opéré si les places sont occupées par d'autres véhicules à la date du démarrage de l'interdiction.
- 2.8. La présente autorisation est affichée au droit du chantier, jusqu'à la fin de celui-ci. Elle est mise en place et entretenue par le permissionnaire ou l'entreprise réalisant les travaux pour son compte et, sous leur responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux. La signalisation réglementaire du chantier est conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de jour comme de nuit.
- 2.9. le bénéficiaire prend toutes dispositions pour que les commerces et les riverains puissent accéder aux immeubles sans risque.
- 2.10. Dès la fin des travaux quotidiens, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires et de rétablir le flux de circulation dans son état initial.

**ARTICLE 3 :**

Le permissionnaire est tenu de disposer des assurances nécessaires à l'exercice de son activité. A ce titre, il est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la commune à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenus à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques.

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du Code de la Route et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE 5 :**

Le permissionnaire est tenu de restituer le domaine public en parfait état de propreté et libre de toute occupation à la fin de l'autorisation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 6 :**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux. La juridiction compétente est saisie via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :**

7.1. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

7.2. Ampliation du présent arrêté est adressé à :

MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, SARL RAFFALLI TP

**ARTICLE 8 :**

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 19 MAI 2022

Pour M. Le Maire,  
Et par délégation  
L'Adjoint Délégué à la circulation et au stationnement,

Jacques BILLARD.



**AJACCIO**  
**CITÀ D'AJACCIU**

ARRETE MUNICIPAL n°

**22 - 4381**

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement  
A l'occasion de travaux de voirie sur le Cours Napoléon

**LE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,**

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, le Code de la Voirie ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2020/50, en date du 23 mai 2020 portant élection des adjoints ;

VU, l'arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

VU, la demande, en date du 16 mai 2022, par la **SARL SO.TRA.ROUT**, situé(e) gare de Mezzana lieu-dit St Pierre 20167 Mezzana, Représenté(e) par Monsieur Joseph Rabissoni, ci-après appelé(e) le permissionnaire ;

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de réalisation de travaux **de création réseau EP et réfection de surface de voirie**, il est nécessaire de réguler le flux de la circulation, d'interdire le stationnement ainsi que d'instaurer une limitation de circulation à 15 km/h ;

**CONSIDERANT** que lesdits travaux nécessitent de restreindre la circulation ainsi que d'interdire le stationnement,

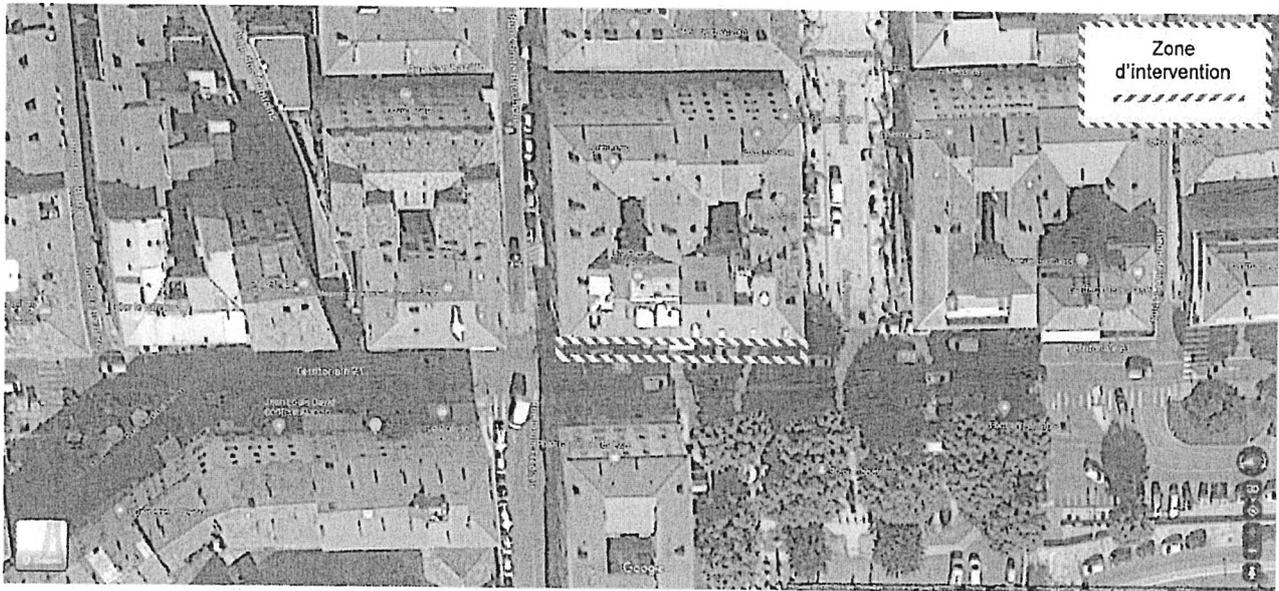
**CONSIDERANT** que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

A compter du **lundi 23 mai 2022**, et ce, jusqu'au **vendredi 05 aout 2022**, et selon le phasage des travaux, dans la voie ci-après :

#### **Cours Napoléon**



1.1. La circulation est réglementée comme suit selon le phasage des travaux, dans les voies ci-après :

- La circulation de la voie de droite est restreinte (*voir plan*)
- La vitesse de circulation est limitée 15 km/h ;

1.2. Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit, uniquement dans la zone des travaux, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération. (*voir plan*)

Dès lors que l'organisation du chantier le rend possible, la circulation est rétablie sur la voie en l'absence d'activité sur le chantier.

#### **ARTICLE 2 :**

Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales suivantes :

- 2.1. Faire mettre en place et entretenir, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur, selon le plan de signalisation ci-dessus
- 2.2. Le conducteur devra rester aux commandes ou à proximité du véhicule pour pouvoir le déplacer à toute réquisition.
- 2.3. Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie.
- 2.4. Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles de pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches.
- 2.5. Assurer le passage réglementaire permettant la circulation des personnes à mobilités réduites, et plus généralement des piétons, des poussettes-landaus, et autres usagers du domaine public. Si la configuration des lieux ne le permet pas le permissionnaire devra prévoir des mesures spécifiques pour la mobilité des personnes à mobilité réduite.

- 2.6. Le cas échéant, la circulation des piétons devra être maintenue et leur sécurité assurée par un clémagement spécialement aménagé et protégé. Une disposition de protection contre la chute de matériaux ou d'objet devra être mise en place.
- 2.7. Concernant l'interdiction de stationnement, la signalisation réglementaire, ainsi que le présent arrêté, sont installés dans un délai de 48 H minimum et de 72 H maximum avant l'entrée en vigueur de cette dernière. Elle est mise en place par le permissionnaire qui est tenu au minimum 48H avant le début de l'interdiction de prendre contact avec la Police Municipale en téléphonant au 04.95.10.45.90, qui constate la conformité des panneaux et leur installation. Ce contrôle doit être préalable au début de l'exécution des travaux et subordonne l'éventuelle intervention de la fourrière. Sans respect de ces conditions, aucun enlèvement fourrière n'est opéré si les places sont occupées par d'autres véhicules à la date du démarrage de l'interdiction.
- 2.8. La présente autorisation est affichée au droit du chantier, jusqu'à la fin de celui-ci. Elle est mise en place et entretenue par le permissionnaire ou l'entreprise réalisant les travaux pour son compte et, sous leur responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux. La signalisation réglementaire du chantier est conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de jour comme de nuit.
- 2.9. le bénéficiaire prend toutes dispositions pour que les commerces et les riverains puissent accéder aux immeubles sans risque.
- 2.10. Dès la fin des travaux quotidiens, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires et de rétablir le flux de circulation dans son état initial.

### ARTICLE 3 :

Le permissionnaire est tenu de disposer des assurances nécessaires à l'exercice de son activité. A ce titre, il est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la commune à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenus à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques.

### ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du Code de la Route et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

### ARTICLE 5 :

Le permissionnaire est tenu de restituer le domaine public en parfait état de propreté et libre de toute occupation à la fin de l'autorisation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de ce dernier.

### ARTICLE 6 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux. La juridiction compétente est saisie via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 7 :

7.1. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

7.2. Ampliation du présent arrêté est adressé à :

MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, SARL SOTRAROUT

### ARTICLE 8 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le

19 MAI 2022

Pour M. Le Maire,  
Et par délégation  
L'Adjoint Délégué à la circulation et au stationnement,

Jacques BILLARD.



## ARRETE MUNICIPAL N° 2022-4383

### Portant fermeture exceptionnelle du « marché aux puces » d'Ajaccio

#### LE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

Vu le décret du Ministère de l'Intérieur n°2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'assemblée nationale des 12 et 19 juin 2022.

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 portant droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi du 19 Août 1986 portant dispositions aux collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu l'arrêté municipal N°03-744 portant règlement général des Halles et Marchés,

Vu l'arrêté municipal N°03-742 portant réglementation d'un marché aux puces ou brocante,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur relative à l'organisation matérielle et au déroulement de l'élection des députés à l'assemblée nationale des 12 et 19 juin 2022,

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Le marché aux puces qui se tient habituellement Boulevard Pascal Rossini sera exceptionnellement fermé les dimanches 12 et 19 Juin 2022 en raison de l'élection des députés à l'assemblée nationale des 12 et 19 Juin 2022.

#### ARTICLE 2 :

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 3 :**

M.M. le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Chef de la police municipale, la Directrice du commerce de l'artisanat et du domaine public, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera porté au recueil des actes administratifs de la ville.

Fait à Ajaccio, le 20 Mai 2022

  
Le Maire,  
~~Directeur Général des Services~~  
Laurent MARCANGELI  
Charles DOMINICI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20220520-2022-4383-AI

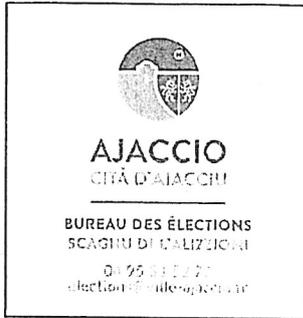
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/05/2022

Affichage : 24/05/2022

Pour l'autorité compétente par délégation





**ARRETE MUNICIPAL N° 2022-4384**  
**REGLEMENTANT LA POLICE**  
**AUX ABORDS DES BUREAUX DE VOTE**

Election des députés à l'Assemblée Nationale  
des 12 et 19 Juin 2022.

*Nous, Laurent MARCANGELI, Maire de la ville d'Ajaccio,*

*Vu, les articles L.211, L.212-1 et L.212-2 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs du maire en matière de police ;*

*Vu, le code électoral et notamment les articles L.49 et L.89 ;*

*Vu le décret ministériel n°2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour procéder à l'élection des députés à l'assemblée nationale des 12 et 19 juin 2022,*

*Vu, la circulaire préfectorale relative à l'organisation matérielle du scrutin qui sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures;*

*Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-08-06-00001 du 6 août 2021 portant désignation des bureaux et locaux de vote de la commune d'Ajaccio pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2022.*

*Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la liberté de vote et le maintien de l'ordre dans la commune d'Ajaccio pendant la durée de ces opérations ;*

*Sur la proposition de monsieur le directeur général des services de la ville d'Ajaccio ;*

**ARRETONS**

Article 1<sup>er</sup> : Il est formellement interdit de stationner aux abords des bureaux de vote désignés dans la liste annexée au présent arrêté à moins de cinquante mètres de ces bureaux pendant la durée des opérations de vote qui se dérouleront les dimanches 12 et 19 Juin 2022 à l'occasion de l'élection des députés à l'assemblée nationale.

Article 2 : Il est interdit de distribuer ou de faire distribuer ces jours là des bulletins, circulaires et autres documents.

Article 3 : Monsieur le commandant de la gendarmerie, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 20 Mai 2022

Le Maire,

Directeur-Général des Services

Charles DOMINICI

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-21200046-20220520-2022-4384-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/05/2022

Affichage : 24/05/2022

Pour l'autorité compétente par délégation





**AJACCIO**  
**CITÀ D'AJACCIU**

ARRETE MUNICIPAL n°

**22 - 4400**

Portant permission de voirie à l'occasion de la réalisation de travaux sur le domaine public sur le chemin du Salario.

**LE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,**

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1, et L.2132-1, L.2132-2, L.3111-1 et suivants

VU le code de la voirie routière : Articles L.115-1 à L. 116-8 et L 141-2 à L141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU le Code de la Route ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté municipal n° 66-169 en date du 9 novembre 1966 approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 janvier 1967, portant Règlement Général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, l'arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2020/50, en date du 23 mai 2020 portant élection des adjoints ;

VU, la demande, en date du 16 mai 2022, de la Société Orange UI Corse, situé(e) chemin de Ranuchietto BP 584 20186 Ajaccio, représenté(e), par Monsieur Jacques Hameaux, ci-après appelé le permissionnaire ;

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de réalisation d'une tranchée en traversée de chaussée, il est nécessaire d'exécuter les travaux énoncés ;

**CONSIDERANT** que la voie sus mentionnée est publique ;

**CONSIDERANT** que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de règlementer le domaine public communal, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

A compter du **lundi 20 juin 2022** et ce, jusqu'au **samedi 25 juin 2022** et selon le phasage des travaux, la Société Orange UI Corse est autorisé(e) à réaliser les travaux prévus par le présent arrêté, dans la voie ci-après :

**Chemin du salario (voir plan)**



**ARTICLE 2 :**

Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions techniques suivantes :

- 2.1. Une réfection complète des sols, des émergences et des aménagements sera effectuée à l'identique de l'existant avant travaux, aux frais du permissionnaire.
- 2.2. La tranchée sera remblayée en béton auto compactant et la couche de roulement sera réalisée en béton bitumineux provenant de centrales agréées. Si cette prescription n'est pas respectée, l'administration pourra demander la réfection complète de la tranchée après fraisage.
- 2.3. Le mobilier urbain ainsi que les arbres et les espaces plantées, appartenant à la ville devront être protégés ou démontés et remontés à l'identique de l'existant avant travaux aux frais du permissionnaire.
- 2.4. La dépose du mobilier urbain ne peut être entreprise qu'avec l'accord express des services municipaux compétents
- 2.5. Si nécessaire, la réfection des peintures pourra être exigée après achèvement des travaux.
- 2.6. Pendant toute la durée des travaux, l'occupant veillera à préserver la propreté de la chaussée et des trottoirs, un balayage ou un lavage devront être prévus dans le cas de dépôts sur les voies de circulation ou sur les trottoirs.
- 2.7. Le bénéficiaire informera le maire ou les services techniques agissant pour le compte de la commune du début de son intervention, et ceci au moins 08 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.
- 2.8. Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux susvisés et aux conditions spéciales suivantes relatives au respect du droit des tiers et du règlement de voirie (Arrêté Municipal N°61 / 040).
- 2.9. Aucun ouvrage enterré, public ou privé, ne sera modifié ou déplacé sans l'autorisation de son gestionnaire ou son propriétaire.
- 2.10. L'écoulement des eaux pluviales sera constamment assuré et les ouvrages de captage dégagés.
- 2.11. Dès l'achèvement des travaux, le domaine public sera remis dans son état initial, ces travaux de remise en état seront à la charge de l'occupant.

**ARTICLE 3 :**

Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales suivantes :

- 3.1 Faire mettre en place et entretenir, une signalisation temporaire de chantier correspondante, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de jour comme de nuit.
- 3.2 Le conducteur devra rester aux commandes ou à proximité du véhicule pour pouvoir le déplacer à toute réquisition.
- 3.3 Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie.
- 3.4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles de pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches.
- 3.5 Assurer le passage réglementaire permettant la circulation des personnes à mobilités réduites, et plus généralement des piétons, des poussettes-landaus, et autres usagers du domaine public. Si la configuration des lieux ne le permet pas le permissionnaire devra prévoir des mesures spécifiques pour la mobilité des personnes à mobilité réduite.
- 3.6 Le cas échéant, la circulation des piétons devra être maintenue et leur sécurité assurée par un cheminement spécialement aménagé et protégé. Une disposition de protection contre la chute de matériaux ou d'objet devra être mise en place.
- 3.7 La présente autorisation est affichée au droit du chantier, jusqu'à la fin de celui-ci. Elle est mise en place et entretenue par le permissionnaire ou l'entreprise réalisant les travaux pour son compte et, sous leur responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux.
- 3.8 Le bénéficiaire prend toutes dispositions pour que les commerces et les riverains puissent accéder aux immeubles sans risque.
- 3.9 Dès la fin des travaux quotidiens, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires et de rétablir le flux de circulation dans son état initial.

**ARTICLE 3 :**

Le permissionnaire est tenu de disposer des assurances nécessaires à l'exercice de son activité. A ce titre, il est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la commune à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenus à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques.

De plus le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier ainsi que de sa maintenance de jour comme de nuit, il veillera à ce qu'à la fin de chaque journée, les conditions de circulation soient assurées en toute sécurité.

Le permissionnaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 :**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Elle sera révoquée dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

En cas de révocation de son autorisation, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

Passé ce délai, un procès-verbal sera dressé et le travail exécuté aux frais du permissionnaire.

Le pétitionnaire demeure responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution des travaux.

Cette permission est soumise au respect du Code de l'urbanisme et à ses autorisations éventuelles délivrées par l'autorité compétente.

**ARTICLE 5 :**

A la fin des travaux et dans un délai de 3 mois, l'intervenant remet obligatoirement aux services techniques de la ville, CTM Km 05 Route de Mezzavia 20090 AJACCIO, un dossier des ouvrages exécutés (DOE) précis de ses propres installations ainsi que des ouvrages qu'il a pu rencontrer sur le tracé de ses travaux.

Le DOE comportera les côtes de levé nécessaires au recalage de la canalisation ainsi que des profondeurs prises par rapport au niveau du sol fini.

**ARTICLE 6 :**

Une réception provisoire des travaux sera faite contradictoirement entre un représentant de l'entreprise, un contrôleur des services techniques de la Ville et le demandeur.

A cet effet, ce dernier est tenu d'adresser un avis de fin de travaux aux services techniques de la ville tel : 04 95 25 95 65, CTM Km 05 Route de Mezzavia 20090 AJACCIO, ([demandes-voirie@ville-ajaccio.fr](mailto:demandes-voirie@ville-ajaccio.fr)).

**ARTICLE 7 :**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux. La juridiction compétente est saisie via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :**

8.1 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

8.2 Ampliation du présent arrêté est adressé à :

MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, la Société Orange UI Corse

**ARTICLE 8 :**

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 23 MAI 2022

Pour M. Le Maire,  
Et par délégation  
L'Adjoint Délégué à la circulation et au stationnement,

Jacques BILLARD.



**AJACCIO**  
**CITÀ D'AJACCIU**

ARRETE MUNICIPAL n°

**22 - 4401**

Portant permission de voirie à l'occasion de la réalisation de travaux sur le domaine public sur la rue de Rivoli.

**LE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,**

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1, et L.2132-1, L.2132-2, L.3111-1 et suivants

VU le code de la voirie routière : Articles L.115-1 à L. 116-8 et L 141-2 à L141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU le Code de la Route ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté municipal n° 66-169 en date du 9 novembre 1966 approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 janvier 1967, portant Règlement Général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, l'arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2020/50, en date du 23 mai 2020 portant élection des adjoints ;

VU, la demande, en date du 13 mai 2022, de Monsieur Nicolas Mayali, situé(e) N°01 rue de Rivoli 20000 Ajaccio, ci-après appelé(e) le permissionnaire ;

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de la réalisation de travaux de création d'entrée carrossable, il est nécessaire d'exécuter les travaux énoncés ;

**CONSIDERANT** que la voie sus mentionnée est publique ;

**CONSIDERANT** que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer le domaine public communal, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

A compter du mardi 07 juin 2022 et ce, jusqu'au vendredi 10 juin 2022 et selon le phasage des travaux, Monsieur Nicola Mayali, est autorisé(e) à réaliser les travaux prévus par le présent arrêté, dans la voie ci-après :

**Rue de Rivoli (voir plan)**



#### ARTICLE 2 :

Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions techniques suivantes :

- 2.1. Une réfection complète des sols, des émergences et des aménagements sera effectuée à l'identique de l'existant avant travaux, aux frais du permissionnaire.
- 2.2. La teinte, la texture et l'épaisseur du béton seront à l'identique de l'existant.
- 2.3. Il sera procédé également à la mise en place d'un treillis soudé ST25
- 2.4. Le mobilier urbain ainsi que les arbres et les espaces plantées, appartenant à la ville devront être protégés ou démontés et remontés à l'identique de l'existant avant travaux aux frais du permissionnaire.
- 2.5. La dépose du mobilier urbain ne peut être entreprise qu'avec l'accord express des services municipaux compétents
- 2.6. Si nécessaire, la réfection des peintures pourra être exigée après achèvement des travaux.
- 2.7. Pendant toute la durée des travaux, l'occupant veillera à préserver la propreté de la chaussée et des trottoirs, un balayage ou un lavage devront être prévus dans le cas de dépôts sur les voies de circulation ou sur les trottoirs.
- 2.8. Le bénéficiaire informera le maire ou les services techniques agissant pour le compte de la commune du début de son intervention, et ceci au moins 08 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.
- 2.9. Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux susvisés et aux conditions spéciales suivantes relatives au respect du droit des tiers et du règlement de voirie (Arrêté Municipal N°61 / 040).
- 2.10. Aucun ouvrage enterré, public ou privé, ne sera modifié ou déplacé sans l'autorisation de son gestionnaire ou son propriétaire.
- 2.11. L'écoulement des eaux pluviales sera constamment assuré et les ouvrages de captage dégagés.
- 2.12. Dès l'achèvement des travaux, le domaine public sera remis dans son état initial, ces travaux de remise en état seront à la charge de l'occupant.

**ARTICLE 3 :**

Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales suivantes :

- 3.1 Faire mettre en place et entretenir, une signalisation temporaire de chantier correspondante, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de jour comme de nuit.
- 3.2 Le conducteur devra rester aux commandes ou à proximité du véhicule pour pouvoir le déplacer à toute réquisition.
- 3.3 Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie.
- 3.4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles de pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches.
- 3.5 Assurer le passage réglementaire permettant la circulation des personnes à mobilités réduites, et plus généralement des piétons, des poussettes-landaus, et autres usagers du domaine public. Si la configuration des lieux ne le permet pas le permissionnaire devra prévoir des mesures spécifiques pour la mobilité des personnes à mobilité réduite.
- 3.6 Le cas échéant, la circulation des piétons devra être maintenue et leur sécurité assurée par un cheminement spécialement aménagé et protégé. Une disposition de protection contre la chute de matériaux ou d'objet devra être mise en place.
- 3.7 La présente autorisation est affichée au droit du chantier, jusqu'à la fin de celui-ci. Elle est mise en place et entretenue par le permissionnaire ou l'entreprise réalisant les travaux pour son compte et, sous leur responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux.
- 3.8 Le bénéficiaire prend toutes dispositions pour que les commerces et les riverains puissent accéder aux immeubles sans risque.
- 3.9 Dès la fin des travaux quotidiens, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires et de rétablir le flux de circulation dans son état initial.

**ARTICLE 3 :**

Le permissionnaire est tenu de disposer des assurances nécessaires à l'exercice de son activité. A ce titre, il est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la commune à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenus à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques.

De plus le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier ainsi que de sa maintenance de jour comme de nuit, il veillera à ce qu'à la fin de chaque journée, les conditions de circulation soient assurées en toute sécurité.

Le permissionnaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 :**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Elle sera révoquée dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

En cas de révocation de son autorisation, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

Passé ce délai, un procès-verbal sera dressé et le travail exécuté aux frais du permissionnaire.

Le pétitionnaire demeure responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution des travaux.

Cette permission est soumise au respect du Code de l'urbanisme et à ses autorisations éventuelles délivrées par l'autorité compétente.

**ARTICLE 5 :**

A la fin des travaux et dans un délai de 3 mois, l'intervenant remet obligatoirement aux services techniques de la ville, CTM Km 05 Route de Mezzavia 20090 AJACCIO, un dossier des ouvrages exécutés (DOE) précis de ses propres installations ainsi que des ouvrages qu'il a pu rencontrer sur le tracé de ses travaux.

Le DOE comportera les côtes de levé nécessaires au recalage de la canalisation ainsi que des profondeurs prises par rapport au niveau du sol fini.

**ARTICLE 6 :**

Une réception provisoire des travaux sera faite contradictoirement entre un représentant de l'entreprise, un contrôleur des services techniques de la Ville et le demandeur.

A cet effet, ce dernier est tenu d'adresser un avis de fin de travaux aux services techniques de la ville tel : 04 95 25 95 65, CTM Km 05 Route de Mezzavia 20090 AJACCIO, ([demandes-voirie@ville-ajaccio.fr](mailto:demandes-voirie@ville-ajaccio.fr)).

**ARTICLE 7 :**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution.

Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux. La juridiction compétente est saisie via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :**

8.1 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

8.2 Ampliation du présent arrêté est adressé à :

MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, la Société ENGIE.

**ARTICLE 8 :**

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 23 MAI 2022

Pour M. Le Maire,  
Et par délégation  
L'Adjoint Délégué à la circulation et au stationnement,

Jacques BILLARD.



**AJACCIO**  
CITÀ D'AJACCIU

ARRETE MUNICIPAL n° **22-4402**

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement  
A l'occasion de la réalisation de travaux sur la plage de St François

**LE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,**

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, le Code de la Voirie ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2020/50, en date du 23 mai 2020 portant élection des adjoints ;

VU, l'arrêté municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

VU, la demande de la **SBTP de Baléone**, Situé(e) Lot Renucci-Farone 20167 Afa, représenté(e) par Monsieur Brescia, ci-après appelé le permissionnaire

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de la réalisation de travaux de dépose d'une canalisation, il est nécessaire de réguler le flux de la circulation et d'instaurer d'une interdiction de stationnement ;

**CONSIDERANT** que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

A compter du mardi 31 mai 2022, et ce jusqu'au mercredi 01 juin 2022, et selon le phasage des travaux, dans la voie ci-après :

#### **Boulevard Lantivy**



- 1.1. Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit, sur l'ensemble de 4 places de stationnement (20 ml) à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération. (Voir plan)

Dès lors que l'organisation du chantier le rend possible, le stationnement est rétabli sur la voie en l'absence d'activité sur le chantier.

#### ARTICLE 2 :

Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales suivantes :

- 2.1. Faire mettre en place et entretenir, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur, selon le plan de signalisation ci-dessus
- 2.2. Le conducteur devra rester aux commandes ou à proximité du véhicule pour pouvoir le déplacer à toute réquisition.
- 2.3. Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie.
- 2.4. Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles de pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches.
- 2.5. Assurer le passage réglementaire permettant la circulation des personnes à mobilités réduites, et plus généralement des piétons, des poussettes-landaus, et autres usagers du domaine public. Si la configuration des lieux ne le permet pas le permissionnaire devra prévoir des mesures spécifiques pour la mobilité des personnes à mobilité réduite.
- 2.6. Le cas échéant, la circulation des piétons devra être maintenue et leur sécurité assurée par un cheminement spécialement aménagé et protégé. Une disposition de protection contre la chute de matériaux ou d'objet devra être mise en place.
- 2.7. Concernant l'interdiction de stationnement, la signalisation réglementaire, ainsi que le présent arrêté, sont installés dans un délai de 48 H minimum et de 72 H maximum avant l'entrée en vigueur de cette dernière. Elle est mise en place par le permissionnaire qui est tenu au minimum 48H avant le début de l'interdiction de prendre contact avec la Police Municipale en téléphonant au 04.95.10.45.90, qui constate la conformité des panneaux et leur installation. Ce contrôle doit être préalable

au début de l'exécution des travaux et subordonne l'éventuelle intervention de la fourrière. Sans respect de ces conditions, aucun enlèvement fourrière n'est opéré si les places sont occupées par d'autres véhicules à la date du démarrage de l'interdiction.

- 2.8. La présente autorisation est affichée au droit du chantier, jusqu'à la fin de celui-ci. Elle est mise en place et entretenue par le permissionnaire ou l'entreprise réalisant les travaux pour son compte et, sous leur responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux. La signalisation réglementaire du chantier est conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de jour comme de nuit.
- 2.9. Le bénéficiaire prend toutes dispositions pour que les commerces et les riverains puissent accéder aux immeubles sans risque.
- 2.10. Dès la fin des travaux quotidiens, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires et de rétablir le flux de circulation dans son état initial.

**ARTICLE 3 :**

Le permissionnaire est tenu de disposer des assurances nécessaires à l'exercice de son activité. A ce titre, il est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la commune à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenus à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques.

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du Code de la Route et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE 5 :**

Le permissionnaire est tenu de restituer le domaine public en parfait état de propreté et libre de toute occupation à la fin de l'autorisation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 6 :**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux. La juridiction compétente est saisie via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :**

7.1. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

7.2. Ampliation du présent arrêté est adressé à :

MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, SBTP Baléone.

**ARTICLE 8 :**

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 23 MAI 2022

Pour M. Le Maire,  
Et par délégation  
L'Adjoint Délégué à la circulation et au stationnement,

Jacques BILLARD.



**AJACCIO**  
CITÀ D'AIACCIU

ARRETE MUNICIPAL n° **22 - 4403**

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement  
A l'occasion d'un déménagement dans la rue du Cardinal Fesch.

LE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, le Code de la Voirie ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2020/50, en date du 23 mai 2020 portant élection des adjoints ;

VU, l'arrêté municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

VU, la demande de la SAS PRO Déménagement, Situé(e) ZI de Baléone Lieu-dit Farone 20167 Afa, ci-après appelé le permissionnaire ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la réalisation d'un déménagement, il est nécessaire de réguler le flux de la circulation et d'instaurer d'une interdiction de stationnement ;

CONSIDERANT que ledit déménagement nécessite d'interdire la circulation, ainsi que d'instaurer une déviation ;

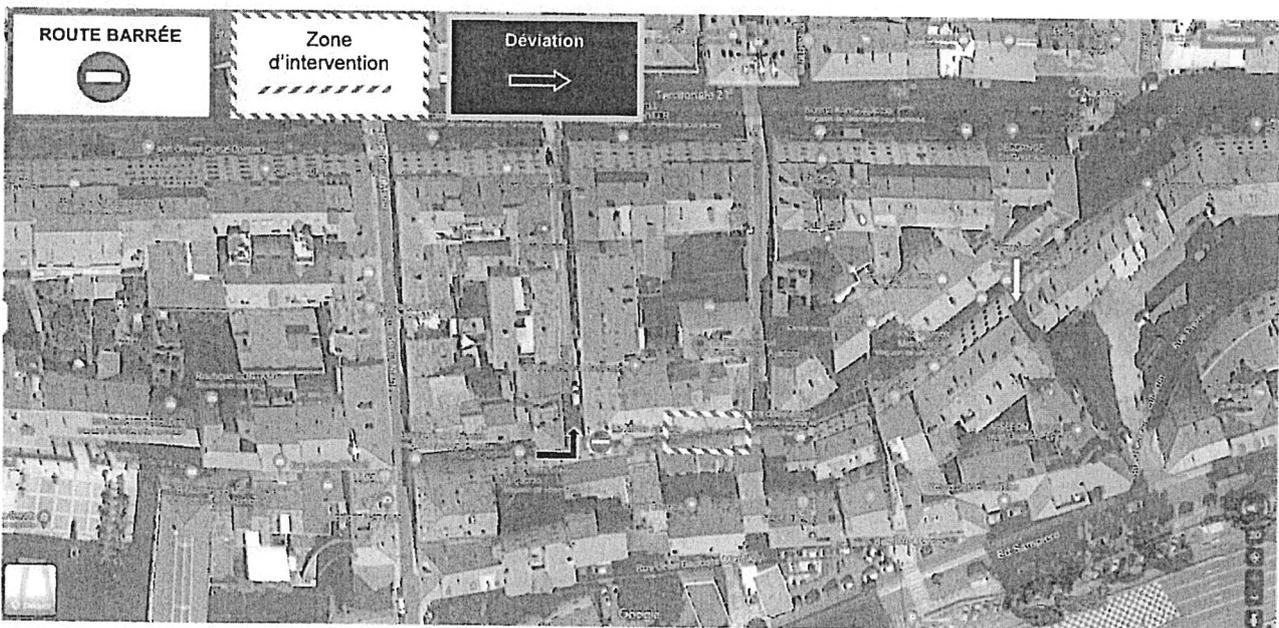
CONSIDERANT que pour réaliser ce déménagement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La matinée du vendredi 10 juin 2022, uniquement de 6h30 à 8h30 et selon le phasage des travaux, dans la voie ci-après :

Rue du Cardinal Fesch



1.1. La circulation est réglementée comme suit selon le phasage du déménagement, dans la voie ci-après :

- La circulation est interdite dans la rue du Cardinal Fesch uniquement de 6h30 à 8h30 selon le phasage du déménagement (*portion comprise entre la rue du Dr Versini et la rue des Charrons*)

1.2. Au regard des éléments ci-avant, la déviation de la circulation est organisée de la manière suivante :

- Les véhicules circulant dans la rue du Cardinal Fesch seront déviés dans la rue du Dr Versini, selon le phasage du déménagement.

1.3. Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit, uniquement dans la zone du déménagement, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération. (*Voir plan*)

Dès lors que l'organisation du chantier le rend possible, la circulation est rétablie sur la voie en l'absence d'activité sur le chantier.

### ARTICLE 2 :

Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales suivantes :

2.1. Faire mettre en place et entretenir, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur, selon le plan de signalisation ci-dessus

2.2. Le conducteur devra rester aux commandes ou à proximité du véhicule pour pouvoir le déplacer à toute réquisition.

22 - 4403

- 2.3. Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie.
- 2.4. Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles de pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches.
- 2.5. Assurer le passage réglementaire permettant la circulation des personnes à mobilités réduites, et plus généralement des piétons, des poussettes-landaus, et autres usagers du domaine public. Si la configuration des lieux ne le permet pas le permissionnaire devra prévoir des mesures spécifiques pour la mobilité des personnes à mobilité réduite.
- 2.6. Le cas échéant, la circulation des piétons devra être maintenue et leur sécurité assurée par un cheminement spécialement aménagé et protégé. Une disposition de protection contre la chute de matériaux ou d'objet devra être mise en place.
- 2.7. Concernant l'interdiction de stationnement, la signalisation réglementaire, ainsi que le présent arrêté, sont installés dans un délai de 48 H minimum et de 72 H maximum avant l'entrée en vigueur de cette dernière. Elle est mise en place par le permissionnaire qui est tenu au minimum 48H avant le début de l'interdiction de prendre contact avec la Police Municipale en téléphonant au 04.95.10.45.90, qui constate la conformité des panneaux et leur installation. Ce contrôle doit être préalable au début de l'exécution des travaux et subordonne l'éventuelle intervention de la fourrière. Sans respect de ces conditions, aucun enlèvement fourrière n'est opéré si les places sont occupées par d'autres véhicules à la date du démarrage de l'interdiction.
- 2.8. La présente autorisation est affichée au droit du chantier, jusqu'à la fin de celui-ci. Elle est mise en place et entretenue par le permissionnaire ou l'entreprise réalisant les travaux pour son compte et, sous leur responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux. La signalisation réglementaire du chantier est conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de jour comme de nuit.
- 2.9. Le bénéficiaire prend toutes dispositions pour que les commerces et les riverains puissent accéder aux immeubles sans risque.
- 2.10. Dès la fin des travaux quotidiens, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires et de rétablir le flux de circulation dans son état initial.

**ARTICLE 3 :**

Le permissionnaire est tenu de disposer des assurances nécessaires à l'exercice de son activité. A ce titre, il est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la commune à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenus à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques.

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du Code de la Route et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE 5 :**

Le permissionnaire est tenu de restituer le domaine public en parfait état de propreté et libre de toute occupation à la fin de l'autorisation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 6 :**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux. La juridiction compétente est saisie via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :**

7.1. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

7.2. Ampliation du présent arrêté est adressé à :

MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, SAS PRO Déménagement

**ARTICLE 8 :**

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 23 MAI 2022

Pour M. Le Maire,  
Et par délégation  
L'Adjoint Délégué à la circulation et au stationnement,

Jacques BILLARD.



**AJACCIO**  
**CITÀ D'AIACCIU**

ARRETE MUNICIPAL n°

**22 - 4 4 0 4**

Portant modification de l'arrêté municipal N°21-3550 et portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

**LE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,**

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1, et L.2132-1, L.2132-2, L.3111-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière : Articles L.115-1 à L ; 116-8 et L 141-2 à L141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU le Code de la Route ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté municipal n° 66-169 en date du 9 novembre 1966 approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 janvier 1967; portant Règlement Général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;

VU la délibération n°2020/50, en date du 23 mai 2020 portant élection des adjoints ;

VU, l'arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

VU, l'arrêté Municipal n°21-3550 en date du 16 aout 2021, portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

VU, la demande, en date du 16 mai 2022, par la SARL SO.TRA.ROUT, situé(e) gare de Mezzana lieu-dit St Pierre 20167 Mezzana, Représenté(e) par Monsieur Joseph Rabissoni, ci-après appelé(e) le permissionnaire ;

CONSIDERANT la demande de la SARL SO.TRA.ROUT relative à une prorogation des dates d'interventions.

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

L'arrêté municipal n°21-3550 susvisé est modifié comme suit :

- La date de validité de l'arrêté municipal précité est valide jusqu'au 30 juillet 2022, et selon le phasage des interventions.

Le reste de l'arrêté municipal est sans changement.

#### ARTICLE 2 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux. La juridiction compétente est saisie via l'application, Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 3 :

3.1 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

3.2 Ampliation du présent arrêté est adressé à :

MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, SARL SO.TRA.ROUT

#### ARTICLE 4 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le

**23 MAI 2022**

Pour M. Le Maire,  
Et par délégation  
L'Adjoint Délégué à la circulation et au stationnement,

Jacques BILLARD



**AJACCIO**  
CITÉ D'AJACCIU

ARRETE MUNICIPAL n° **22 - 4405**

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement  
A l'occasion de la réalisation de travaux sur le Cours Napoléon.

LE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, le Code de la Voirie ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2020/50, en date du 23 mai 2020 portant élection des adjoints ;

VU, l'arrêté municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

VU, la demande, en date du 17 mai 2022, de la **SAS CORSOVIA**, Situé(e) Route du Lazaret Quai d'Aspretto 20090 Ajaccio, représenté(e) par Monsieur Clément Porti, ci-après appelé le permissionnaire ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la réalisation de travaux de réfection de voirie, il est nécessaire de réguler le flux de la circulation et d'instaurer d'une interdiction de stationnement ;

CONSIDERANT que lesdits travaux nécessitent d'interdire la circulation, ainsi que d'instaurer une déviation ;

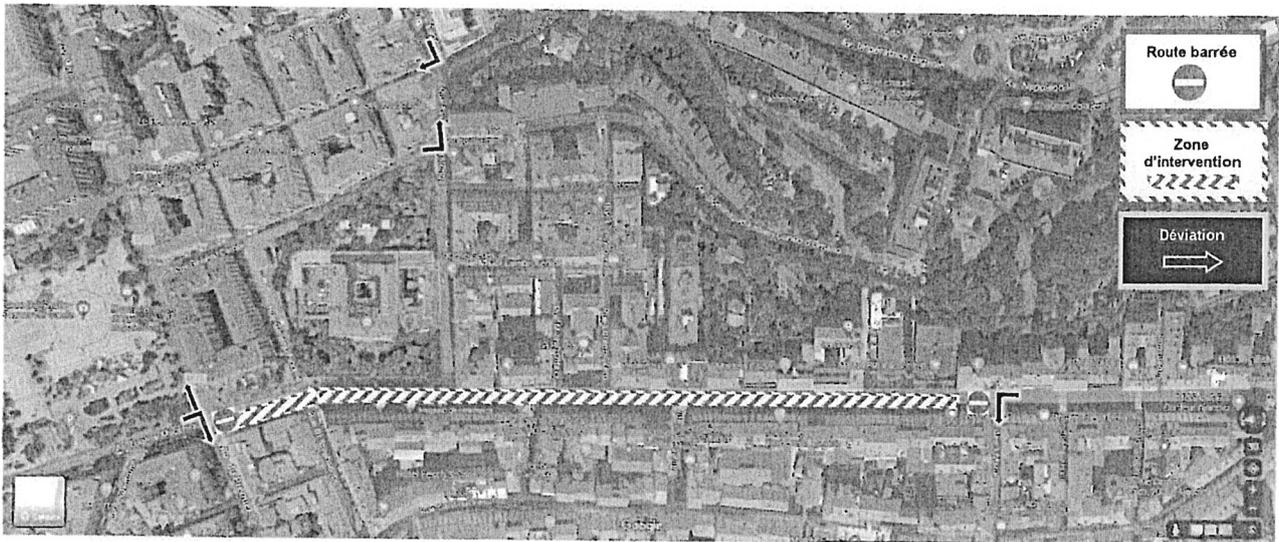
CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

A compter du lundi 30 mai 2022, et ce jusqu'au vendredi 10 juin 2022, uniquement de 20h00 à 6h00 et selon le phasage des travaux, dans la voie ci-après :

#### Cours Napoléon



1.1. La circulation est réglementée comme suit selon le phasage des travaux, dans les voies ci-après :

- La circulation est interdite sur le Cours Napoléon uniquement de 20h00 à 6h00 selon le phasage des travaux (portion comprise entre la rue des trois Marie et l'avenue de Paris)

1.2. Au regard des éléments ci-avant, la déviation de la circulation est organisée de la manière suivante :

- Les véhicules circulant sur Cours Napoléon seront déviés vers la rue des trois Marie, selon le phasage des travaux.
- Les véhicules circulant sur l'avenue Eugène Macchini seront déviés vers l'avenue du 1<sup>er</sup> Consul ou vers l'avenue de Paris, selon le phasage des travaux.
- Les véhicules circulant sur l'avenue Impératrice Eugénie seront déviés vers la rue Marechal Ornano selon le phasage des travaux.
- Les véhicules circulant dans la rue Général Campi seront déviés vers la rue Maréchal Ornano, selon le phasage des travaux.

1.3. Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit, uniquement dans la zone des travaux, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération. (Voir plan)

Dès lors que l'organisation du chantier le rend possible, la circulation est rétablie sur la voie en l'absence d'activité sur le chantier.

#### ARTICLE 2 :

Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales suivantes :

- 2.1. Faire mettre en place et entretenir, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur, selon le plan de signalisation ci-dessus
- 2.2. Le conducteur devra rester aux commandes ou à proximité du véhicule pour pouvoir le déplacer à toute réquisition.
- 2.3. Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie.
- 2.4. Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles de pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches.
- 2.5. Assurer le passage réglementaire permettant la circulation des personnes à mobilités réduites, et plus généralement des piétons, des poussettes-landaus, et autres usagers du domaine public. Si la configuration des lieux ne le permet pas le permissionnaire devra prévoir des mesures spécifiques pour la mobilité des personnes à mobilité réduite.
- 2.6. Le cas échéant, la circulation des piétons devra être maintenue et leur sécurité assurée par un cheminement spécialement aménagé et protégé. Une disposition de protection contre la chute de matériaux ou d'objet devra être mise en place.
- 2.7. Concernant l'interdiction de stationnement, la signalisation réglementaire, ainsi que le présent arrêté, sont installés dans un délai de 48 H minimum et de 72 H maximum avant l'entrée en vigueur de cette dernière. Elle est mise en place par le permissionnaire qui est tenu au minimum 48H avant le début de l'interdiction de prendre contact avec la Police Municipale en téléphonant au 04.95.10.45.90, qui constate la conformité des panneaux et leur installation. Ce contrôle doit être préalable au début de l'exécution des travaux et subordonne l'éventuelle intervention de la fourrière. Sans respect de ces conditions, aucun enlèvement fourrière n'est opéré si les places sont occupées par d'autres véhicules à la date du démarrage de l'interdiction.
- 2.8. La présente autorisation est affichée au droit du chantier, jusqu'à la fin de celui-ci. Elle est mise en place et entretenue par le permissionnaire ou l'entreprise réalisant les travaux pour son compte et, sous leur responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux. La signalisation réglementaire du chantier est conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de jour comme de nuit.
- 2.9. le bénéficiaire prend toutes dispositions pour que les commerces et les riverains puissent accéder aux immeubles sans risque.
- 2.10. Dès la fin des travaux quotidiens, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires et de rétablir le flux de circulation dans son état initial.

#### ARTICLE 3 :

Le permissionnaire est tenu de disposer des assurances nécessaires à l'exercice de son activité. A ce titre, il est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la commune à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenus à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques.

#### ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du Code de la Route et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

#### ARTICLE 5 :

Le permissionnaire est tenu de restituer le domaine public en parfait état de propreté et libre de toute occupation à la fin de l'autorisation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de ce dernier.

#### ARTICLE 6:

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux. La juridiction compétente est saisie via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 7 :

7.1. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

7.2. Ampliation du présent arrêté est adressé à :

MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, SARL RAFFALLI TP

#### ARTICLE 8:

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 23 MAI 2022

Pour M. Le Maire,  
Et par délégation  
L'Adjoint Délégué à la circulation et au stationnement,

Jacques BILLARD.



**AJACCIO**  
**CITÀ D'AJACCIU**

ARRETE MUNICIPAL n° **22 - 4406**

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement  
A l'occasion de travaux de voirie sur le Comte Bacciochi.

LE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, le Code de la Voirie ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2020/50, en date du 23 mai 2020 portant élection des adjoints ;

VU, l'arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

VU, l'arrêté n°A2021174 en date du 21/10/2021 portant permission de voirie ;

VU, la demande de la Sarl TSC, situé(e) Résidence les Amandiers Bt D 20000 Ajaccio, représenté(e), par Monsieur Cédric Cimettera, ci-après appelé(e) le permissionnaire ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion des travaux de réfection de façade, il est nécessaire de réguler le flux de la circulation et d'instaurer d'une limitation de circulation à 30 km/h ;

CONSIDERANT que lesdits travaux nécessitent d'interdire la circulation, d'interdire le stationnement ainsi que d'instaurer une déviation ;

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

A compter du lundi 13 juin 2022, et ce jusqu'au mardi 14 juin 2022, uniquement pendant l'acheminement des matériaux et selon le phasage des travaux, dans la voie ci-après :

Rue Comte Bacciochi



1.1. La circulation est réglementée comme suit selon le phasage des travaux, dans les voies ci-après :

- La circulation est interdite dans la rue du Comte Bacciochi, uniquement pendant l'acheminement des matériaux

1.2. Au regard des éléments ci-avant, la déviation de la circulation est organisée de la manière suivante :

- Les véhicules circulant dans la rue Chanoine François Maestrosni seront déviés vers l'avenue Bévérini Vico selon le phasage des travaux,

1.3. Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit, uniquement dans la zone des travaux, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération. (Voir plan)

Dès lors que l'organisation du chantier le rend possible, la circulation est rétablie sur la voie en l'absence d'activité sur le chantier.

### ARTICLE 2 :

Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales suivantes :

- 2.1. Faire mettre en place et entretenir, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur, selon le plan de signalisation ci-dessus
- 2.2. Le conducteur devra rester aux commandes ou à proximité du véhicule pour pouvoir le déplacer à toute réquisition.
- 2.3. Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie.

- 2.4. Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles de pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches.
- 2.5. Assurer le passage réglementaire permettant la circulation des personnes à mobilités réduites, et plus généralement des piétons, des poussettes-landaus, et autres usagers du domaine public. Si la configuration des lieux ne le permet pas le permissionnaire devra prévoir des mesures spécifiques pour la mobilité des personnes à mobilité réduite.
- 2.6. Le cas échéant, la circulation des piétons devra être maintenue et leur sécurité assurée par un cheminement spécialement aménagé et protégé. Une disposition de protection contre la chute de matériaux ou d'objet devra être mise en place.
- 2.7. Concernant l'interdiction de stationnement, la signalisation réglementaire, ainsi que le présent arrêté, sont installés dans un délai de 48 H minimum et de 72 H maximum avant l'entrée en vigueur de cette dernière. Elle est mise en place par le permissionnaire qui est tenu au minimum 48H avant le début de l'interdiction de prendre contact avec la Police Municipale en téléphonant au 04.95.10.45.90, qui constate la conformité des panneaux et leur installation. Ce contrôle doit être préalable au début de l'exécution des travaux et subordonne l'éventuelle intervention de la fourrière. Sans respect de ces conditions, aucun enlèvement fourrière n'est opéré si les places sont occupées par d'autres véhicules à la date du démarrage de l'interdiction.
- 2.8. La présente autorisation est affichée au droit du chantier, jusqu'à la fin de celui-ci. Elle est mise en place et entretenue par le permissionnaire ou l'entreprise réalisant les travaux pour son compte et, sous leur responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux. La signalisation réglementaire du chantier est conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de jour comme de nuit.
- 2.9. le bénéficiaire prend toutes dispositions pour que les commerces et les riverains puissent accéder aux immeubles sans risque.
- 2.10. Dès la fin des travaux quotidiens, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires et de rétablir le flux de circulation dans son état initial.

### ARTICLE 3 :

Le permissionnaire est tenu de disposer des assurances nécessaires à l'exercice de son activité. A ce titre, il est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la commune à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenus à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques.

### ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du Code de la Route et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

### ARTICLE 5 :

Le permissionnaire est tenu de restituer le domaine public en parfait état de propreté et libre de toute occupation à la fin de l'autorisation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de ce dernier.

### ARTICLE 6:

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux. La juridiction compétente est saisie via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 7 :

7.1. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

7.2. Ampliation du présent arrêté est adressé à :

MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, Société TSC

### ARTICLE 8:

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 23 MAI 2022

Pour M. Le Maire,  
Et par délégation  
L'Adjoint Délégué à la circulation et au stationnement,

Jacques BILLARD.



**AJACCIO**  
**CITÀ D'AJACCIU**

ARRETE MUNICIPAL n° **22 - 4407**

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement  
À l'occasion de la réalisation de travaux sur l'avenue Eugène Macchini.

**LE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,**

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, le Code de la Voirie ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2020/50, en date du 23 mai 2020 portant élection des adjoints ;

VU, l'arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

VU, la demande, en date du 16 mai 2022, de la **SAS GEOTECHNIQUE**, Situé(e) 13 lotissement Arbutta immeuble Imhotep 20620 Biguglia, représenté(e) par Madame Marine Mendoza, ci-après appelé(e) le permissionnaire ;

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de travaux de sondage géotechnique, il est nécessaire d'interdire le stationnement ainsi que de restreindre la circulation,

**CONSIDERANT** que pour réaliser cette édition, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des intervenant ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

A compter du **lundi 30 mai 2022, et ce jusqu'au vendredi 03 juin 2022**, et selon le phasage des travaux, dans la voie ci-après :

#### Avenue Eugène Macchini



1.1. La circulation est réglementée comme suit uniquement dans la zone de travaux, la capacité et le régime de la circulation seront modifiés pour tous les types véhicules de la manière suivante :

- La circulation est restreinte sur les emplacements réservés aux Taxis

Dès lors que l'organisation des travaux le rend possible, la circulation est rétablie

1.2. Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération.

#### ARTICLE 2 :

Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales suivantes :

- 2.1 Faire mettre en place une et entretenir, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur, selon le plan de signalisation ci-dessus)
- 2.2 Le conducteur devra rester aux commandes ou à proximité du véhicule pour pouvoir le déplacer à toute réquisition.
- 2.3 Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie.
- 2.4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles de pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches.
- 2.5 Assurer le passage réglementaire permettant la circulation des personnes à mobilités réduites, et plus généralement des piétons, des poussettes-landaus, et autres usagers du domaine public. Si la configuration des lieux ne le permet pas le permissionnaire devra prévoir des mesures spécifiques pour la mobilité des personnes à mobilité réduite.
- 2.6 Le cas échéant, la circulation des piétons devra être maintenue et leur sécurité assurée par un cheminement spécialement aménagé et protégé. Une disposition de protection contre la chute de matériaux ou d'objet devra être mise en place.
- 2.7 Concernant l'interdiction de stationnement, la signalisation réglementaire, ainsi que le présent arrêté, sont installés dans un délai de 48 H minimum et de 72 H maximum avant l'entrée en vigueur de cette dernière. Elle est mise en place par le permissionnaire qui est tenu au minimum 48H avant le début de l'interdiction de prendre contact avec la Police Municipale en téléphonant au 04.95.10.45.90, qui constate la conformité des panneaux et leur installation. Ce contrôle doit être préalable au début de l'exécution des travaux et

22 - 4407

subordonne l'éventuelle intervention de la fourrière. Sans respect de ces conditions, aucun enlèvement fourrière n'est opéré si les places sont occupées par d'autres véhicules à la date du démarrage de l'interdiction.

- 2.8 La présente autorisation est affichée au droit du chantier, jusqu'à la fin de celui-ci. Elle est mise en place et entretenue par le permissionnaire ou l'entreprise réalisant les travaux pour son compte et, sous leur responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux. La signalisation réglementaire du chantier est conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de jour comme de nuit.
- 2.9 Le bénéficiaire prend toutes dispositions pour que les commerces et les riverains puissent accéder aux immeubles sans risque.

**ARTICLE 3 :**

Le permissionnaire est tenu de disposer des assurances nécessaires à l'exercice de son activité. A ce titre, il est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la commune à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenus à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques.

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du Code de la Route et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE 5 :**

Le permissionnaire est tenu de restituer le domaine public en parfait état de propreté et libre de toute occupation à la fin de l'autorisation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 6 :**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux. La juridiction compétente est saisie via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :**

7.1 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

7.2 Ampliation du présent arrêté est adressé à :

MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, SAS GEOTECHNIQUE.

**ARTICLE 10 :**

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Ajaccio, le 23 MAI 2022

Pour M. Le Maire,  
Et par délégation  
L'Adjoint Délégué à la circulation et au stationnement,

Jacques BILLARD.



**AJACCIO**  
**CITÀ D'AIACCIU**

ARRETE MUNICIPAL n° **22 - 4 4 0 8**

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement  
À l'occasion de la réalisation de travaux sur l'avenue de Paris.

LE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, le Code de la Voirie ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2020/50, en date du 23 mai 2020 portant élection des adjoints ;

VU, l'arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

VU, la demande, en date du 16 mai 2022, de la **SAS GEOTECHNIQUE**, Situé(e) 13 lotissement Arbucetta immeuble Imhotep 20620 Biguglia, représenté(e) par Madame Marine Mendoza, ci-après appelé(e) le permissionnaire ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de **travaux de sondage géotechnique**, il est nécessaire d'interdire la circulation, de changer le sens de circulation, d'instaurer une déviation ainsi que d'instaurer une limitation de circulation à 15 km/h

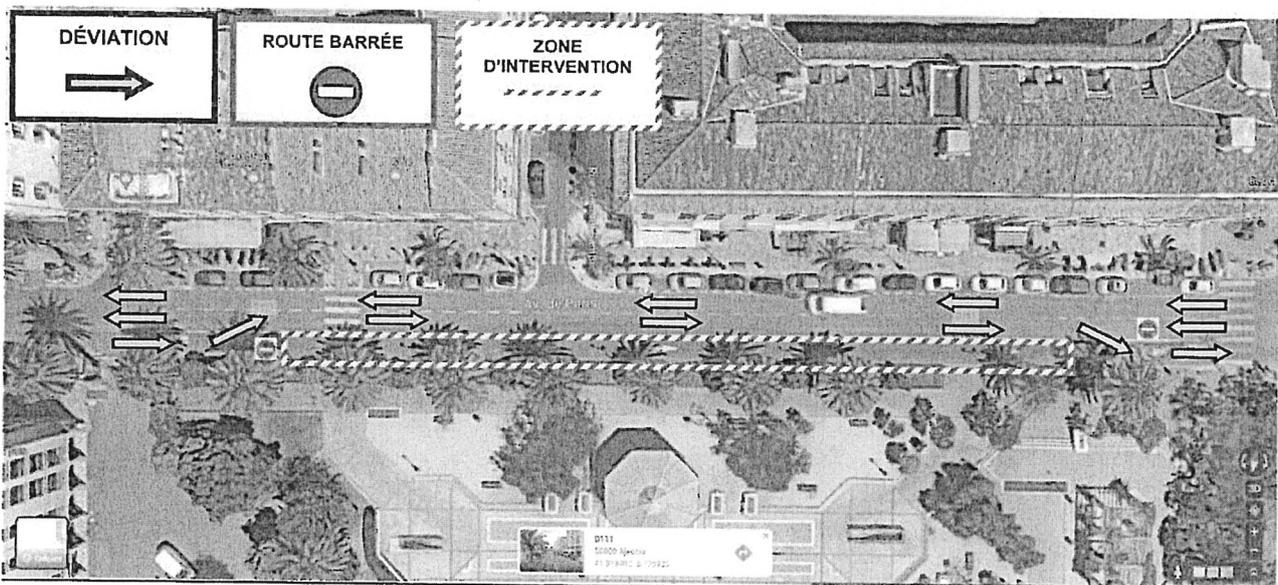
CONSIDERANT que pour réaliser cette édition, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des intervenant ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

A compter du **lundi 30 mai 2022, et ce jusqu'au vendredi 03 juin 2022**, et selon le phasage des travaux, dans la voie ci-après :

#### Avenue de Paris



1.1. La circulation est réglementée comme suit uniquement dans la zone de travaux, la capacité et le régime de la circulation seront modifiés pour tous les types véhicules de la manière suivante :

La circulation est interdite sur la voie (*portion comprise entre la rue Maréchal Ornano et E.Macchini*)

Le sens de circulation de la voie de gauche de la rue précitée est inversé (*sens Cours Napoléon vers Général Campi*)

La circulation est déviée sur la voie de gauche de l'avenue de Paris (*sens rue Maréchal Ornano vers E.Macchini*)

La vitesse de circulation est limitée 15 km/h

Dès lors que l'organisation des travaux le rend possible, la circulation est rétablie

1.2. Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération.

#### ARTICLE 2 :

Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales suivantes :

- 2.1 Faire mettre en place une et entretenir, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur, selon le plan de signalisation ci-dessus)
- 2.2 Le conducteur devra rester aux commandes ou à proximité du véhicule pour pouvoir le déplacer à toute réquisition.
- 2.3 Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie.
- 2.4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles de pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches.
- 2.5 Assurer le passage réglementaire permettant la circulation des personnes à mobilités réduites, et plus généralement des piétons, des poussettes-landaus, et autres usagers du domaine public. Si la configuration des lieux ne le permet pas le permissionnaire devra prévoir des mesures spécifiques pour la mobilité des personnes à mobilité réduite.
- 2.6 Le cas échéant, la circulation des piétons devra être maintenue et leur sécurité assurée par un cheminement spécialement aménagé et protégé. Une disposition de protection contre la chute de matériaux ou d'objet devra être mise en place.
- 2.7 Concernant l'interdiction de stationnement, la signalisation réglementaire, ainsi que le présent arrêté, sont installés dans un délai de 48 H minimum et de 72 H maximum avant l'entrée en vigueur de cette dernière. Elle est mise en place par le permissionnaire qui est tenu au

22 - 4 4 0 8

minimum 48H avant le début de l'interdiction de prendre contact avec la Police Municipale en téléphonant au 04.95.10.45.90, qui constate la conformité des panneaux et leur installation. Ce contrôle doit être préalable au début de l'exécution des travaux et subordonne l'éventuelle intervention de la fourrière. Sans respect de ces conditions, aucun enlèvement fourrière n'est opéré si les places sont occupées par d'autres véhicules à la date du démarrage de l'interdiction.

- 2.8 La présente autorisation est affichée au droit du chantier, jusqu'à la fin de celui-ci. Elle est mise en place et entretenue par le permissionnaire ou l'entreprise réalisant les travaux pour son compte et, sous leur responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux. La signalisation réglementaire du chantier est conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de jour comme de nuit.
- 2.9 Le bénéficiaire prend toutes dispositions pour que les commerces et les riverains puissent accéder aux immeubles sans risque.

**ARTICLE 3 :**

Le permissionnaire est tenu de disposer des assurances nécessaires à l'exercice de son activité. A ce titre, il est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la commune à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenus à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques.

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du Code de la Route et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE 5 :**

Le permissionnaire est tenu de restituer le domaine public en parfait état de propreté et libre de toute occupation à la fin de l'autorisation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 6 :**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux. La juridiction compétente est saisie via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :**

7.1 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

7.2 Ampliation du présent arrêté est adressé à :

MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, SAS GEOTECHNIQUE.

**ARTICLE 10 :**

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Ajaccio, le

23 MAI 2022

Pour M. Le Maire,  
Et par délégation  
L'Adjoint Délégué à la circulation et au stationnement,

Jacques BILLARD.



**AJACCIO**  
**CITÀ D'AJACCIU**

ARRETE MUNICIPAL n°

**22 - 4 4 0 9**

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement  
À l'occasion de la réalisation de travaux sur la route du Salario

**LE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,**

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, le Code de la Voirie ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2020/50, en date du 23 mai 2020 portant élection des adjoints ;

VU, l'arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

VU, la demande, en date du 16 mai 2022, de la **SAS GEOTECHNIQUE**, Situé(e) 13 lotissement Arbucetta immeuble Imhotep 20620 Biguglia, représenté(e) par Madame Marine Mendoza, ci-après appelé(e) le permissionnaire ;

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de **travaux de sondage géotechnique**, il est nécessaire de réguler le flux de la circulation et d'instaurer d'une limitation de circulation à 30 km/h ;

**CONSIDERANT** que lesdits travaux nécessitent d'interdire la circulation, de restreindre la circulation à une voie ainsi que de changer le sens de circulation ;

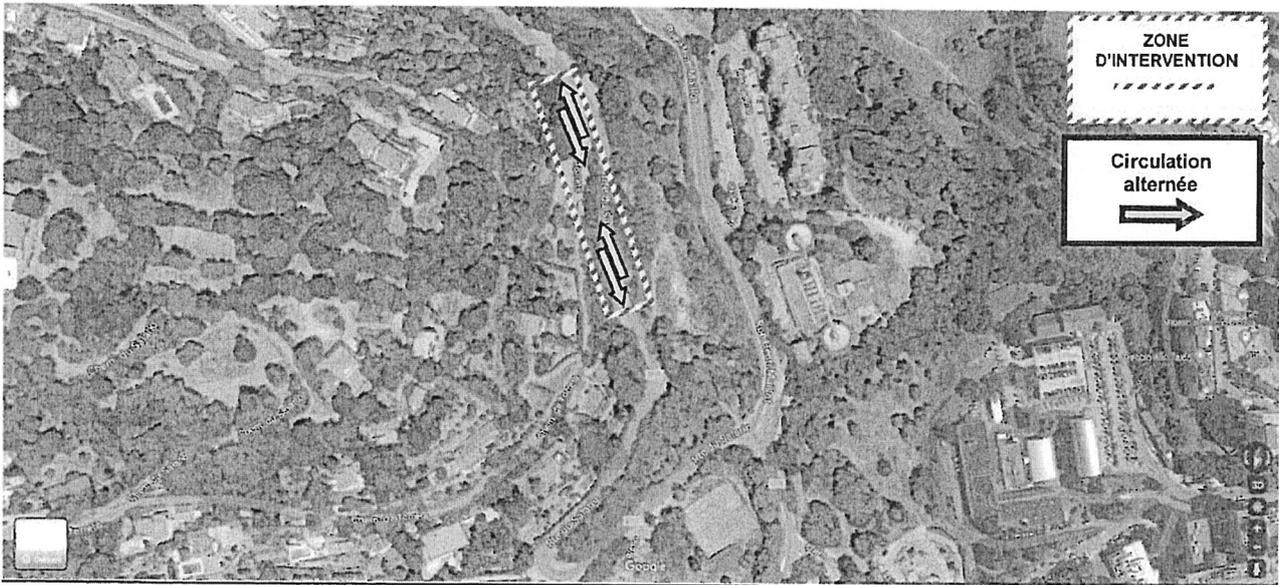
**CONSIDERANT** que pour réaliser cette édition, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des intervenant ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

A compter du **lundi 06 juin 2022** et ce **jusqu'au samedi 18 juin 2022**, et selon le phasage des travaux, dans la voie ci-après :

#### **Route du Salario**



1.1. La circulation est réglementée comme suit uniquement dans la zone de travaux, la capacité et le régime de la circulation seront modifiés pour tous les types véhicules de la manière suivante :

La circulation est interdite sur la voie (selon le phasage des travaux et la zone d'intervention)

La circulation est maintenue sur une seule voie (selon le phasage des travaux et la zone d'intervention)

La circulation sur la voie s'effectue à double sens et gérée par un dispositif de circulation alternée (selon le phasage des travaux et la zone d'intervention).

La vitesse de circulation est limitée 30 km/h.

Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit.

1.2. Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération.

#### **ARTICLE 2 :**

Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales suivantes :

2.1 Faire mettre en place et entretenir, un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel ou automatique.

2.2 Faire mettre en place une et entretenir, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur, selon le plan de signalisation ci-dessus)

2.3 Le conducteur devra rester aux commandes ou à proximité du véhicule pour pouvoir le déplacer à toute réquisition.

2.4 Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie.

2.5 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles de pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches.

2.6 Assurer le passage réglementaire permettant la circulation des personnes à mobilités réduites, et plus généralement des piétons, des poussettes-landaus, et autres usagers du domaine public. Si la configuration des lieux ne le permet pas le permissionnaire devra prévoir des mesures spécifiques pour la mobilité des personnes à mobilité réduite.

22 - 4 4 0 9

- 2.7 Le cas échéant, la circulation des piétons devra être maintenue et leur sécurité assurée par un cheminement spécialement aménagé et protégé. Une disposition de protection contre la chute de matériaux ou d'objet devra être mise en place.
- 2.8 Concernant l'interdiction de stationnement, la signalisation réglementaire, ainsi que le présent arrêté, sont installés dans un délai de 48 H minimum et de 72 H maximum avant l'entrée en vigueur de cette dernière. Elle est mise en place par le permissionnaire qui est tenu au minimum 48H avant le début de l'interdiction de prendre contact avec la Police Municipale en téléphonant au 04.95.10.45.90, qui constate la conformité des panneaux et leur installation. Ce contrôle doit être préalable au début de l'exécution des travaux et subordonne l'éventuelle intervention de la fourrière. Sans respect de ces conditions, aucun enlèvement fourrière n'est opéré si les places sont occupées par d'autres véhicules à la date du démarrage de l'interdiction.
- 2.9 La présente autorisation est affichée au droit du chantier, jusqu'à la fin de celui-ci. Elle est mise en place et entretenue par le permissionnaire ou l'entreprise réalisant les travaux pour son compte et, sous leur responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux. La signalisation réglementaire du chantier est conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de jour comme de nuit.
- 2.10 Le bénéficiaire prend toutes dispositions pour que les commerces et les riverains puissent accéder aux immeubles sans risque.

**ARTICLE 3 :**

Le permissionnaire est tenu de disposer des assurances nécessaires à l'exercice de son activité. A ce titre, il est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la commune à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenus à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques.

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du Code de la Route et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE 5 :**

Le permissionnaire est tenu de restituer le domaine public en parfait état de propreté et libre de toute occupation à la fin de l'autorisation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 6 :**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux. La juridiction compétente est saisie via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :**

7.1 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

7.2 Ampliation du présent arrêté est adressé à :

MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, SAS GEOTECHNIQUE.

**ARTICLE 10 :**

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Ajaccio, le 23 MAI 2022

Pour M. Le Maire,  
Et par délégation  
L'Adjoint Délégué à la circulation et au stationnement,

Jacques BILLARD.



**AJACCIO**  
**CITÀ D'AIACCIU**

**ARRETE MUNICIPAL N° 22 - 4410**

**Portant limitation de la vitesse de circulation sur le chemin de trabacchina**

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;

VU le Code des Relations entre le public et l'administration ;

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;

VU l'arrêté municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

**CONSIDÉRANT** la configuration de certaines voies, leurs sinuosités, leurs largeurs et leurs encombrements les rendant dangereuses ou inconfortables pour la circulation.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de faire abaisser la vitesse des usagers afin de prévenir les accidents de la circulation et de modifier le régime de la voie précitée ;

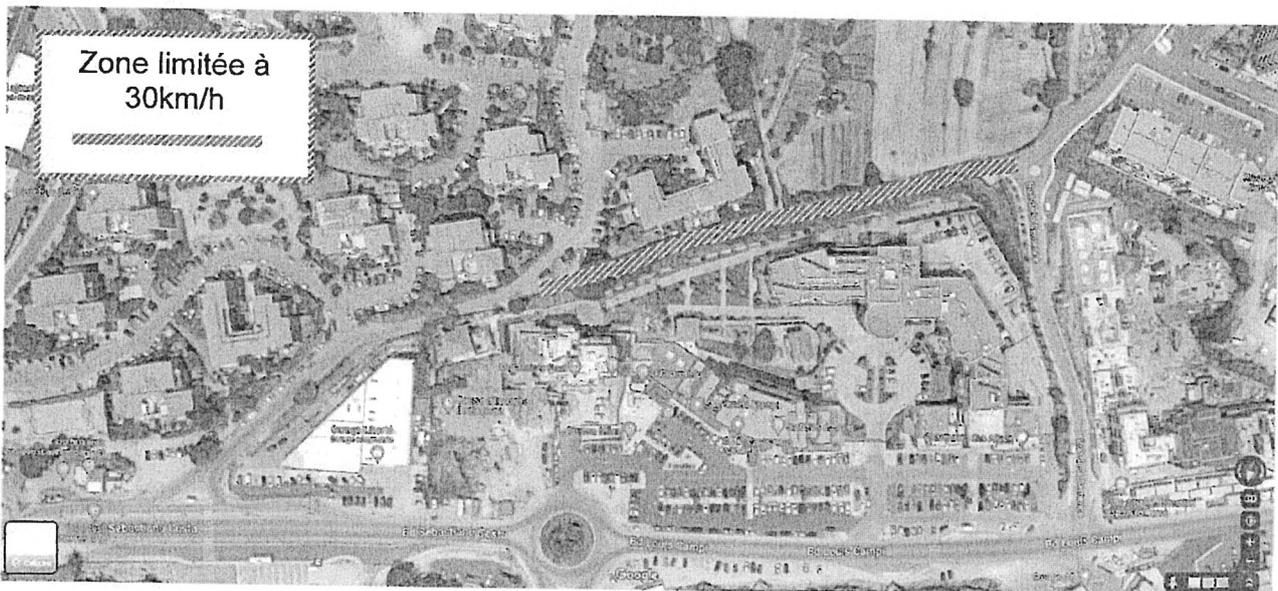
**CONSIDÉRANT** la nécessité de réglementer la circulation des véhicules d'instaurer une limitation de circulation à 30 km/h ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et la tranquillité publique justifie pleinement la limitation à 30 km/h du chemin Trabacchina pour tout type de véhicule.

**-ARRETE-**

**ARTICLE 1 :** La vitesse de circulation pour tout type de véhicule est limitée à 30 km/h dans la voie ci-après :

**Chemin de Trabacchina**



**ARTICLE 2 :** La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre I, première à huitième partie).

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

22 - 4410

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 5** : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de deux mois à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**ARTICLE 6** : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général Adjoint de l'Environnement, Cadre de Vie et Attractivité de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 23 MAI 2022

Pour M. Le Maire,  
Et par délégation  
L'Adjoint Délégué à la circulation et au stationnement,

Jacques BILLARD.



**AJACCIO**  
**CITÀ D'AIACCIU**

**ARRETE MUNICIPAL N° 22 - 4 4 1 1**

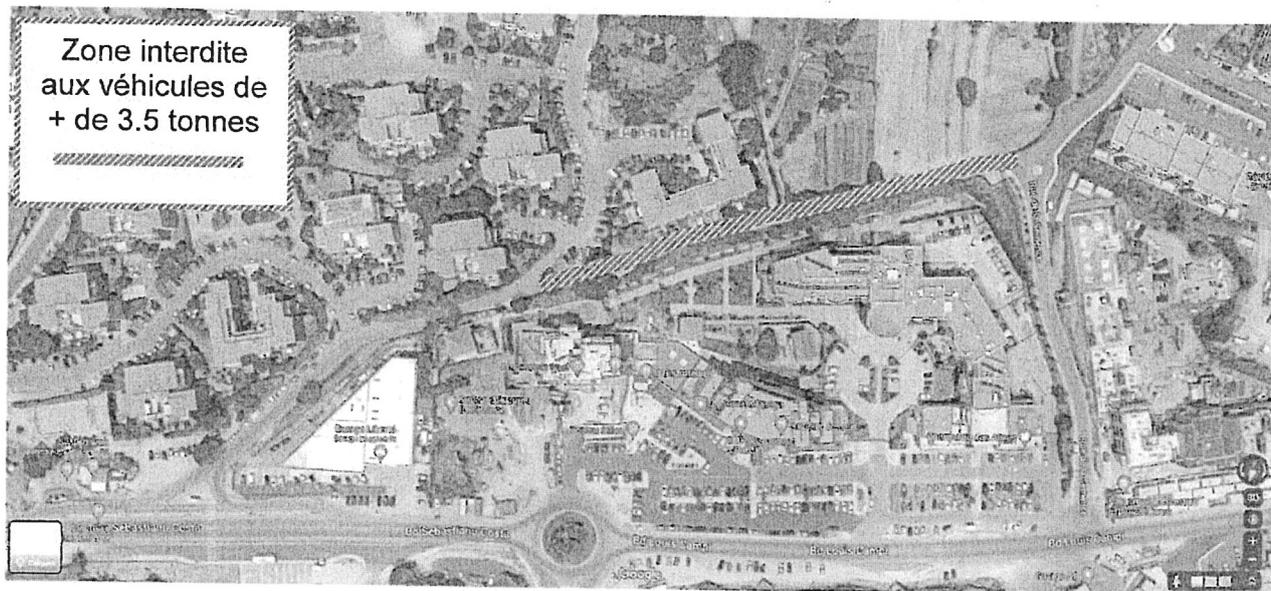
**Portant interdiction de circuler en raison  
d'une limitation de tonnage sur le chemin de Trabacchina**

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;  
VU le Code de la Route et notamment les articles R110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;  
VU le Code des Relations entre le public et l'administration ;  
VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;  
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;  
VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;  
VU l'arrêté municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;  
**CONSIDÉRANT** la nécessité de réglementer la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes ;  
**CONSIDÉRANT** la configuration de certaines voies, leurs sinuosités, leurs largeurs et leurs encombrements les rendant dangereuses ou inconfortables pour la circulation des poids-lourds de plus de 3.5 tonnes ;  
**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'améliorer la qualité de vie urbaine par la réduction des nuisances se rapportant à la santé, la sécurité, notamment par la proximité des établissements scolaires ainsi que de la tranquillité publique ;  
**CONSIDÉRANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et la tranquillité publique justifie pleinement la limitation du chemin de Trabacchina pour les conducteurs de poids-lourds de plus de 3.5 tonnes ;

**-ARRETE-**

**ARTICLE 1 :** La circulation est interdite aux poids-lourds de plus de 3.5 tonnes sur le chemin de Trabacchina.



**ARTICLE 2 :** La rue interdite à la circulation des poids-lourds peut être utilisée par les transports en commun, les véhicules de collecte d'ordures ménagères, tri-sélectif, les véhicules des services municipaux, les véhicules d'incendie, de secours, de police et des véhicules bénéficiant d'autorisations particulières dans le cadre des livraisons (les véhicules de travaux et de déménagement).

**ARTICLE 3 :** La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre I, première à huitième partie).

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

22 - 4411

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 6 :** Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de deux mois à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**ARTICLE 7 :** MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général Adjoint de l'Environnement, Cadre de Vie et Attractivité de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 23 MAI 2022

Pour M. Le Maire,  
Et par délégation  
L'Adjoint Délégué à la circulation et au stationnement,

Jacques BILLARD.

**ARRETE MUNICIPAL N° 22 - 4 4 1 2**

**Portant la mise en place d'un sens unique de circulation sur le chemin de Trabacchina**

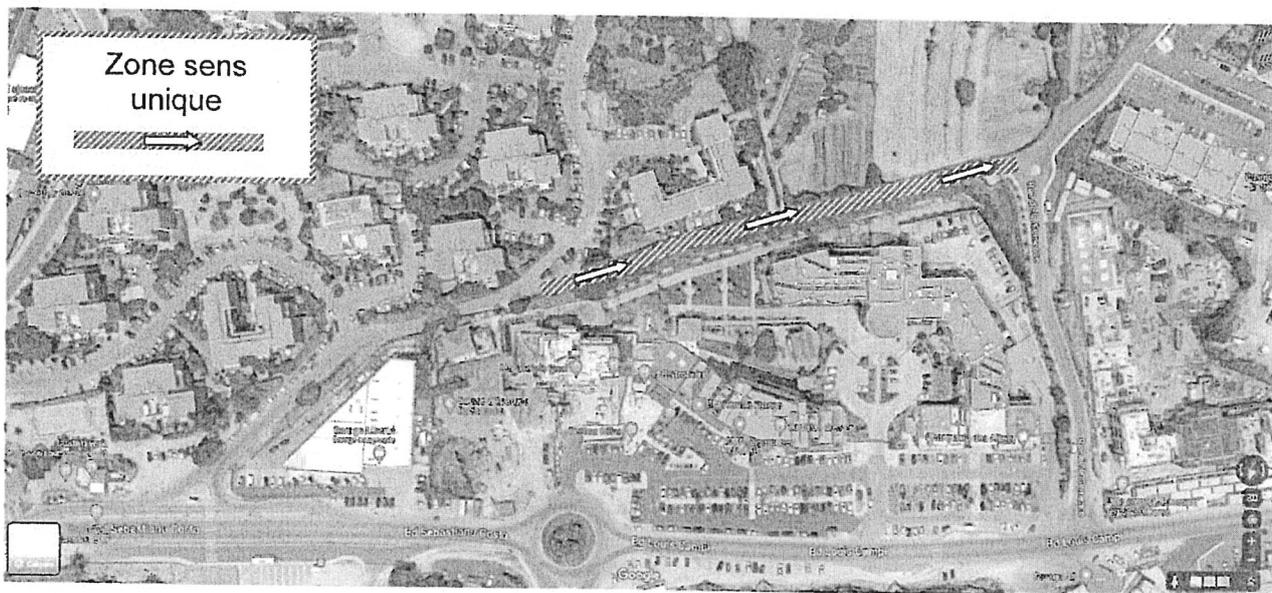
**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;  
VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1 R110-2 al 2, R411-2, R 411.8, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;  
VU le Code des Relations entre le public et l'administration ;  
VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 5ème partie « signalisation d'indication » Instruction interministériel sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 Approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011\*modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes (Journal officiel du 22 décembre 2011)  
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;  
VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;  
VU l'arrêté municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;  
**CONSIDÉRANT** la configuration de certaines voies, leurs sinuosités, leurs largeurs et leurs encombrements les rendant dangereuses ou inconfortables pour la circulation.  
**CONSIDÉRANT** la nécessité d'instaurer la mise en place d'un sens unique de circulation sur le chemin de Trabacchina ;  
**CONSIDÉRANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et la tranquillité publique justifie pleinement la mise en place d'un sens unique dans la voie précitée pour tout type de véhicule.

**-ARRETE-**

**ARTICLE 1 :** Un sens unique de la circulation est instauré, sur le chemin de Trabacchina, dans le sens suivant :

- Chemin de Trabacchina vers la rue de la Semence, voir plan ci-après :



**ARTICLE 2 :** Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant :

- Rue de la Semence, boulevard Louis Campi, boulevard Sebastianu Costa et chemin de Trabacchina.

**ARTICLE 3 :** La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre I, première à huitième partie).

22 - 44 1.2

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 7** : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de deux mois à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**ARTICLE 8** : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général Adjoint de l'Environnement, Cadre de Vie et Attractivité de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 23 MAI 2022

Pour M. Le Maire,  
Et par délégation  
L'Adjoint Délégué à la circulation et au Stationnement,

Jacques BILLARD.



**AJACCIO**  
**CITÀ D'AJACCIU**

ARRETE MUNICIPAL n° **22 - 4413**

Portant permission de voirie à l'occasion de la réalisation de travaux sur le domaine public dans la rue des trois Marie.

**LE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,**

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1, et L.2132-1, L.2132-2, L.3111-1 et suivants

VU le code de la voirie routière : Articles L.115-1 à L. 116-8 et L 141-2 à L141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU le Code de la Route ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté municipal n° 66-169 en date du 9 novembre 1966 approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 janvier 1967, portant Règlement Général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, l'arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2020/50, en date du 23 mai 2020 portant élection des adjoints ;

VU, la demande, en date du 17 mai 2022, de la Société Kyrnolia, situé(e) n°16 Lot Michael Ange ZI de Baléone-CS 90303 Afa, représenté(e), par Madame Babeth Faedda, ci-après appelé le permissionnaire ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la réalisation de travaux de branchement aux réseaux, il est nécessaire d'exécuter les travaux énoncés ;

CONSIDERANT que la voie sus mentionnée est publique ;

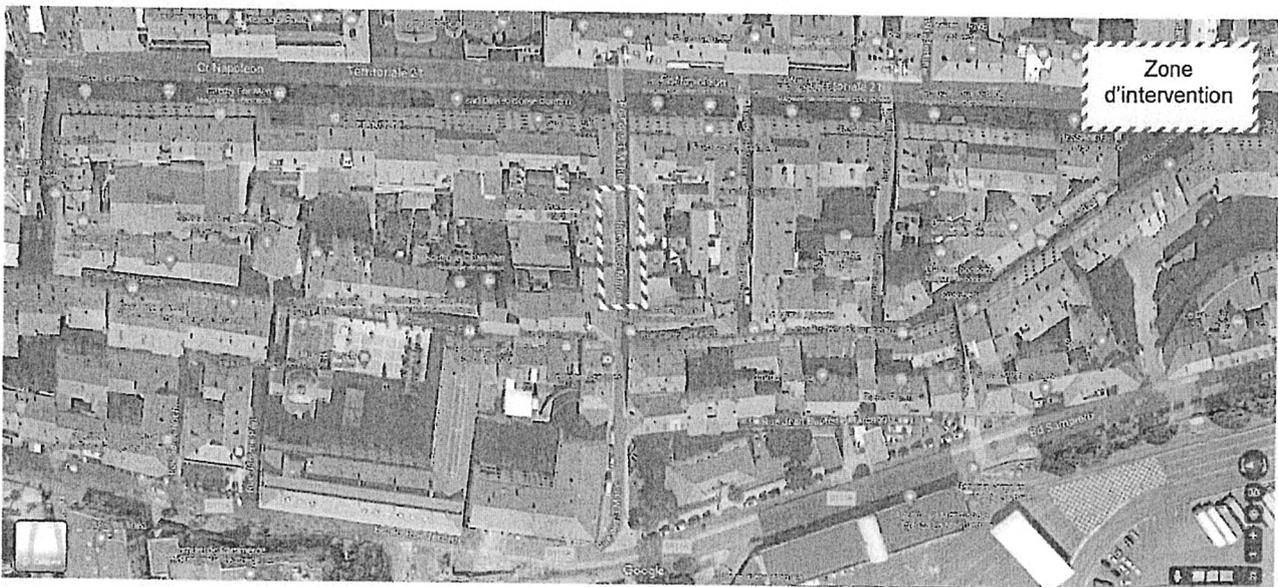
CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer le domaine public communal, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

A compter du **mardi 14 juin 2022** et ce, jusqu'au **samedi 18 juin 2022** et selon le phasage des travaux, la Société Kyrnolia est autorisé(e) à réaliser les travaux prévus par le présent arrêté, dans la voie ci-après :

**Rue des trois Marie (voir plan)**



**ARTICLE 2 :**

Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions techniques suivantes :

- 2.1. Une réfection complète des sols, des émergences et des aménagements sera effectuée à l'identique de l'existant avant travaux, aux frais du permissionnaire.
- 2.2. La tranchée sera remblayée en béton auto compactant et la couche de roulement sera réalisée en béton bitumineux provenant de centrales agréées. Si cette prescription n'est pas respectée, l'administration pourra demander la réfection complète de la tranchée après fraisage.
- 2.3. Le mobilier urbain ainsi que les arbres et les espaces plantées, appartenant à la ville devront être protégés ou démontés et remontés à l'identique de l'existant avant travaux aux frais du permissionnaire.
- 2.4. La dépose du mobilier urbain ne peut être entreprise qu'avec l'accord express des services municipaux compétents
- 2.5. Si nécessaire, la réfection des peintures pourra être exigée après achèvement des travaux.
- 2.6. Pendant toute la durée des travaux, l'occupant veillera à préserver la propreté de la chaussée et des trottoirs, un balayage ou un lavage devront être prévus dans le cas de dépôts sur les voies de circulation ou sur les trottoirs.
- 2.7. Le bénéficiaire informera le maire ou les services techniques agissant pour le compte de la commune du début de son intervention, et ceci au moins 08 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.
- 2.8. Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux susvisés et aux conditions spéciales suivantes relatives au respect du droit des tiers et du règlement de voirie (Arrêté Municipal N°61 / 040).
- 2.9. Aucun ouvrage enterré, public ou privé, ne sera modifié ou déplacé sans l'autorisation de son gestionnaire ou son propriétaire.
- 2.10. L'écoulement des eaux pluviales sera constamment assuré et les ouvrages de captage dégagés.
- 2.11. Dès l'achèvement des travaux, le domaine public sera remis dans son état initial, ces travaux de remise en état seront à la charge de l'occupant.

**ARTICLE 3 :**

Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales suivantes :

- 3.1 Faire mettre en place et entretenir, une signalisation temporaire de chantier correspondante, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de jour comme de nuit.
- 3.2 Le conducteur devra rester aux commandes ou à proximité du véhicule pour pouvoir le déplacer à toute réquisition.
- 3.3 Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie.
- 3.4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles de pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches.
- 3.5 Assurer le passage règlementaire permettant la circulation des personnes à mobilités réduites, et plus généralement des piétons, des poussettes-landaus, et autres usagers du domaine public. Si la configuration des lieux ne le permet pas le permissionnaire devra prévoir des mesures spécifiques pour la mobilité des personnes à mobilité réduite.
- 3.6 Le cas échéant, la circulation des piétons devra être maintenue et leur sécurité assurée par un cheminement spécialement aménagé et protégé. Une disposition de protection contre la chute de matériaux ou d'objet devra être mise en place.
- 3.7 La présente autorisation est affichée au droit du chantier, jusqu'à la fin de celui-ci. Elle est mise en place et entretenue par le permissionnaire ou l'entreprise réalisant les travaux pour son compte et, sous leur responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux.
- 3.8 Le bénéficiaire prend toutes dispositions pour que les commerces et les riverains puissent accéder aux immeubles sans risque.
- 3.9 Dès la fin des travaux quotidiens, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires et de rétablir le flux de circulation dans son état initial.

**ARTICLE 3 :**

Le permissionnaire est tenu de disposer des assurances nécessaires à l'exercice de son activité. A ce titre, il est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la commune à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenus à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques.

De plus le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier ainsi que de sa maintenance de jour comme de nuit, il veillera à ce qu'à la fin de chaque journée, les conditions de circulation soient assurées en toute sécurité.

Le permissionnaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 :**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Elle sera révoquée dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

En cas de révocation de son autorisation, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

Passé ce délai, un procès-verbal sera dressé et le travail exécuté aux frais du permissionnaire.

Le pétitionnaire demeure responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution des travaux.

Cette permission est soumise au respect du Code de l'urbanisme et à ses autorisations éventuelles délivrées par l'autorité compétente.

**ARTICLE 5 :**

A la fin des travaux et dans un délai de 3 mois, l'intervenant remet obligatoirement aux services techniques de la ville, CTM Km 05 Route de Mezzavia 20090 AJACCIO, un dossier des ouvrages exécutés (DOE) précis de ses propres installations ainsi que des ouvrages qu'il a pu rencontrer sur le tracé de ses travaux.

Le DOE comportera les côtes de levé nécessaires au recalage de la canalisation ainsi que des profondeurs prises par rapport au niveau du sol fini.

**ARTICLE 6 :**

Une réception provisoire des travaux sera faite contradictoirement entre un représentant de l'entreprise, un contrôleur des services techniques de la Ville et le demandeur.

A cet effet, ce dernier est tenu d'adresser un avis de fin de travaux aux services techniques de la ville tel : 04 95 25 95 65, CTM Km 05 Route de Mezzavia 20090 AJACCIO, ([demandes-voirie@ville-ajaccio.fr](mailto:demandes-voirie@ville-ajaccio.fr)).

**ARTICLE 7 :**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux. La juridiction compétente est saisie via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :**

8.1 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

8.2 Ampliation du présent arrêté est adressé à :

MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, la Société Kyrnoia

**ARTICLE 8 :**

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 23 MAI 2022

Pour M. Le Maire,  
Et par délégation  
L'Adjoint Délégué à la circulation et au stationnement,

Jacques BILLARD.



**AJACCIO**  
**CITÀ D'AJACCIO**

ARRETE MUNICIPALE n°

**22 - 4 4 1 4**

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement  
A l'occasion de la réalisation de travaux sur le Cours Jean Nicoli.

LE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, le Code de la Voirie ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, la délibération n°2020-48 en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2020-50 en date du 23 mai 2020 portant élection des adjoints ;

VU, l'arrêté Municipal n°20-2511 en date du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

VU, la demande, en date du 18 mai 2022, par l'**entreprise CIRCET**, situé(e) Lot Michel Ange Z.I de Baléone, 20167 Afa, représenté(e), par Monsieur Pierre Laurent Bucci, ci-après appelé le permissionnaire ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la **réalisation de travaux de dépose de câble de cuivre pour la société Orange**, il est nécessaire de réguler le flux de la circulation et d'instaurer d'une limitation de circulation à 30 km/h ;

CONSIDERANT que lesdits travaux nécessitent d'instaurer une déviation ;

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

A compter du **lundi 30 mai 2022**, et ce jusqu'au **vendredi 17 juin 2022**, de **21h00 à 6h00**, uniquement sur des **zones de 350ml** et selon le phasage des travaux, dans la voie ci-après :

**Cours Jean Nicoli (voir plan)**



1.1. La circulation est réglementée comme suit uniquement dans la zone de travaux, la capacité et le régime de la circulation seront modifiés pour tous les types véhicules de la manière suivante :

- La circulation est interdite sur la voie de bus du Cours Jean Nicoli (selon le phasage des travaux et la zone d'intervention)

1.2. Au regard des éléments ci-avant, la déviation de la circulation est organisée de la manière suivante :

- Les véhicules circulant dans la voie de bus du Cours Jean Nicoli seront déviés sur la voie principale de la rue précitée (selon le phasage des travaux et la zone d'intervention)

1.3. Le stationnement est réglementé comme suit :

- Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération.

Dès lors que l'organisation des travaux le rend possible, la circulation est rétablie sur la voie en l'absence d'activité sur le chantier.

#### ARTICLE 2 :

Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales suivantes :

- 2.1. Faire mettre en place et entretenir, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur, selon le plan de signalisation ci-dessus
- 2.2. Le conducteur devra rester aux commandes ou à proximité du véhicule pour pouvoir le déplacer à toute réquisition.
- 2.3. Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie.
- 2.4. Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles de pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches.
- 2.5. Assurer le passage réglementaire permettant la circulation des personnes à mobilités réduites, et plus généralement des piétons, des poussettes-landaus, et autres usagers du domaine public. Si la configuration des lieux ne le permet pas le permissionnaire devra prévoir des mesures spécifiques pour la mobilité des personnes à mobilité réduite.
- 2.6. Le cas échéant, la circulation des piétons devra être maintenue et leur sécurité assurée par un cheminement spécialement aménagé et protégé. Une disposition de protection contre la chute de matériaux ou d'objet devra être mise en place.
- 2.7. Concernant l'interdiction de stationnement, la signalisation réglementaire, ainsi que le présent arrêté, sont installés dans un délai de 48 H minimum et de 72 H maximum avant l'entrée en vigueur de cette dernière. Elle est mise en place par le permissionnaire qui est tenu au minimum 48H avant le début de l'interdiction de prendre contact avec la Police Municipale en téléphonant au 04.95.10.45.90, qui constate la conformité des panneaux et leur installation. Ce contrôle doit être préalable au début de l'exécution des travaux et subordonne l'éventuelle intervention de la fourrière. Sans respect de ces conditions, aucun enlèvement fourrière n'est opéré si les places sont occupées par d'autres véhicules à la date du démarrage de l'interdiction.
- 2.8. La présente autorisation est affichée au droit du chantier, jusqu'à la fin de celui-ci. Elle est mise en place et entretenue par le permissionnaire ou l'entreprise réalisant les travaux pour son compte et, sous leur responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux. La signalisation réglementaire du chantier est conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de jour comme de nuit.
- 2.9. le bénéficiaire prend toutes dispositions pour que les commerces et les riverains puissent accéder aux immeubles sans risque.
- 2.10. Dès la fin des travaux quotidiens, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires et de rétablir le flux de circulation dans son état initial.

#### ARTICLE 3 :

Le permissionnaire est tenu de disposer des assurances nécessaires à l'exercice de son activité. A ce titre, il est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la commune à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenus à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques.

#### ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du Code de la Route et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

#### ARTICLE 5 :

Le permissionnaire est tenu de restituer le domaine public en parfait état de propreté et libre de toute occupation à la fin de l'autorisation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de ce dernier.

#### ARTICLE 6 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux. La juridiction compétente est saisie via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 7 :

7.1. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

7.2. Ampliation du présent arrêté est adressé à :

MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, l'entreprise CIRCET

#### ARTICLE 8 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 23 MAI 2022

Pour M. Le Maire,  
Et par délégation  
L'Adjoint Délégué à la circulation et au stationnement,

Jacques BILLARD.



**ARRETE MUNICIPAL N° 2022-4415**

Portant accès interdits au public de la plage Saint François

**Du Mardi 31 Mai à 06h00 au Mercredi 1<sup>er</sup> Juin 2022 à 18h00**

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-22, L.2122-23, L.2212-2, L.2213-23,

**Vu** le code pénal, et notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

**Vu** la délibération n°2020-50 en date du 23 Mai 2020 portant élection du Maire et des adjoints,

**Vu** l'arrêté municipal n°2021-1708 portant délégation de signature à M. Charles Dominici, D.G.S.,

**Vu** l'intervention de la Société de Bâtiment et de Travaux Publics de Baléone, pour la dépose d'une ancienne canalisation de collecte des eaux usées, sur la plage de Saint François, boulevard Lantivy,

**Considérant** que la sécurité l'exige, et nécessite d'interdire l'accès au public aux deux escaliers de la plage Saint François.

**-ARRETE-**

**Article 1** Du mardi 31 Mai à 06h00 au Mercredi 1<sup>er</sup> Juin 2022 à 18h00, les deux escaliers d'accès à la plage Saint François seront interdits au public.

**Article 2** Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

**Article 3** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse.

**Article 4** Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux à l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

**Article 5** M.M. le Directeur Général des Services de la ville d' Ajaccio, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur le lieu concerné.

Fait à AJACCIO, le 23 Mai 2022

Le Maire

Directeur Général des Services

Laurent MARCANGELI

Charles DOMINICI



**AJACCIO**  
CITÀ D'AJACCIU

ARRETE MUNICIPAL n° **22 - 4 4 1 7**

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement  
À l'occasion de la réalisation de travaux sur le cours Napoléon.

**LE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,**

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, le Code de la Voirie ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2020/50, en date du 23 mai 2020 portant élection des adjoints ;

VU, l'arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

VU, la demande en date du 23 mai 2022, de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, représenté(e), par Madame Marie-Ange PADOVANI, situé(e) 18 rue Comte Marbeuf, 20000 Ajaccio

CONSIDERANT qu'à l'occasion de renouvellement du réseau de collecte des eaux usées, il est nécessaire de réguler le flux de la circulation et d'instaurer d'une limitation de circulation à 15 km/h ;

CONSIDERANT que lesdits travaux nécessitent d'interdire la circulation, de restreindre la circulation à une voie ainsi que de changer le sens de circulation ;

CONSIDERANT que pour réaliser cette édition, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des intervenant ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

A compter du lundi 23 mai 2022 et ce jusqu'au mercredi 25 mai 2022, uniquement de 20h00 à 6h00 et selon le phasage des travaux, dans la voie ci-après :

**Cours Napoléon**



1.1. La circulation est réglementée comme suit uniquement dans la zone de travaux, la capacité et le régime de la circulation seront modifiés pour tous les types véhicules de la manière suivante :

La circulation est interdite sur la voie (selon le phasage des travaux)

La circulation est maintenue sur une seule voie (selon le phasage des travaux)

La circulation sur la voie s'effectue à double sens et gérée par un dispositif de circulation alternée (selon le phasage des travaux).

La vitesse de circulation est limitée 15 km/h.

Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit.

1.2. Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération.

**ARTICLE 2 :**

Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales suivantes :

2.1 Faire mettre en place et entretenir, un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel ou automatique.

2.2 Faire mettre en place une et entretenir, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur, selon le plan de signalisation ci-dessus)

2.3 Le conducteur devra rester aux commandes ou à proximité du véhicule pour pouvoir le déplacer à toute réquisition.

2.4 Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie.

2.5 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles de pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches.

2.6 Assurer le passage réglementaire permettant la circulation des personnes à mobilités réduites, et plus généralement des piétons, des poussettes-landaus, et autres usagers du domaine public. Si la configuration des lieux ne le permet pas le permissionnaire devra prévoir des mesures spécifiques pour la mobilité des personnes à mobilité réduite.

- 2.7 Le cas échéant, la circulation des piétons devra être maintenue et leur sécurité assurée par un cheminement spécialement aménagé et protégé. Une disposition de protection contre la chute de matériaux ou d'objet devra être mise en place.
- 2.8 Concernant l'interdiction de stationnement, la signalisation réglementaire, ainsi que le présent arrêté, sont installés dans un délai de 48 H minimum et de 72 H maximum avant l'entrée en vigueur de cette dernière. Elle est mise en place par le permissionnaire qui est tenu au minimum 48H avant le début de l'interdiction de prendre contact avec la Police Municipale en téléphonant au 04.95.10.45.90, qui constate la conformité des panneaux et leur installation. Ce contrôle doit être préalable au début de l'exécution des travaux et subordonne l'éventuelle intervention de la fourrière. Sans respect de ces conditions, aucun enlèvement fourrière n'est opéré si les places sont occupées par d'autres véhicules à la date du démarrage de l'interdiction.
- 2.9 La présente autorisation est affichée au droit du chantier, jusqu'à la fin de celui-ci. Elle est mise en place et entretenue par le permissionnaire ou l'entreprise réalisant les travaux pour son compte et, sous leur responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux. La signalisation réglementaire du chantier est conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de jour comme de nuit.
- 2.10 Le bénéficiaire prend toutes dispositions pour que les commerces et les riverains puissent accéder aux immeubles sans risque.

**ARTICLE 3 :**

Le permissionnaire est tenu de disposer des assurances nécessaires à l'exercice de son activité. A ce titre, il est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la commune à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenus à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques.

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du Code de la Route et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE 5 :**

Le permissionnaire est tenu de restituer le domaine public en parfait état de propreté et libre de toute occupation à la fin de l'autorisation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de ce dernier.

**ARTICLE 6 :**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux. La juridiction compétente est saisie via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :**

7.1 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

7.2 Ampliation du présent arrêté est adressé à :

MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, CAPA.

**ARTICLE 10 :**

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Ajaccio, le

23 MAI 2022

Pour M. Le Maire,  
Et par délégation  
L'Adjoint Délégué à la circulation et au stationnement,

Directeur Général des Services Jacques BILLARD.

Charles DOMINICI



**AJACCIO**  
**CITÀ D'AIACCIU**

ARRETE MUNICIPAL n° **22 - 4 4 3 5**

Portant modification de l'arrêté municipal N°21-2443 et portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

**LE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,**

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1, et L.2132-1, L.2132-2, L.3111-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière : Articles L.115-1 à L. 116-8 et L 141-2 à L141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU le Code de la Route ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté municipal n° 66-169 en date du 9 novembre 1966 approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 janvier 1967, portant Règlement Général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;

VU la délibération n°2020/50, en date du 23 mai 2020 portant élection des adjoints ;

VU, l'arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

VU, l'arrêté Municipal n°21-2443 en date du 26 avril 2021, portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

VU, la demande, en date du 18 mai 2022, par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Corse du Sud, Représenté(e) par Madame Sarah Bujoli, ci-après appelé(e) le permissionnaire ;

**CONSIDERANT** la demande de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Corse du Sud, relative à une prorogation des dates d'interventions.

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

L'arrêté municipal n°21-2443 susvisé est modifié comme suit :

- La date de validité de l'arrêté municipal précité est valide jusqu'au 31 décembre 2022, et selon le phasage des interventions.

Le reste de l'arrêté municipal est sans changement.

#### ARTICLE 2 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux. La juridiction compétente est saisie via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 3 :

3.1 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

3.2 Ampliation du présent arrêté est adressé à :

MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, SARL SO.TRA.ROUT

#### ARTICLE 4 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le **25 MAI 2022**

Pour M. Le Maire,  
Et par délégation  
L'Adjoint Délégué à la circulation et au stationnement,

Jacques BILLARD.



**AJACCIO**  
**CITÀ D'AIACCIU**

**ARRETE MUNICIPAL N° 22 - 4 4 9 4**

**Portant dérogation de circulation aux véhicules de plus 3.5 tonnes**

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;  
VU le Code de la Route et notamment les articles R110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;  
VU le Code des Relations entre le public et l'administration ;  
VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;  
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;  
VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;  
VU l'arrêté municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;  
**CONSIDÉRANT** la demande, en date du 25 mai 2022, de la Société ANTARGAZ, situé(e) Mirassou Espace Cristal 64140 Billère, représenté(e) par de Monsieur Sébastien Rangotte ;  
**CONSIDÉRANT** qu'à l'occasion de l'approvisionnement en gaz de plusieurs foyers, il est nécessaire d'instituer, une dérogation de circulation aux véhicules de plus de 3.5 tonnes ;  
**CONSIDÉRANT** que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exige ;

**-ARRETE-**

**ARTICLE 1 :** A compter du mardi 01 juin 2022, et ce, jusqu'au vendredi 17 juin 2022, un véhicule de plus de 3.5 tonnes chargé en gaz est autorisé à circuler dans l'artère ci-après :

**Chemin d'Appietto**

**ARTICLE 2 :** La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre I, première à huitième partie)

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 5 :** Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**ARTICLE 6 :** MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint de l'Environnement, Cadre de Vie et Attractivité de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le **30 MAI 2022**

Pour M. Le Maire,  
Et par délégation  
L'Adjoint Délégué à la circulation et au stationnement,

Directeur Général des Services

  
Charles DOMINICI

Jacques BILLARD.



**AJACCIO**  
**CITÀ D'AIACCIU**

**ARRETE MUNICIPAL N° 22 - 4495**

**Portant dérogation de circulation aux véhicules de plus de 3.5 tonnes**

**Le Maire de la Ville d'Ajaccio,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;  
VU le Code de la Route et notamment les articles R110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;  
VU le Code des Relations entre le public et l'administration ;  
VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (Journal officiel du 30 janvier 1993) ;  
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;  
VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;  
VU l'arrêté municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;  
CONSIDÉRANT la demande, en date du 25 mai 2022, de la Société ANTARGAZ, situé(e) Mirassou Espace Cristal 64140 Billère, représenté(e) par de Monsieur Sébastien Rangotte ;  
CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de l'approvisionnement en gaz de plusieurs foyers, il est nécessaire d'instituer, une dérogation de circulation aux véhicules de plus de 3.5 tonnes ;  
CONSIDÉRANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exige ;

**-ARRETE-**

**ARTICLE 1 :** A compter du mardi 01 juin 2022, et ce, jusqu'au vendredi 17 juin 2022, un véhicule de plus de 3.5 tonnes chargé en gaz est autorisé à circuler dans l'artère ci-après :

**Chemin d'Acqualonga**

**ARTICLE 2 :** La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre I, première à huitième partie)

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 5 :** Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

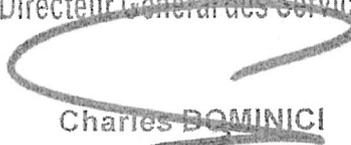
**ARTICLE 6 :** MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint de l'Environnement, Cadre de Vie et Attractivité de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le **30 MAI 2022**

Pour M. Le Maire,  
Et par délégation  
L'Adjoint Délégué à la circulation et au stationnement,

Directeur Général des Services

  
Charles DOMINICI

Jacques BILLARD.